



GENERAL FISHERIES COMMISSION FOR
THE MEDITERRANEAN

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE



Trente-huitième session de la Commission
Huitième session du Comité d'application
Cinquième session du Comité de l'administration et des finances
Siège de la FAO, Rome (Italie), 19-24 mai 2014

RAPPORT FINAL

FRANÇAIS

(avant édition et publication)

TABLE DES MATIÈRES

OUVERTURE DE LA SESSION	5
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION	7
COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, Y COMPRIS LA SIGNATURE DE PROTOCOLES D'ACCORD	7
ACTIVITÉS INTERSESSIONS 2013-2014, Y COMPRIS CELLES QUI RELÈVENT DU PROGRAMME-CADRE DE LA CGPM ET DE LA COOPÉRATION AVEC LES PROJETS RÉGIONAUX DE LA FAO	8
CINQUIÈME SESSION DU COMITÉ DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES	9
HUITIÈME SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION	11
MODIFICATION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA CGPM	15
RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA CGPM	16
GESTION DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE EN MÉDITERRANÉE	17
PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE INTERSESSIONS 2014–2015	21
BUDGET ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES POUR 2014-2015	26
APPROBATION DE L'ÉLECTION DU BUREAU DU COMITÉ SCIENTIFIQUE CONSULTATIF	26
AUTRES QUESTIONS	27
DATE ET LIEU DE LA TRENTE-NEUVIÈME SESSION	27
ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA SESSION	27

ANNEXES

ANNEXE A(a). Ordre du jour de la trente-huitième session de la Commission	29
ANNEXE A(b). Ordre du jour de la cinquième session du Comité de l'Administration et des Finances	30
ANNEXE A(c). Ordre du jour de la huitième session du Comité d'application	31
ANNEXE B. Liste des participants	32
ANNEXE C(a). Liste des documents de la trente-huitième session de la Commission	47
ANNEXE C(b). Liste des documents de la cinquième session du Comité de l'Administration et des Finances	49
ANNEXE C(c). Liste des documents de la huitième session du Comité d'application	50
ANNEXE D. Discours prononcés à la trente-huitième session de la Commission	51
ANNEXE E. Amendement adopté de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée	63
ANNEXE F. Résolution CGPM/38/2014/1 sur des Directives relatives au SSN et systèmes de contrôle connexes dans la zone de compétence de la CGPM	81
ANNEXE G. Recommandation CGPM/38/2014/1 modifiant la Recommandation CGPM/37/2013/1 et relative à des mesures de précaution et d'urgence en 2015 pour les stocks de petits pélagiques de la sous-région géographique 17 de la CGPM	83
ANNEXE H. Recommandation GFCM/38/2014/2 modifiant et abrogeant la Recommandation CGPM/34/2010/3 concernant l'identification de la non-conformité	86
ANNEXE I. Directives relatives à la gestion des populations de corail rouge en Méditerranée	89
ANNEXE J. Feuille de route pour la lutte contre la pêche INDNR en Méditerranée	97
ANNEXE K. Liste CGPM des navires INDNR	100
ANNEXE L. Projet de proposition de l'Union européenne en vue d'une recommandation de la CGPM relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au chalut de fond des stocks démersaux dans le canal de Sicile, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption d'un plan de gestion pluriannuel	103
ANNEXE M. Projet de proposition de l'Union européenne en vue d'une recommandation de la CGPM relative à un plan de gestion pluriannuel des pêches de turbot et espèces démersales associées dans la sous-région géographique 29 de la CGPM (mer Noire)	106
ANNEXE N. Projet de proposition de la Tunisie en vue d'une recommandation de la CGPM relative au repos biologique dans la GSA 14	116
ANNEXE O. Budget autonome de la CGPM pour 2014	117
ANNEXE P. Contributions au budget autonome pour 2014	118

PRÉPARATION DE CE DOCUMENT

Le présent document est la version finale du rapport adopté à Rome, le 24 mai 2014, par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée à sa trente-huitième session.

FAO Commission générale des pêches pour la Méditerranée.
Rapport de la trente-huitième session. Siège de la FAO, Rome, 19-24 mai 2014.
Rapport CGPM. No. 38. Rome, FAO. 2014. XX pp.

RÉSUMÉ

Les représentants de vingt-deux Parties contractantes, de trois États non membres de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et de quinze organisations gouvernementales et non gouvernementales ont assisté à la trente-huitième session de la CGPM, ainsi qu'à la cinquième session du Comité de l'administration et des finances (CAF) et à la huitième session du Comité d'application.

À la lumière des conclusions de sa troisième session extraordinaire (Grèce, avril 2014), la Commission a approuvé l'Accord portant création de la CGPM amendé, qui fixe d'ambitieux objectifs fondés sur des principes tels que l'approche sous-régionale, la gestion pluriannuelle et la participation des parties prenantes. En outre, compte tenu de l'importance qu'attache la Commission à la coopération avec des organisations partenaires, trois protocoles d'accord ont été officiellement conclus avec le Fonds mondial pour la nature (WWF), l'Union internationale pour la conservation de la nature – Centre de coopération pour la Méditerranée (UICN-Med) et le Centre d'information et de conseil sur la commercialisation des produits de la pêche dans la région arabe (INFOSAMAK).

Cette session a en outre offert l'opportunité de progresser dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) grâce à l'adoption de directives relatives au système de surveillance des navires (SSN), d'une feuille de route pour la lutte contre la pêche INDNR en Méditerranée et d'une liste des navires INDNR qui devrait être largement diffusée. D'importantes décisions ont également été prises, notamment l'adoption d'une recommandation concernant l'identification des cas de non-application, afin d'assurer une meilleure application des décisions de la CGPM, notamment dans le cadre du processus d'éclaircissements qui devrait aboutir, en 2015, à l'identification des cas de non-application par les membres et les non-membres de la CGPM.

En ce qui concerne la gestion des pêches, les mesures adoptées par la Commission comprennent en particulier une recommandation relative à des mesures de précaution et d'urgence en 2015 pour les stocks de petits pélagiques de la sous-région géographique 17. En outre, la Commission a approuvé des directives relatives à la gestion des populations de corail rouge, des directives pratiques relatives aux récifs artificiels en Méditerranée et en mer Noire, ainsi qu'un nouveau cadre de référence pour la collecte des données de la CGPM. Reconnaissant le rôle crucial joué par la pêche artisanale dans la région et le besoin de développer la gouvernance de ce secteur, la Commission a également appuyé le lancement du premier programme régional de coopération en vue de promouvoir le développement durable de la pêche artisanale.

Dans le domaine de l'aquaculture, la Commission a rappelé qu'il était nécessaire de soutenir le développement durable de ce secteur dans la région et a accueilli favorablement le lancement d'une nouvelle plateforme aquacole multi-acteurs (AMShP) ainsi que la rédaction de directives pour la gestion durable des lagunes côtières. Elle a également pris bonne note des éléments principaux relatifs à des directives pour un programme de suivi environnemental harmonisé en ce qui concerne l'élevage de poissons dans des cages marines en Méditerranée et en mer Noire.

Enfin, la Commission est convenue de reconduire M. Abdellah Srouf à la fonction de Secrétaire exécutif de juin 2016 jusqu'en 2021. Elle a adopté son budget autonome pour l'année 2014, s'élevant à 2 245 916 USD, et elle a examiné la possibilité de passer à l'adoption d'un budget triennal à l'avenir. Enfin, elle a approuvé son programme de travail pour la période intersessions, y compris au titre du premier programme-cadre de la CGPM.

OUVERTURE DE LA SESSION

1. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) s'est réunie pour sa trente-huitième session au Siège de la FAO, à Rome (Italie), du 19 au 24 mai 2014, en même temps que son Comité de l'administration et des finances (cinquième session) et son Comité d'application (huitième session). Ont participé à la session 22 représentants de membres, 3 de représentants de non-membres, 15 représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des représentants de la FAO et de ses projets régionaux, des bureaux de la Commission, du Comité scientifique consultatif (CSC), du Comité de l'aquaculture (CAQ), du Comité d'application (CoC), du Comité de l'administration et des finances (CAF) et du Secrétariat de la CGPM. La liste des délégués et observateurs figure à l'annexe B.

2. M. Stefano Cataudella, Président de la Commission, a ouvert la séance et remercié la FAO d'accueillir cette réunion. Il a donné la parole à M. Arni Mathiesen, Sous-Directeur général chargé du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. José Graziano da Silva, Directeur général de la FAO. M. Mathiesen a tenu à souligner les synergies constructives développées avec la Commission dans le cadre de l'Initiative de la FAO en faveur de la croissance bleue, ainsi que le rôle moteur que joue la CGPM en sa qualité d'organe relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO.

3. Le Président a ensuite rappelé l'importance du processus actuel de modification du cadre juridique et institutionnel de la Commission, de la coopération multilatérale et de la recherche scientifique face aux défis à relever.

4. Dans sa déclaration, Mme Carla Montesi, déléguée de l'Union européenne (UE), a souligné les efforts considérables déployés en faveur de la gestion des pêches, de la conservation des ressources biologiques marines et de la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INDNR). Elle a salué les importants progrès accomplis depuis la dernière session de la Commission en ce qui concerne la révision de l'Accord portant création de la CGPM, insistant par ailleurs sur l'importance des travaux scientifiques aux fins de l'adoption de mesures de conservation. Elle a en outre réaffirmé le ferme engagement de l'UE et son soutien résolu aux activités de la Commission.

5. Les déclarations d'ouverture du Sous-Directeur général de la FAO et du Président de la CGPM sont reproduites intégralement, dans leur langue d'origine, à l'annexe D.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION

6. Le Président s'est référé à la Déclaration des compétences et droits de vote présentée par l'Union européenne et ses États Membres, telle qu'elle figure dans le document portant la cote GFCM:XXXVII/2014/Inf.3.

7. Après avoir exposé l'ordre du jour, qui a été adopté par la Commission avec quelques légères modifications tel qu'il est reproduit à l'annexe A(a)), le Secrétaire exécutif de la CGPM, M. Abdellah Srour, a présenté les délégations et les observateurs et les a informés du déroulement de la session.

8. La liste des documents dont était saisie la Commission figure à l'annexe C(a).

COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, Y COMPRIS LA SIGNATURE DE PROTOCOLES D'ACCORD

9. Le Secrétaire exécutif a annoncé la conclusion et la signature officielle de trois protocoles d'accord avec les organisations suivantes: le Centre d'information et de conseil sur la commercialisation des produits de la pêche dans les pays arabes (Infosamak), l'Union internationale

pour la conservation de la nature-Méditerranée (UICN-Med) et le Fonds mondial pour la nature (WWF).

10. La Commission s'est félicitée de la signature de ces protocoles d'accord et a encouragé la coopération avec les principaux intervenants sur le terrain. Les signataires, ainsi que d'autres partenaires, ont exprimé leur satisfaction pour la qualité des échanges que ces accords favorisent, ainsi que pour les nouvelles perspectives qu'ils ouvrent, et ont formé le vœu que cette collaboration soit renforcée.

11. L'UICN-Med a ainsi insisté en particulier sur l'importance du protocole d'accord qui permettra d'assurer une meilleure gouvernance des ressources naturelles dans la zone de compétence de la CGPM et d'engager des actions communes afin de les préserver, tandis que le WWF a indiqué que l'état critique des ressources exigeait un renforcement des relations institutionnelles et qu'une coopération accrue était souhaitable pour favoriser une utilisation plus durable des ressources marines en Méditerranée et dans la mer Noire (les déclarations de ces organisations sont reproduites dans l'annexe D).

12. À ces déclarations ont fait suite celles du Réseau des gestionnaires d'aires marines protégées en Méditerranée (MedPAN), du Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-PAM), de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), de l'Organisation internationale pour le développement des pêches en Europe orientale et centrale (EUROFISH), du Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes (CIHEAM) et du Conseil consultatif régional de la Méditerranée (CCR MED). Les représentants de ces organismes ont fait état des résultats positifs obtenus récemment dans divers domaines: pêche artisanale, aires marines protégées, objectifs écologiques dans le cadre d'une approche écosystémique, incidence de la pêche sur les espèces menacées, aquaculture, activités de communication et publications, formation, etc.

ACTIVITÉS INTERSESSIONS 2013-2014, Y COMPRIS CELLES QUI RELÈVENT DU PROGRAMME-CADRE DE LA CGPM ET DE LA COOPÉRATION AVEC LES PROJETS RÉGIONAUX DE LA FAO

13. M. Henri Farrugio, Président du CSC, M. François René, Président du Comité de l'aquaculture, et M. Simion Nicolaev, Coordonnateur du Groupe de travail sur la mer Noire, ont présenté les activités de leurs comités et groupe d'experts respectifs, en s'appuyant sur les documents correspondants, publiés sous les cotes GFCM:XXXVIII/2014/2, GFCM:XXXVIII/2014/3, GFCM:XXXVIII/2014/Inf.5 et GFCM:XXXVIII/2014/Inf.6.

14. Le délégué du Maroc a évalué positivement l'ampleur des activités mises en œuvre par les comités et les avis que ceux-ci ont fournis à la Commission. Il a souligné l'importance des efforts déployés par la CGPM pour élaborer des outils visant à assurer le développement durable des pêches et de l'aquaculture en Méditerranée, et en particulier les activités relatives à la gestion des secteurs.

15. La Commission a remercié les Présidents du CSC et du Comité de l'aquaculture, ainsi que le Coordonnateur du Groupe de travail sur la mer Noire, pour leur dévouement dans leur tâche, donnant une évaluation positive aux efforts considérables que ceux-ci avaient consacrés à l'exécution du mandat de la CGPM et à la mise en application des recommandations issues de l'examen des performances.

16. Elle a pris note des initiatives d'envergure qu'il a été proposé de mettre en œuvre pendant la prochaine période intersessions, en particulier le premier programme régional sur la pêche artisanale, la plateforme aquacole multi-acteurs (AMShP) et la conférence de haut niveau sur l'aquaculture qui sera organisée en collaboration avec l'Italie dans le cadre du semestre de présidence italienne de l'UE.

17. Le Secrétariat de la CGPM a présenté les activités menées au titre de la première phase du Programme-cadre de la CGPM, en s'appuyant sur les documents publiés sous les cotes GFCM:XXXVIII/2014/2, GFCM:XXXVIII/2014/3, GFCM:XXXVIII/2014/9, GFCM:XXXVIII/2014/Inf.7 et GFCM:XXXVIII/2014/Inf.17. Il a insisté en particulier sur les résultats obtenus dans les domaines suivants: i) la collecte de données; ii) la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR); iii) l'état des populations marines; iv) la mise en œuvre de plans de gestion; v) le développement durable de la pêche de petit métier; vi) l'aquaculture durable; vii) la coopération avec d'autres organisations et viii) la modernisation des services informatiques de la CGPM.

18. La Commission a pris bonne note des résultats obtenus dans le cadre de la première phase du Programme-cadre et a évalué de manière positive le travail accompli par le Secrétariat ainsi que la contribution importante que les donateurs et les pays membres avaient apporté à la mise en œuvre du Programme-cadre.

19. M. Enrico Arneri, intervenant au nom des artisans des projets régionaux de la FAO (AdriaMed, CopeMed, MedSudMed, EastMed), a illustré les principales activités menées dans le cadre de ces projets entre les sessions de la Commission et mis en avant les résultats les plus importants obtenus, en s'appuyant sur le document portant la cote GFCM:XXXVIII/2014/Inf.10.

20. Les délégués ont exprimé leur ferme soutien aux activités mises en œuvre dans le cadre des projets régionaux. La Commission a remercié les donateurs (à savoir, l'UE, l'Italie, l'Espagne et la Grèce), grâce auxquels les projets régionaux de la FAO avaient pu mener à bien les activités prévues, et a insisté sur l'importance d'une meilleure coordination et du renforcement des synergies entre les projets et la CGPM.

CINQUIÈME SESSION DU COMITÉ DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES (CAF)

21. M. Hachemi Missaoui, Président du CAF, a ouvert la session. Il a fait référence à la déclaration relative aux compétences et aux droits de vote soumise par l'Union européenne (UE) et ses États membres (document CAF:V/2014/Inf.4) et a présenté l'ordre du jour, qui a été adopté sans modification (annexe A(b)).

22. Le Président du CAF a présenté la première partie du *Rapport du Secrétariat sur les questions administratives et financières* (CAF:V/2014/2), qui porte sur les activités et le fonctionnement du Secrétariat. Il a indiqué que, entre les sessions, le Secrétariat coordonnait l'organisation des activités et réunions décidées par la Commission, outre plusieurs ateliers financés par les ressources extrabudgétaires de son Programme cadre. Il a insisté sur le fait que le CAF avait entretenu des contacts permanents entre les sessions tant avec les membres qu'avec des non-membres sur des questions de coopération et des activités *ad hoc* intéressant la Méditerranée et la mer Noire. Par ailleurs, il a présenté les mises à niveau des services liés aux technologies de l'information au sein du Secrétariat comme des améliorations visant à faciliter le traitement des données communiquées et à permettre la création d'un système global de gestion des connaissances au service des membres à l'échelle de la CGPM. La reconnaissance officielle de la nature particulière de la Commission au regard d'autres organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO a aussi eu des effets positifs sur la mise en œuvre des activités de la CGPM par la confirmation de son autonomie opérationnelle.

23. Le Secrétaire exécutif a résumé la situation financière, en précisant que les contributions annuelles versées par les membres représentaient 89 pour cent du budget adopté et que, malgré les sommes modestes encaissées au titre des arriérés, le fonds de roulement ne s'élevait qu'à 65 896,00 USD au 31 décembre 2013. En détaillant les dépenses générales effectuées en 2013 ainsi que les projets financés par des ressources extrabudgétaires, il a expliqué que le solde négatif à la

rubrique du cadre organique s'expliquait par la variation de l'indemnité de poste liée aux fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar des États-Unis, à l'inflation et à d'autres facteurs.

24. Le délégué du Maroc a demandé des informations sur le fonds de roulement. À cet égard, le Secrétaire exécutif a souligné que la faible ampleur du fonds de roulement avait toujours été un problème pour la Commission, en particulier en cas de contributions retardées ou impayées et pour la nécessité de couvrir les dépenses réalisées entre le mois de janvier et l'approbation du budget (à la session annuelle de mai). Jusqu'à présent, la FAO a toujours comblé le déficit financier.

Budget provisoire de la CGPM et contributions des membres pour 2014-2016

25. Le Secrétaire exécutif a rappelé la recommandation que la Commission avait formulée à sa troisième session extraordinaire (Grèce, avril 2014) au sujet de l'adoption d'un budget triennal, qui permettrait de mieux planifier ses activités et de mobiliser les ressources financières nécessaires au plan de travail proposé. En effet, il avait été signalé que la formulation du budget en vigueur présentait d'importantes limitations, qui empêchaient de gérer le Secrétariat de façon fluide et compromettaient le fonctionnement de la Commission. De plus, l'approche budgétaire prévoirait de définir les activités stratégiques de la CGPM ainsi que le financement de leur mise en œuvre, qui serait couvert par des ressources extrabudgétaires.

26. Le Secrétaire exécutif a ensuite présenté la proposition de budget de la CGPM et contributions des membres pour 2014 (CAF:V/2014/3), conforme à la nouvelle approche triennale et fondée sur une estimation des coûts administratifs et opérationnels du Secrétariat. Les contributions devront être versées dans les 30 jours suivant l'approbation du budget. Le budget triennal sera examiné en euros et les contributions annuelles seront versées en dollars des États-Unis. Chaque année, le Secrétariat élaborera une proposition à trois ans destinée à la Commission, comprenant un budget définitif pour les deux premières années et un budget provisoire pour la troisième année. Celui-ci sera parachevé ou réajusté l'année suivante.

27. Le délégué du Liban a fait part de sa préoccupation au vu de la proposition suggérant de procéder à une augmentation de 15 pour cent en 2014 par rapport à l'année précédente. À cet égard, le Secrétaire exécutif a précisé que la hausse en question découlait de coûts salariaux totaux plus élevés. En outre, il a fait remarquer combien il était nécessaire d'adopter une nouvelle approche triennale en euro qui se fonderait sur les véritables besoins financiers de la Commission quant à l'exécution des activités planifiées, plutôt que d'approuver un budget sur la base d'un pourcentage de croissance par rapport à l'exercice financier précédent.

28. Le délégué de l'UE a dit voir d'un bon œil le budget triennal, en ceci qu'il permet de planifier les activités administratives au vu de prévisions de dépenses pour la période considérée. Toutefois, il a proposé que le budget soit adopté pour 2014 seulement en sachant qu'une réflexion ultérieure devait être menée sur la mise en place effective d'une approche triennale.

29. Le Secrétaire exécutif a expliqué qu'il était nécessaire d'approuver les budgets relatifs à 2014 et 2015 et de considérer les prévisions afférentes à 2016 comme un budget provisoire sujet à révision. Les contributions au titre de l'année en cours devaient être versées dans les 30 jours suivant la présente session, tandis que celles de 2015 devaient être réglées à partir de janvier et au plus tard un mois après la trente-neuvième session de la Commission.

30. La déléguée de la Roumanie a expliqué que son pays accusait un retard de paiement imputable à des changements administratifs mais devait s'acquitter de sa contribution sous peu.

31. Le délégué de la Tunisie a fait part de son intérêt pour les activités stratégiques relevant du Programme cadre de la CGPM et a demandé que des fonds supplémentaires soient alloués aux activités envisagées. Le Secrétaire exécutif a insisté sur l'appui que l'Espagne, la France, l'Italie, la

Turquie et l'UE avaient prêté à la CGPM jusqu'à présent et a invité les membres de la Commission à adhérer au Programme cadre en y apportant des fonds supplémentaires.

32. Par ailleurs, la Commission a décidé de passer par pertes et profits la contribution non acquittée par la Serbie avant son retrait de la CGPM, en 2007.

33. La Commission a été informée par M. Matthew Camilleri, de la FAO, sur le Fonds établi au titre de la Partie VII de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants en vue de la mise en œuvre de cet instrument. Par ailleurs, M. Camilleri a précisé que les organisations régionales de gestion des pêches comme la CGPM pouvaient adresser des demandes au nom d'un ou de plusieurs de leurs membres aux fins d'une réunion technique. Le Fonds, créé en 2005 et géré par la FAO, vise à fournir une aide financière aux pays en développement adhérant à l'Accord pour les activités liées à la mise en œuvre de cet instrument. La Commission s'est félicitée de cette initiative et a dit souhaiter obtenir des éclaircissements, notamment sur la procédure de demande d'assistance et sur la possibilité pour les membres de la CGPM d'utiliser les ressources du Fonds en relation avec des activités techniques.

HUITIÈME SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION

Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour

34. M. Samir Majdalani, Président du Comité d'application, a ouvert la session, souhaité la bienvenue aux participants et insisté sur les progrès accomplis par le Comité pendant la période intersessions, tel que résumés dans le document COC :VIII/2014/2.

35. Les participants ont adopté l'ordre du jour qui figure à l'annexe A(c) après y avoir apporté quelques modifications.

Activités intersessions du Comité d'application

36. Le Président a présenté le résumé du Comité d'application et a synthétisé les réalisations découlant des activités menées pendant la période intersessions. Il a évoqué, en particulier, le processus d'éclaircissement et d'identification des cas éventuels de non-application, la proposition d'établir une liste CGPM des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la mise en place d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) et les systèmes de contrôle y afférents dans la zone de compétence de la CGPM, le recueil des décisions de la CGPM et les législations nationales, ainsi que la collaboration en cours entre la FAO et la CGPM au sujet du Fichier mondial. Le Président a conclu son exposé en encourageant le Comité d'application à poursuivre le processus d'éclaircissement et d'identification des cas de non-application en 2014-2015.

Suite donnée par les membres aux décisions de la CGPM

37. Le Secrétariat de la CGPM a donné une présentation rapide de la suite donnée par les membres aux décisions de la Commission sur la base des documents portant les cotes COC:VIII/2014/Inf.5 et COC:VIII/2014/Inf.7. Il a été indiqué que 23 des 24 membres avaient fourni des informations au Secrétariat suite à des demandes d'éclaircissements et que, de ce fait, la quantité de données communiquées avait connu une hausse significative. Outre le fait de donner un aperçu clair des efforts déployés par les membres au service de la mise en œuvre des décisions de la CGPM, les travaux accomplis par le Comité d'application pendant la période intersessions ont mis en évidence des domaines nécessitant des engagements supplémentaires.

38. Plusieurs membres ont fait remarquer que certaines décisions de la CGPM n'étaient peut-être pas appliquées correctement faute de ressources ou parce qu'elles réclamaient une assistance technique ou un renforcement des capacités. Le Comité d'application a proposé que le Secrétariat, à

l'avenir, ne se limite pas à évaluer la mise en œuvre des décisions de la CGPM membre par membre mais réalise aussi une analyse critique des décisions qui semblent plus difficiles à appliquer. À cet égard, référence a été faite à la Recommandation GFCM/33/2009/7 relative à un SSN et aux travaux de qualité menés depuis 2012 afin de faciliter son application par les membres de la CGPM. En ce qui concerne les décisions de la CGPM qualifiées de non applicables, le Secrétariat de la CGPM évaluerait leur degré de pertinence du point de vue de chaque membre concerné.

Processus d'identification de cas éventuels de non-application par des parties non contractantes de la CGPM

39. Se fondant sur le document COC:VIII/2014/Inf.7, le Secrétariat de la CGPM a présenté les informations disponibles sur les activités de pêche présumées de non-membres dans la zone de compétence de la CGPM.

40. S'agissant de la mer Noire, une solide coopération était en place et le Comité d'application s'est félicité des initiatives prises par la Géorgie, la Fédération de Russie et l'Ukraine pour collaborer avec la Commission. Le rapport national soumis par la Fédération de Russie, en particulier, a été mentionné. Le Comité d'application est convenu de la nécessité d'encourager encore les trois pays de la mer Noire non membres à devenir des parties non contractantes coopérantes ou des membres.

41. S'agissant de la mer Méditerranée, des informations ont été fournies sur la Bosnie-Herzégovine, la République populaire de Chine, le Portugal et la République de Corée. Si l'on exceptait le premier de ces non-membres, des navires battant pavillon des trois autres pays avaient été aperçus en Méditerranée.

42. Au cours du débat, le délégué de l'Union européenne a précisé que le Portugal, en sa qualité de membre de l'UE, était tenu de respecter tous les règlements adoptés par celle-ci, y compris ceux visant à transposer les décisions de la CGPM en droit européen. L'UE était prête à poursuivre sa coopération avec le Comité d'application pour donner suite aux informations préliminaires que celui-ci avait soumises au Secrétariat de la CGPM en réponse à une lettre faisant état d'activités de pêche présumées du Portugal. Le Comité d'application a pris acte du fait que le Portugal avait également transmis les données relatives à la Tâche I au Secrétariat de la CGPM, bien qu'il reste quelques lacunes.

43. Dans les discussions qui ont suivi, des membres ont indiqué, qu'à leur avis, il convenait de définir une stratégie qui aurait pour but de s'assurer que les navires étrangers pêchant en Méditerranée respectent les décisions de la CGPM, ainsi que de limiter la surpêche et de prévenir la pêche INDNR. À cet égard, il a été proposé de mettre en place un dispositif d'alerte qui permettrait au Secrétariat de la CGPM de se mettre immédiatement en rapport avec les membres, peut-être par l'entremise des agents de contact du Comité d'application, lorsque des navires de pêche étrangers seraient signalés en Méditerranée.

44. Les activités de pêche INDNR ont été désapprouvées et le Comité d'application a vivement conseillé de procéder à la mise en œuvre d'une liste des navires pratiquant la pêche INDNR, conformément à ce que prévoyait la recommandation GFCM/33/2009/8. La liste soumise par l'UE a été évoquée, de même que la nécessité d'entreprendre des travaux supplémentaires dans l'avenir pour y inclure également les navires étrangers pêchant en Méditerranée. À cette fin, la coopération avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches, y compris la CICTA, a été encouragée. Les informations collectées par la CGPM sur les navires de pêche étrangers devraient être transmises à la CICTA pour le cas où ceux-ci ne figureraient pas encore dans le fichier de cette commission.

45. La déléguée de la République de Corée a remercié le Secrétariat de la CGPM pour le courrier d'information reçu sur les travaux entrepris par le Comité d'application, ainsi que pour l'invitation à assister à la session. Elle s'est félicitée de la coopération avec les membres de la CGPM, comme elle

l'indiquait dans sa déclaration (Annexe D), et a précisé que son pays envisageait de devenir partie non contractante coopérante.

46. À propos des opérations menées conjointement avec la République de Corée et la Libye selon les règles de la CICTA, le Secrétariat de la CGPM a indiqué qu'il ne disposait d'aucune information hormis celles fournies à la CICTA et que, à ce stade, il lui était impossible d'évaluer si les décisions de la CGPM étaient ou non respectées. En revanche, il a accueilli avec satisfaction la participation de la République de Corée et a demandé à ce pays de continuer à participer aux échanges d'informations pertinentes pour les travaux du Comité d'application, y compris s'agissant de la mise en œuvre des décisions de la CGPM.

47. Le Secrétariat de la CGPM a fait remarquer que les lettres adressées à la Bosnie-Herzégovine et à la République populaire de Chine étaient restées sans réponse. Le Comité d'application a recommandé de poursuivre les tentatives de prise de contact avec ces non-membres et a estimé que le statut de partie non contractante coopérante serait une option pour garantir le respect des décisions de la CGPM.

48. Quant aux étapes suivantes du processus d'identification et de celui d'éclaircissement qui y est associé, le Comité d'application est convenu qu'une autre demande d'éclaircissement, transmises par les voies de communication qu'il avait déjà choisies à sa septième session, serait envoyée aux membres ayant déclaré les états d'avancement suivants au sujet de la mise en œuvre des décisions de la CGPM: «non appliquée», «pas d'information», «application partielle», «application en cours». Des éclaircissements devaient être fournis sur toutes les décisions de la CGPM adoptées jusqu'en 2012 (inclus). Cela permettrait aussi aux membres d'informer le Secrétariat de la Commission au cas où une assistance technique leur serait nécessaire pour mettre en œuvre ces décisions.

49. Les membres sont convenus que la réunion intersession du Comité d'application, qui devra se tenir en janvier 2015, aura pour objectif d'examiner les réponses des membres de la CGPM aux demandes d'éclaircissement. Les non-membres concernés seraient également inclus dans ce processus. Outre les responsabilités déjà confiées à cette réunion aux termes du mandat adopté par la Commission à sa trente-septième session, Le Comité a demandé à la Commission que le mandat de la réunion comprenne les responsabilités suivantes: (i) identifier les membres et les non-membres qui n'appliquent pas les mesures; (ii) envoyer des lettres d'identification sur des cas de non-application aux États identifiés selon le format convenu à la trente-septième session de la Commission, et (iii) examiner les mesures correctives qui pourraient être prises à l'encontre des États ainsi identifiés, membres et non membres.

Proposition de révision de la recommandation CGPM/34/2010/4 concernant l'identification de la non-application

50. Le Comité d'application a examiné le contenu de la recommandation GFCM/34/2010/3 concernant l'identification de cas de non-application et l'a adopté après y avoir apporté quelques modifications comme recommandation GFCM/38/2014/2 (annexe H).

Proposition d'une liste CGPM des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR)

51. Le Secrétariat de la CGPM a présenté la liste provisoire des navires pratiquant la pêche INDNR sur la base du document portant la cote COC:VIII/2014/Inf.10. À cet égard, on a rappelé la Recommandation GFCM/33/2009/8 et toutes les mesures à prendre afin de créer une liste de navires qui sont présumés exercer des activités de pêche INDNR dans la zone de compétence de la CGPM.

52. Le délégué du Maroc a insisté sur les efforts que mettait en œuvre son pays pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, une menace susceptible de compromettre la durabilité des pêches, et a réitéré par ailleurs le soutien sans réserve du Maroc à la CGPM.

53. Suite aux modifications proposées par l'UE et le Maroc, il a été décidé de supprimer les pavillons précédents de la colonne «État/territoire du pavillon (selon une organisation régionale de gestion des pêches)». De plus, il a été convenu de supprimer deux navires de pêche et d'en inclure trois autres. Le Comité a ensuite approuvé la liste CGPM des navires pratiquant la pêche INDNR, telle qu'elle figure à l'annexe K. Il a été décidé que le Secrétariat de la CGPM publierait la liste sur le site web de la Commission, conformément à l'article 15 de la recommandation GFCM/33/2009/8. Étant donné que tous les navires de pêche figurant sur la liste avaient été repérés par d'autres organisations régionales de gestion des pêches, le Comité d'application a appelé une nouvelle fois à œuvrer à l'avenir en faveur de l'intégration dans la liste de navires de pêche opérant dans la zone de compétence de la CGPM. À cet effet, il a été décidé que le Secrétariat de la CGPM enverrait une lettre aux membres afin d'appeler leur attention sur les navires qui sont présumés exercer des activités de pêche INDNR, sur lesquels le Comité d'application avait reçu des informations fiables afin que les membres puissent suivre leurs activités et confirmer des opérations de pêche, le cas échéant.

Progrès accomplis dans l'établissement de systèmes de surveillance des navires par satellite

54. Le Secrétariat de la CGPM a fait état des progrès accomplis entre les sessions concernant les systèmes de surveillance des navires par satellite (SSN). Les résultats de la réunion du Groupe de travail du Comité d'application sur le système SSN (Tunisie, octobre 2013) ont été énumérés, y compris la décision qui a été prise de poursuivre la mise en place progressive d'un SSN centralisé au sein de la CGPM. À cet effet, les principaux éléments d'une étude de faisabilité qui serait conduite par le Secrétariat de la Commission ont été présentés.

55. Le délégué de l'Égypte a salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de systèmes de surveillance des navires par satellite et de systèmes de contrôle connexes. Il a évoqué notamment l'étude pilote menée en Égypte avec l'assistance technique du Secrétariat de la CGPM et a informé le Comité d'application que son pays était prêt à présent à développer son système de surveillance national. À cet égard, il a été précisé qu'un mécanisme d'incitations avait été envisagé pour encourager les pêcheurs à installer des transpondeurs par satellite à bord de leurs navires. Cette initiative susciterait une prise de conscience et permettrait d'améliorer le suivi, le contrôle et la surveillance en Égypte.

56. Les délégués de la Tunisie, de l'Égypte, de l'Algérie et du Liban se sont félicités des travaux accomplis par le Comité d'application dans ce domaine et ont reconnu qu'il était important au niveau national de mettre en place un système de surveillance des navires par satellite. Par rapport à la situation d'il y a quelques années, aujourd'hui des législations nationales étaient adoptées, les administrations nationales étaient encouragées à intervenir et des appels d'offres étaient publiés pour l'équipement de certains segments des flottilles.

57. Le Comité d'application a approuvé le lancement d'une étude de faisabilité, compatible avec les éléments techniques figurant dans le document portant la cote COC:VIII/2014/Inf.9. Il a recommandé d'adopter, dans le cadre d'une résolution de la CGPM, des directives relatives au système de surveillance des navires par satellite et aux systèmes de contrôle connexes (résolution GFCM/38/2014/1, dans l'annexe F), déjà présentées à la Commission, à sa trente-sixième session (Maroc, mai 2012). Par ailleurs, il a été décidé de convoquer une réunion du Groupe de travail du Comité d'application sur le système SSN pendant la période intersessions, qui se pencherait entre autres sur les besoins en matière d'assistance technique des pays membres concernés.

58. Le Secrétariat de la CGPM a fait une présentation sur une base de données des législations nationales des pays de la région, mise au point grâce à des moyens informatiques récents. Des informations générales ont été également données concernant les services sur le «cloud» et les infrastructures sur lesquels s'appuyait cette initiative.

59. La Commission a été également informée des efforts accomplis par le Secrétariat pour moderniser les services et les infrastructures de la CGPM, en particulier à travers la mise en place

d'instruments tels que SharePoint et Azure. La Commission a salué cette réalisation importante visant à élever le niveau de coopération et de partage de connaissances entre ses membres et a demandé au Secrétariat de continuer à progresser sur cette voie et d'exploiter pleinement des systèmes informatiques modernes et rentables à l'appui du mandat de la CGPM, notamment dans l'optique de ses objectifs ambitieux.

60. À la suite de la huitième session du Comité d'application, la Commission a approuvé la décision de confier à la réunion intersession du Comité d'application le mandat d'identifier les membres et les non-membres qui n'appliquent pas les décisions et de leur envoyer des lettres d'identification selon le format adopté à la trente-septième session.

MODIFICATION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA CGPM

61. La Commission a repris l'examen des articles du texte révisé de l'Accord portant création de la CGPM qui lui a été soumis lors de sa troisième session extraordinaire (Grèce, avril 2014, et reprise des travaux au Siège de la FAO, mai 2014). Elle s'est appuyée à cette fin sur le document portant la cote GFCM:XXXVIII/2014/Inf.11.

62. S'agissant de l'adoption du texte révisé de l'Accord portant création de la CGPM, Mme Maria Damanaki, la Commissaire européenne chargée des affaires maritimes et de la pêche, s'est adressée aux membres de la Commission, reconnaissant les efforts considérables mis en œuvre par la CGPM en Méditerranée et en mer Noire, une zone géographique que l'UE considérait comme étant prioritaire. Elle leur a fait part de sa préoccupation concernant les nombreux stocks qui font l'objet d'une surpêche et d'une pêche non réglementée en Méditerranée et en mer Noire. Souscrivant à l'idée que tous les pays avaient la capacité de renverser cette tendance négative, elle a souligné que l'approbation du texte révisé de l'Accord ferait de la CGPM un organe plus moderne, plus compétent et plus efficace, à même de jouer un rôle clé dans toute la région, en particulier dans le secteur de la pêche artisanale. On trouvera à l'annexe D le texte intégral de la déclaration de la Commissaire européenne.

63. Le délégué du Maroc a souligné que la Commission avait travaillé à un rythme soutenu afin de fournir à ses membres les outils nécessaires pour gérer les pêches en Méditerranée et en mer Noire.

64. Le délégué de l'Algérie a pris la parole pour souligner que les pays méditerranéens partageaient une histoire et une mer communes et qu'il fallait protéger les moyens d'existence des communautés de pêcheurs tributaires de la mer Méditerranée. Il a aussi insisté sur le fait que l'aquaculture et la pêche artisanale, ainsi que les facteurs humains liés aux activités de pêche, devaient être au cœur de l'action de la CGPM et a invité la Commissaire européenne à participer au deuxième Symposium régional sur la pêche artisanale durable en Méditerranée et en mer Noire, qui devrait se tenir en Algérie en 2015.

65. Le délégué du Monténégro a remercié la Commissaire européenne et la CGPM et a réitéré l'engagement de son pays en faveur d'une pêche responsable et d'une aquaculture durable dans le cadre d'une approche écosystémique, notamment dans l'optique du processus d'accession à l'Union européenne. Bien qu'il s'agisse d'un petit pays, le Monténégro déployait des efforts considérables pour atteindre les objectifs fixés par la CGPM ainsi que par la politique commune de la pêche de l'Union européenne. À cet égard, il s'est félicité du soutien fourni par la CGPM et par le projet AdriaMed.

66. La Commission a remercié la Commissaire européenne de sa présence et de l'appui solide que l'UE apportait au Programme-cadre de la CGPM ainsi qu'aux projets régionaux de la FAO.

67. À l'issue de vastes consultations sur les articles restant en suspens, les membres ont trouvé un accord sur le texte révisé final de l'Accord portant création de la CGPM.

68. La Commission a approuvé par consensus le texte modifié de l'Accord portant création de la CGPM et a décidé de le soumettre au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) et au Conseil de la FAO pour examen et approbation finale. Les modifications apportées à l'Accord portant création de la CGPM approuvées par la Commission sont reproduites dans l'annexe E.

69. Le délégué de la Turquie s'est félicité de l'Accord tel que modifié, tout en indiquant que, au niveau national, il conviendrait de suivre les procédures prévues pour en assurer l'acceptation. Les délégués de l'UE et de l'Algérie ont appuyé la déclaration faite par la Turquie.

70. Le délégué de l'Algérie a indiqué que, si son pays était prêt à adopter l'Accord portant création de la CGPM modifié, il lui restait encore à consulter les autorités nationales compétentes en vue de lever la réserve faite sur l'article 19 du texte modifié.

71. La Commission a rappelé que, comme convenu à sa troisième session extraordinaire (Grèce, avril 2014), une réunion spéciale devait être organisée afin d'établir le texte final du Règlement intérieur et du Règlement financier de la CGPM à la lumière des principes énoncés dans le texte modifié de l'Accord.

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA CGPM

72. Une réunion des chefs de délégation des membres de la CGPM à sa trente-huitième session a été convoquée. En vertu des dispositions du Règlement intérieur visées dans l'appendice H/annexe 1, le renouvellement du mandat du secrétaire exécutif était inscrit à l'ordre du jour de cette session.

73. La Commission a noté que l'actuel Secrétaire exécutif, M. Abdellah Srour, avait été élu à cette fonction lors de la trente-cinquième session de la Commission (siège de la FAO, mai 2011) pour un mandat de cinq ans, en vertu de quoi il avait été nommé par le Directeur général de la FAO avec effet au 1^{er} juin 2011. Le Bureau juridique de la FAO a fait un rappel des dispositions pertinentes contenues dans l'appendice H/annexe 1 du Règlement intérieur de la CGPM et de l'énoncé du paragraphe 32 du rapport de la trente-cinquième session de la Commission. Concernant le mandat du Secrétaire exécutif en particulier, il y est indiqué que le premier mandat peut être renouvelé une fois pour une période de durée égale. La Commission a fait observer par ailleurs que le Règlement intérieur prévoit que cette question doit être examinée lors de la troisième session ordinaire suivant la session lors de laquelle le Secrétaire exécutif a été élu.

74. Toutes les Parties contractantes participant à la session ont félicité le Secrétaire exécutif du travail accompli pendant son premier mandat. L'évolution positive de la CGPM au cours des dernières années a été attribuée entre autres à l'engagement de M. Srour et à ses efforts inlassables à la tête du Secrétariat. La Commission a fait état des résultats remarquables obtenus par le Secrétaire exécutif dans le cadre de son mandat, citant en particulier la réforme du cadre juridique et institutionnel de la CGPM, le renforcement de la coopération à différents niveaux et la promotion d'un rôle plus important de la Commission dans les domaines de la gestion des pêches et du développement d'une aquaculture durable. Le renforcement de l'action de la CGPM au niveau sous-régional, en particulier dans la région de la mer Noire, a également été salué.

75. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a décidé par consensus général de ne pas lancer de procédure pour la sélection d'un nouveau candidat au poste de Secrétaire exécutif pour la période 2016-2021. Par conséquent, M. Abdellah Srour a été reconduit à la fonction de Secrétaire exécutif de la CGPM pour un autre mandat de cinq ans à partir du 1^{er} juin 2016. À cet égard, la Commission a demandé au Président de la CGPM de proposer au Directeur général de la FAO de nommer M. Abdellah Srour au poste de Secrétaire exécutif de la CGPM pour une nouvelle période de cinq ans, à compter de 2016 et jusqu'en 2021.

GESTION DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE EN MÉDITERRANÉE

Pêches

76. Le Président du Comité scientifique consultatif (CSC) a présenté les principaux avis et conclusions émanant du CSC et de ses organes subsidiaires, en s'appuyant sur le document GFCM:XXXVIII/2014/2. Il a alerté la Commission sur le fait que 80 pour cent des stocks d'espèces démersales et 75 pour cent des stocks de petits pélagiques étaient en état de surpêche, et que tous les stocks d'espèces démersales de la mer Noire analysés étaient surexploités à des degrés divers.

77. La Commission a remercié le CSC et son Président pour le sérieux de son travail et a pris acte de la qualité des activités scientifiques réalisées ainsi que de l'étendue des avis fournis.

78. Les délégués du Maroc et de l'Algérie ont souligné qu'il importait de fournir des avis sur les aspects socioéconomiques liés aux pêches, notamment les conséquences des mesures de gestion. En outre, le délégué de l'Albanie a insisté sur la nécessité d'intégrer les estimations concernant les prises illicites, non déclarées et non réglementées dans l'évaluation des stocks.

79. Le délégué de l'UE a exprimé le vœu que les avis du CSC soient fournis suffisamment de temps avant la session afin que des propositions de recommandations puissent être présentées en séance sur la base des informations données. À ce propos, les calendriers du CSC et de la Commission pourraient être adaptés en conséquence.

80. Le Secrétariat de la CGPM a ensuite résumé les nouvelles propositions de recommandations relatives à la gestion des pêches présentées par l'UE, la Tunisie et l'Algérie. Les propositions de l'UE comprenaient notamment: i) un amendement à apporter à la Recommandation CGPM/37/2013/1 sur les pêches de petits pélagiques en mer Adriatique; ii) une série de mesures de gestion harmonisées pour la pêche au chalut de fond dans le détroit de Sicile et iii) un plan de gestion de la pêche au turbot dans la mer Noire. La proposition présentée par la Tunisie consistait en la fermeture de la GSA 14 au chalutage durant trois mois de l'année.

81. Le délégué de l'Algérie a proposé de mettre en place un mécanisme de prise de décision qui permettrait de faciliter la préparation des recommandations à soumettre à l'attention de la Commission. La Commission a dit adhérer pleinement à ce principe, qui en améliorerait certainement le fonctionnement. Elle a exprimé sa gratitude à l'Algérie pour cette proposition et il a été convenu que cette question serait examinée plus avant dans le cadre des modifications apportées actuellement au Règlement intérieur de la CGPM. Le délégué de l'Algérie a par conséquent retiré sa proposition, dans l'attente des conclusions de cet examen.

82. Par ailleurs, la Commission a été saisie d'autres documents techniques élaborés par le CSC, à savoir: a) directives relatives aux récifs artificiels (sur la base du document GFCM:XXXVIII/2014/Inf.14); b) projet de plan de gestion pour le corail rouge (sur la base du document GFCM:XXXVIII/2014/4); c) guide pour la lutte contre la pêche INDNR en Méditerranée (figurant à l'annexe J); et d) Cadre de référence de la CGPM pour la collecte des données (sur la base du document GFCM:XXXVIII/2014/9).

83. En ce qui concerne la proposition de l'UE relative à la pêche du turbot en mer Noire, le délégué de la Turquie a suggéré que la proposition soit débattue par tous les États riverains de la mer Noire dans le cadre du Groupe de travail sur la mer Noire, afin de dégager un consensus sur les plans de gestion pendant les consultations. Le délégué de l'UE a fait observer que la proposition présentée était pleinement cohérente avec l'avis du CSC et a mentionné que la Commission était l'organe exécutif au sein duquel les décisions devaient être prises en commun. Le délégué de l'UE a regretté qu'il n'ait pas été possible d'examiner cette proposition durant la session. Le projet de proposition présenté par l'UE est reproduit à l'annexe M.

84. Aucune décision n'a été prise concernant cette proposition, mais la Commission est convenue de prêter une attention particulière au cours de la période intersession à son contenu technique dans le contexte du Groupe de travail *ad hoc* sur la mer Noire. À ce sujet, la Commission a suggéré un projet de mandat à examiner dans le cadre des activités de ce Groupe de travail comme suit :

- Collecter et analyser toute information et données disponibles concernant le turbot et ses espèces associées pêchées au moyen de filets maillants, chaluts ou tout autre engin ciblant le turbot. Le cas échéant, fournir également un avis sur les tailles minimales de conservation;
- Déterminer, sur la base des connaissances existantes, les limites des stocks pour les espèces de turbot en Mer Noire. En cas d'impossibilité, définir les lacunes et les besoins de données scientifiques, ainsi que la marche à suivre afin de déterminer les délimitations biologiques distinctes;
- Actualiser les données existantes et de la méthodologie d'évaluation des stocks, y compris la définition modèle le plus approprié à utiliser;
- Actualiser les points de référence de mortalité F et fournir des points de référence cible (Ftarget) intermédiaires en présentant différents scénarios et calendriers réalisables;
- Évaluer l'impact socioéconomique de mesures potentielles et/ou des scénarios qui pourraient être appliqués;
- Évaluer les mesures/modifications éventuelles qui pourraient être appliquées dans le but d'améliorer la sélectivité de cette pêcherie;
- Collecter et analyser toutes les informations et données disponibles qui permettraient de procéder à une estimation de la proportion des prises accessoires, des rejets et des prises INDNR.
- Évaluer l'efficacité des mesures déjà appliquées au niveau national et formuler un avis pour indiquer si ces mesures pourraient être appliquées à l'ensemble de la sous-région géographique 29.

85. Après des débats prolongés, la Commission a ensuite adopté la recommandation GFCM/38/2014/1 modifiant la recommandation GFCM/37/2013/1, qui figure à l'annexe G. Conformément à cette recommandation, la Commission a suggéré de traiter les éléments techniques de la gestion de la pêche de petits pélagiques en mer Adriatique pendant la prochaine période intersession, avec les objectifs suivants:

- Définir le modèle le plus adapté pour l'évaluation du stock de sardines et d'anchois dans la sous-région géographique 17;
- Fournir des points de référence cohérents avec le modèle utilisé pour effectuer les évaluations de stocks de sardines et d'anchois dans la sous-région géographique 17;
- Procéder à une évaluation de l'impact socioéconomique et des mesures/scénarios potentiels à appliquer;
- Déterminer les lacunes et évaluer les moyens permettant de renforcer la méthodologie de travail lors de l'exécution du suivi acoustique. Proposer des solutions pour réduire les délais entre l'étude acoustique et la mise à disposition des données pour l'évaluation des stocks;
- Déterminer les lacunes et les besoins en matière de données scientifiques et la marche à suivre afin d'obtenir une évaluation complète des stocks de sardines et d'anchois pour toute la mer Adriatique (y compris la sous-région géographique 18). En fonction des résultats et, dans la mesure du possible, un programme de travail sera mis au point pour le Sous-Comité d'évaluation des stocks. Si un manque de données empêchant de mener à bien une action

formelle d'évaluation est constaté, le sous-comité dressera l'inventaire des mesures nécessaires pour traiter cette question.

86. La Commission a pris note des propositions de recommandations présentées par la Tunisie pour la sous-région géographique 14 ainsi que par l'Union européenne pour la sous-région géographique 12-16 et a décidé de suspendre leur examen et leur adoption. Compte tenu de l'importance de mettre en place de mesures relatives aux stocks concernés dans cette zone, le CSC a été invité à analyser ces mesures en vue de sa prochaine session, notamment en collaboration avec le projet MedSudMed de la FAO, afin de donner un avis à la CGPM sur les mesures à établir. Ces mesures comprendraient des mesures spatio-temporelle et de gestion des flottilles visant à établir un plan de gestion pluriannuel de la CGPM pour les espèces démersales dans le canal de Sicile, compte tenu des mesures nationales adoptées par les membres de la CGPM. Les propositions originales figurent aux annexes L et M respectivement,, pour référence et orientation sur les éléments techniques qui seront examinés à la prochaine session du CSC.

87. La représentante d'Oceana a souligné que son organisation suivait avec intérêt l'évolution des plans de gestion pour le détroit de Sicile qui sont élaborés actuellement et que cette évolution pourrait constituer un exemple de l'engagement de la GFCM en faveur de la gestion durable des pêches et des écosystèmes en Méditerranée et en mer Noire.

88. La Commission a en outre décidé d'approuver les Directives relatives aux récifs artificiels en s'appuyant sur le document GFCM:XXXVIII/2014/Inf.14 et le Guide pour la lutte contre la pêche INDNR en Méditerranée qui figurent dans l'annexe J.

89. S'agissant des éléments pour la gestion du corail rouge, la Commission a pris acte de l'importance de cette ressource pour les moyens d'existence des populations méditerranéennes et elle est convenue qu'il fallait poursuivre les efforts visant à établir un plan de gestion afin de réguler l'exploitation de cette ressource et de promouvoir la conservation de l'espèce. Le délégué de l'UE a réaffirmé qu'il était nécessaire d'améliorer les connaissances sur l'état des populations de corail rouge en Méditerranée et a souligné combien il était difficile de mettre en œuvre un plan de gestion tant qu'il n'y aurait pas d'informations complémentaires. Les travaux techniques préparés par le CSC ont été approuvés et fait l'objet d'observations de la part des délégués qui sont résumées ci-après.

90. Le délégué de l'Algérie a informé la Commission des importants progrès accomplis au cours des années passées pour établir un plan national permettant la réouverture de la pêche après une période de fermeture. Il a proposé de partager l'expérience acquise par son pays avec les autres membres et de collaborer à la préparation d'un plan régional qui recense les bonnes pratiques au niveau national.

91. Le représentant du World Conservation Trust (IWMC) a exprimé ses préoccupations quant au rythme de mise en œuvre des plans de gestion du corail rouge et encouragé la Commission à poursuivre sur sa lancée et à établir un plan de gestion adaptative, en commençant par l'application des mesures en vigueur qui seront éventuellement modifiées lorsqu'on aura une meilleure connaissance de l'état des populations de corail rouge.

92. Par ailleurs, le délégué de la Tunisie a souligné la nécessité de progresser vers la mise en place d'un programme de recherche sur le corail rouge. Il a rappelé qu'il fallait mettre l'accent sur la collecte de données et la recherche afin d'améliorer les connaissances sur cette ressource et a souligné qu'un soutien financier était nécessaire pour mettre sur pied un programme à cet effet.

93. À cet égard, le Secrétaire exécutif a rappelé qu'à la suite de diverses rencontres tenues avec des experts au niveau international pour avancer vers un plan de gestion du corail rouge, une proposition de programme de recherche avait été formulée et pourrait constituer une bonne base pour un programme de coopération au sein du Programme-cadre de la CGPM.

94. La Commission est convenue que la principale priorité était d'assurer l'application des recommandations existantes concernant le corail rouge, à savoir les recommandations GFCM/35/2011/2 et GFCM/36/2012/1, et de collecter et d'analyser des données dans ce cadre. En outre, les directives relatives à la gestion des populations de corail rouge en Méditerranée ont été approuvées et sont reproduites dans l'annexe I.

95. Enfin, la Commission a validé le Cadre de référence pour la collecte de données adopté par le CSC et a chargé le Secrétariat de la CGPM de rédiger les manuels techniques et le plan de transmission en ligne nécessaires pendant la période intersessions.

Aquaculture

96. Le Président du Comité de l'aquaculture a présenté les conclusions et avis principaux au sujet de la gestion de l'aquaculture, en s'appuyant sur le document GFCM:XXXVIII/2014/3. Il a indiqué que le Comité s'était attaqué à des questions importantes pendant la période intersessions, en particulier les suivantes: i) interactions entre l'aquaculture et l'environnement; ii) activités de repeuplement; iii) pratiques de gestion améliorées; iv) statistiques relatives à l'aquaculture; v) plateforme aquacoles multi-acteurs; et vi) gestion des lagunes côtières.

97. La Commission a remercié le Président du Comité de l'aquaculture de son dévouement et s'est félicitée du travail accompli par le Comité en vue de promouvoir le développement durable d'un secteur qui fait l'objet d'une attention croissante dans nombre de pays de la CGPM. Il a été rappelé, en particulier, que les produits de la connaissance et les outils de gestion mis au point par le Comité de l'aquaculture étaient extrêmement importants en ce qu'ils aidaient les pays, entre autres, à élaborer leurs politiques et leurs plans de développement nationaux ainsi qu'à conduire leurs activités techniques. À cet égard, l'interactivité des travaux entre le Comité et les membres de la CGPM a été saluée.

98. Plusieurs délégations ont souligné que l'aquaculture était une priorité dans leurs pays et ont fait part de leur espoir de voir croître l'attention suscitée par ce secteur et se multiplier les initiatives grâce à la Commission, sur la base de l'expertise et des connaissances disponibles dans la région à divers niveaux. Elles ont aussi reconnu combien l'aménagement de l'espace était importante pour assurer la durabilité du secteur moyennant une utilisation équilibrée des ressources. En particulier, le délégué de l'Algérie a indiqué que son pays promouvait une stratégie visant spécifiquement à encourager le rôle de l'aquaculture en tant que secteur clé du développement socioéconomique et option sérieuse pour compenser les faiblesses du secteur de la pêche de capture.

99. Les délégués de l'Albanie, de l'Égypte, du Monténégro et de la Tunisie se sont dits intéressés par des sujets comme le repeuplement, la diversification de la production aquacole au sens large et du point de vue des espèces et des technologies, y compris l'aquaculture en eau douce. De plus, ils ont réservé un accueil favorable aux éléments présentés par le Comité de l'aquaculture en vue de l'élaboration de directives pour les activités de repeuplement, compte tenu du fait que les pays avaient besoin d'outils susceptibles de les guider dans le renforcement de leurs capacités nationales et la définition de politiques adaptées, et ils ont souhaité que ces directives soient publiées dans plusieurs langues.

100. Le délégué du Maroc, suivi par d'autres délégations, a suggéré qu'une attention soit prêtée également au développement de la conchyliculture.

101. La Commission a salué le travail de rédaction des *Directives pour la gestion durable des lagunes côtières en Méditerranée et en mer Noire* (document GFCM:XXXVIII/2014/Inf.8) et est convenue qu'il fallait prêter toute l'attention nécessaire à ces directives, qui devraient également être disponibles en français, lors de sa prochaine session.

102. La Commission a également pris bonne note des *Éléments principaux relatifs à des directives pour un programme de suivi environnemental harmonisé en ce qui concerne l'élevage de poissons dans des cages marines en Méditerranée et en mer Noire* (qui figurent dans le document portant la cote GFCM:XXXVIII/2014/Inf.8) et a envisagé la possibilité de faire de ce document une publication de la CGPM.

103. La Commission a reconnu les progrès considérables qui avaient été accomplis quant au lancement de la Plateforme aquacole multi-acteurs (AMShP) à l'appui des activités du Comité de l'aquaculture et a souligné que cette initiative constituait un cadre adapté au sein duquel on pouvait développer l'aquaculture de façon efficace dans quatre forums, à savoir: i) le cadre réglementaire; ii) l'environnement et la gestion des maladies; iii) la qualité et les marchés des produits aquacoles; et iv) la technologie et la production d'aliments pour animaux. La participation de toutes les parties intéressées, y compris les aquaculteurs et organisations d'aquaculteurs, les instituts de recherche, les administrations et le secteur privé, a été grandement appréciée.

104. La Commission a approuvé la démarche proposée et a invité les donateurs potentiels à contribuer à la création de la plateforme. Le délégué de la France a confirmé l'intention de son pays de prêter un appui financier à cette activité.

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE INTERSESSIONS 2014–2015

Comité scientifique consultatif (CSC)

105. Le Président du CSC a présenté le plan de travail du Comité pour la prochaine période intersessions en s'appuyant sur le document portant la cote GFCM:XXXVIII/2014/2.

106. La Commission a pris note des nombreuses activités prévues et est convenue qu'il était nécessaire de déterminer les priorités d'action et d'établir un calendrier précis qui permettrait aux membres d'apporter une contribution utile à l'élaboration des recommandations qui seront soumises à la CGPM à sa trente-neuvième session. À cet égard, la Commission a décidé que la possibilité d'organiser certaines réunions tous les deux ans devait faire l'objet d'une évaluation plus approfondie. Elle a mis en lumière les éléments prioritaires du plan de travail du CSC, à savoir: la deuxième réunion du Groupe de travail sur les aires marines protégées, le programme de recherche sur le corail rouge, la formation de spécialistes des questions socioéconomiques, les activités de suivi relatives à la mise en œuvre des plans de gestion, l'atelier sur les technologies de la pêche et les activités relatives à la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Les interventions techniques proposées par le CSC et ses organes subsidiaires, dont il est question dans le document publié sous la cote GFCM:XXXVIII/2014/Inf.5, ont été approuvées.

107. La Commission a reconnu qu'il s'agissait d'un programme de travail ambitieux, faisant part de sa préoccupation quant au nombre élevé des activités prévues, sachant que le temps disponible pour les mener à bien entre les sessions était très limité. Elle a également indiqué que le plan de travail devait intégrer les nouveaux principes du texte révisé de l'Accord portant création de la CGPM, y compris l'approche sous-régionale, les activités pluriannuelles et la participation des différentes parties prenantes à la gestion des ressources.

108. Concernant la pêche artisanale, le Secrétariat a présenté une proposition visant à mettre en place un premier programme régional de coopération (reproduit dans le document GFCM:XXXVIII/2014/Inf.17). Des renseignements plus détaillés ont été également donnés au sujet des Directives techniques visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale, élaborées par la FAO.

109. Le délégué de l'Égypte a attiré l'attention de la Commission sur les liens entre la pêche artisanale et les moyens d'existence des communautés côtières dans son pays. Étant donné que la pêche artisanale représente la grande majorité du secteur de la pêche en Égypte, il s'est dit pleinement

favorable à la proposition de programme régional de coopération et a formulé l'espoir que les études de cas à examiner portent également sur des cas importants pour l'Égypte.

110. La Commission a exprimé son soutien sans réserve à cette initiative qui permettrait de traiter des questions cruciales pour un secteur qui est considéré comme jouant un rôle clé au regard de l'accomplissement des objectifs de la FAO visant à éradiquer la pauvreté et à lutter contre la faim. Les délégués et les observateurs ont reconnu la dimension socioéconomique de la pêche artisanale et confirmé que l'approche proposée contribuerait à renforcer la gouvernance et à accroître le volume de données disponibles.

111. Le délégué de l'Algérie a renouvelé la proposition de son pays d'accueillir le deuxième Symposium régional sur la pêche artisanale durable en Méditerranée et en mer Noire et d'apporter un appui financier, et le WWF et le CIHEAM ont fait part de leur volonté de collaborer à son organisation.

Comité de l'aquaculture

112. La Commission a pris acte de la proposition présentée par le Secrétariat relative à la Plateforme aquacole multi-acteurs (AMShP) développée dans la note conceptuelle portant la cote GFCM:XXXVIII/2014/Inf.16. Elle a préconisé que les membres y participent activement. Il a aussi été indiqué que la participation des organisations nationales d'aquaculteurs, de plateformes miroirs ou de comités et réseaux de même nature pourrait permettre d'assurer un point de rencontre avec la plateforme multi-acteurs dans chaque pays, favorisant ainsi l'établissement de liens entre les engagements pris et les priorités définies aux niveaux national et régional.

113. À cet égard, la Commission a reconnu la nécessité d'une étroite collaboration avec le Gouvernement italien, dans le cadre du semestre de présidence italienne de l'UE en 2014, en vue de l'organisation d'une conférence régionale de haut niveau sur l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire. Cette manifestation devrait favoriser le lancement effectif de la plateforme multi-acteurs et offrir l'occasion de se pencher non seulement sur les questions techniques et de politique générale relatives au développement durable de l'aquaculture dans la zone de compétence de la CGPM, mais aussi sur les implications stratégiques du développement de ce secteur pour la sécurité alimentaire et la croissance économique.

114. La Commission a remercié le Gouvernement italien pour cette initiative, appuyée par la CGPM. Elle a approuvé la proposition en prenant note de la disponibilité de plusieurs organisations partenaires à collaborer à l'organisation de cette conférence.

115. La Commission a également pris note des observations formulées par un certain nombre de délégations concernant les lacunes qui subsistent dans la connaissance des techniques de reproduction des mullets (*Mugil cephalus*, par exemple), espèces importantes pour l'aquaculture dans de nombreux pays. Le Président a rappelé qu'il existait des compétences spécialisées concernant la reproduction artificielle et la propagation des mullets dans la région et a demandé qu'un document technique faisant le point sur les possibilités de transfert de connaissances au niveau régional soit élaboré, si possible sans aucune incidence budgétaire.

116. La Commission a mis l'accent sur la nécessité de traiter les composantes sociales et économiques des pêches de capture et de l'aquaculture et fait observer que le programme proposé sur la pêche artisanale et la Plateforme aquacole multi-acteurs (AMShP) offraient une telle possibilité.

117. En outre, la Commission a pris acte des possibilités offertes par le programme Horizon 2020 de l'UE sur la recherche et l'innovation qui englobait de nombreux aspects importants pour la région. Elle s'est félicitée de la participation des membres de la GFCM à cette initiative qui garantissait des règles du jeu équitables et une participation équilibrée.

118. En outre, après que le Président du Comité de l'aquaculture a fait une présentation en s'appuyant sur le document GFCM:XXXVIII/2014/3, la Commission est convenue des activités suivantes:

- diffusion des résultats et des réalisations relatifs à l'utilisation d'indicateurs, y compris à l'aide d'études pilotes;
- achèvement des travaux sur les indicateurs applicables à la conchyliculture et à l'aquaculture marine à terre;
- poursuite des travaux sur les normes de qualité environnementale et examen en particulier de la spécificité des sites (bathymétrie, courants marins, type de fonds marins, par exemple);
- définition des priorités régionales concernant les produits issus de l'aquaculture, en particulier quant à la qualité et à la sécurité sanitaire, aux marchés et aux consommateurs;
- collaboration avec les aquaculteurs et leurs associations afin de promouvoir de meilleures pratiques de gestion; et
- dans le cadre de la collaboration établie avec le Groupe de travail chargé de coordonner les statistiques des pêches et en collaboration avec Eurostat, révision des questionnaires types sur l'aquaculture qui sont utilisés par les membres du Groupe de travail et élaboration de directives.

Groupe de travail sur la mer Noire

119. Le Coordonnateur du Groupe de travail sur la mer Noire a présenté le plan de travail du groupe pour la prochaine période intersessions. Pour ce faire, il s'est appuyé sur les documents portant les cotes GFCM:XXXVIII/2014/2 (pêche de capture) et GFCM:XXXVIII/2014/3 (aquaculture).

120. Le délégué de la Fédération de Russie a souligné l'importance, pour la mer Noire, des activités menées par le Groupe de travail.

121. La Commission a reconnu la qualité et l'ampleur des travaux réalisés par cet organe depuis sa création et a insisté sur les défis de taille qu'il faudrait relever en mer Noire, notamment ceux relatifs aux plans de gestion pour les principales pêcheries, au repeuplement, aux inventaires aquacoles et aux centres de production. En outre, elle s'est félicitée de la participation du Groupe de travail à l'organisation du Symposium international sur la pêche et les sciences aquatiques (Turquie, septembre 2014). Les mesures techniques proposées par le Groupe, telles que mentionnées dans le document portant la cote GFCM:XXXVIII/2014/Inf.5, ont été approuvées.

Programme de travail du Comité d'application (CoC) et du Comité de l'administration et des finances (CAF)

122. Le Président du Comité d'application a présenté le programme de travail pour la période intersessions 2014-2015, tel qu'il figure dans le document portant la cote COC:VIII/2014/2.

123. La Commission est convenue que la réunion intersession du Comité d'application se tiendrait immédiatement avant ou après la réunion du groupe de travail sur l'amendement du Règlement intérieur et du Règlement financier de la CGPM et a décidé que ces réunions seraient financées au titre du budget ordinaire 2015 et qu'un service d'interprétation simultanée serait prévu.

124. Le Secrétaire exécutif a proposé que les bureaux du Comité d'application et du Comité de l'administration et des finances se réunissent chaque année, avant la session annuelle de la Commission, afin de débattre des aspects administratifs et financiers ainsi que des questions d'application. La Commission s'est félicitée de cette initiative.

Réunions prévues pour la période intersessions 2014-2015

125. La Commission a approuvé les réunions ci-après, l'organisation de certaines étant sous réserve de financements disponibles.

Réunions prévues pendant la période intersessions 2014-2015

(1): financé par le budget autonome et ouvert à des financements extrabudgétaires pour faciliter la participation;

(2): financement minimum extrabudgétaire déjà assuré;

(3): sous réserve de disponibilité de fonds extrabudgétaires.

CATEGORY	MEETING	DATE	VENUE	BUDGET
SAC	Working groups on Stock Assessment of Demersal and Small Pelagic Species (including assessment of red coral populations) [5 days]	27–31 October 2014	GFCM HQ	(1)
SAC	EIFAAC/GFCM/ICES Working Group on Eels (WGEEL)	4–10 November 2014	Tunis, Tunisia	(3)
SAC	Meeting of the Subregional Group on Stock Assessment in the Black Sea, including harmonization of methodologies and analysis of data for surveys at sea [3 days]	10–12 November 2014	Constanta, Romania	(2)
	Ad hoc meeting of the Working Group on the Black Sea on turbot fisheries [2 days]	13–14 November 2014		(3)
SAC	MedSuit Regional Workshop	November 2014	TBD	(2)
SAC/CAQ	Concerted action for Lebanon	November 2014	Beirut, Lebanon	(2)
SAC	16 th session of the Subcommittee on Stock Assessment [3 days]	1–3 December 2014	GFCM HQ	(3)
	15 th session of the Subcommittee and Social and Economic Sciences [2 days]			(3)
	SAC intersessional meeting on Adriatic management plan [2 days]			(3)
SAC	Workshop on the conservation of elasmobranchs [3 days]	8–10 December 2014	Sète, France	(2)
CAQ	Aquaculture Multi-Stakeholder Platform meeting [2 days]	9–11 December 2014	Italy	(3)
	Regional conference on sustainable aquaculture [1 day]			

CATEGORY	MEETING	DATE	VENUE	BUDGET
SAC	Workshop on the implementation of the DCRF in the Mediterranean and the Black Sea [3 days]	15–17 December 2014	Madrid, Spain	(2)
COM	Working Group on the Amendment of GFCM Rules of Procedures and Financial Regulations [3 days]	26–28 January 2015	FAO HQ	(1)
	CoC Intersessional meeting (including a session on legislation) [2 days]	29–30 January 2015		
SAC	Follow-up workshop for the implementation of management measures in selected case studies [3 days]	3–5 February 2015	TBD	(2)
CAQ	9th session of the Committee on Aquaculture including SIPAM [3 days]	24–26 February 2015	Marrakech, Morocco	(1)
SAC/CAQ	4 th meeting of the Working Group on the Black Sea [3 days]	9–11 March 2015	Georgia	(1)
SAC	17th session of the Scientific Advisory Committee [4 days]	24–27 March 2015	FAO HQ	(1)
SAC	Second Regional Symposium on Sustainable Small-Scale Fisheries in the Mediterranean and the Black Sea [4 days]	4–6 May 2015	Algeria	(3)
CoC	Working group on VMS and related control systems in the GFCM area [2 days]	20–24 April 2015	Morocco	(2)
CoC	Follow-up workshop on the implementation of the IUU roadmap [3 days]			(2)
CAQ	Pilot study in Albania in support to the development of AZA and on the use of indicators for aquaculture development [2 days]	April 2015	Albania	(3)
COM	39th session of GFCM [5 days]	25–29 May 2015	FAO HQ	(1)
SAC	Second meeting of the Working Group on Marine Protected Areas (possibly back-to-back with the RAC/SPA meeting on SPAMIs) [3 days]	First half of June 2015	Tunisia	(3)

126. L'attention de la Commission a été appelée sur le fait que l'exécution du plan de travail pourrait se trouver entravée du fait que la plupart des activités prévues ne disposaient pas d'un financement ferme pour l'instant. Ce constat est aussi valable pour les activités prises en charge habituellement au titre du Programme ordinaire (comme celles des groupes de travail sur l'évaluation des stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques) qui ont déjà eu lieu en 2014 et ne pourraient donc pas être financées une nouvelle fois dans le cadre du budget actuel. Il convient de trouver des solutions appropriées afin d'éviter une telle situation.

127. La Commission a pris acte des aimables propositions de certains membres d'accueillir différentes réunions des organes subsidiaires, sous réserve de la confirmation des autorités compétentes de leurs pays respectifs.

128. Le délégué de la Tunisie s'est dit favorable à l'initiative «Action concertée pour le Liban» et a encouragé la Commission à envisager des initiatives analogues en faveur d'autres membres.

BUDGET ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES POUR 2014-2015

129. Le Secrétaire exécutif a fait le point sur les principaux chapitres de la proposition de budget pour l'exercice 2014-2016, telle qu'elle avait été présentée à la cinquième session du Comité de l'administration et des finances, et a détaillé chaque rubrique de la proposition de budget pour 2014 ainsi que les contributions des membres pour la même année. Il a informé la Commission qu'en raison des dépenses imprévues qu'avait occasionnées la tenue de la session extraordinaire requise pour amender l'Accord portant création de la CGPM, et notamment la deuxième réunion de cette session, qui s'était déroulée en dehors des jours ouvrables à la FAO, le budget proposé ne permettait pas d'organiser de nouvelles activités en 2014, sauf à réunir des fonds extrabudgétaires.

130. Il a également souligné l'importance de la création du poste de chargé de liaison (P-2), à compter de novembre 2015, insistant sur la nécessité de faire en sorte que ce poste, qui avait été assuré jusqu'ici par des consultants rémunérés sur des fonds extrabudgétaires, devienne permanent au sein du Secrétariat. La Commission s'est dite favorable à ce que cette question soit de nouveau portée à son attention à sa trente-neuvième session.

131. Des éclaircissements ont été demandés, notamment à propos des rubriques budgétaires relatives à la dotation en personnel, comparativement à l'année précédente, et le Secrétaire exécutif a fourni les explications nécessaires. Il a rappelé que le fonctionnaire chargé des questions juridiques et institutionnelles (P-3) et l'auxiliaire de bureau (G-3) avaient été recrutés au dernier trimestre de 2013, tandis que le budget 2014 comprenait l'intégralité des dépenses annuelles afférentes à ces postes.

132. La Commission est convenue de pourvoir le poste de commis d'administration resté vacant pour raisons personnelles à la classe G-3 ou G-4, selon les compétences qui seraient nécessaires pour assurer les tâches prévues.

133. La Commission a décidé d'adopter le budget proposé pour l'année en cours et d'aborder la question de la proposition de budget triennal lors de sa prochaine session. Elle a demandé de veiller à ce qu'aucune modification ne soit apportée au nombre total de postes figurant au chapitre du personnel dans le budget 2015.

134. En conséquence de quoi, la Commission a adopté le budget 2014, d'un montant total de **2 245 916 USD (1 632 781 EUR)**, tel qu'il figure à l'annexe N, ainsi que les contributions des membres au budget de la CGPM (annexe O).

APPROBATION DE L'ÉLECTION DU BUREAU DU COMITÉ SCIENTIFIQUE CONSULTATIF

135. La Commission a rendu un hommage appuyé aux membres du Bureau sortant du Comité scientifique consultatif, M. Henri Farrugio (France), M. Othman Jarboui (Tunisie) et M. Atig Huni (Libye), respectivement président, premier vice-président et second vice-président, pour leur infatigable dévouement et le travail exceptionnel accompli durant leur mandat. Tous les scientifiques ayant contribué aux travaux du Comité pendant ces années ont aussi été chaleureusement salués.

136. Le Secrétaire exécutif a rappelé les articles 7 et 8 du règlement intérieur de la CGPM, relatifs à l'élection et aux fonctions du Bureau du Comité scientifique consultatif, et la Commission a

approuvé l'élection de M. Othman Jarboui (Tunisie) au poste de Président du Comité et de M. Ali Cemal Gucu (Turquie) et Mme Capucine Mellon (France) aux postes de premier Vice-Président et seconde Vice-Présidente, respectivement.

AUTRES QUESTIONS

137. La Commission a remercié la FAO pour avoir accueilli la trente-huitième session de la CGPM et pour l'appui apporté afin d'assurer le fonctionnement correct de la CGPM.

138. Des remerciements ont également été adressés au Secrétariat de la CGPM pour son excellent travail et pour sa diligence durant les préparatifs et au cours de la session. Ayant observé que la décision de tenir une réunion sans papier n'entravait pas le bon fonctionnement de la session, la Commission a reconnu que cette pratique devrait être encouragée à l'avenir.

139. M. Fabrizio Donatella, membre de la délégation de l'UE, a fait une déclaration au nom de la CICTA pour remercier la CGPM pour son invitation et souligner l'importance de la coopération présente et future entre les deux organisations en Méditerranée sur des questions d'intérêt mutuel, notamment à travers des échanges d'expertise, d'expériences et d'informations. Il a ajouté que cette coopération devrait prendre en compte les prérogatives de chaque organisation.

140. Enfin, la Commission est convenue d'une nouvelle couverture pour ses rapports de session annuels.

DATE ET LIEU DE LA TRENTE-NEUVIÈME SESSION

141. Comme il est d'usage, en l'absence d'une quelconque proposition d'accueillir la trente-neuvième session de la Commission, il a été convenu que celle-ci aurait lieu au siège de la FAO en mai 2015.

ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA SESSION

142. Le rapport, y compris ses annexes, a été adopté le samedi 24 mai 2014.

LISTE D'ANNEXES

- A) **Ordres du jour** (*disponible en français*)
 - a. Ordre du jour de la trente-huitième session de la Commission
 - b. Ordre du jour de la cinquième session du Comité de l'Administration et des Finances
 - c. Ordre du jour de la huitième session du Comité d'application
- B) **List of participants**
- C) **Liste de documents**
 - a. Liste de documents de la trente-huitième session de la Commission
 - b. Liste de documents de la cinquième session du Comité de l'Administration et des Finances
 - c. Liste de documents de la huitième session du Comité d'application
- D) **Discours prononcés à la trente-huitième session de la Commission**
- E) **Amendement adopté de l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée** (*disponible en français*)
- F) **Résolution GFCM/38/2014/1 sur des Directives sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes dans la zone de compétence de la CGPM** (*disponible en français*)
- G) **Recommandation GFCM/38/2014/1 modifiant la Recommandation CGPM/37/2013/1 et relative à des mesures de précaution et d'urgence en 2015 pour les stocks de petits pélagiques de la sous-région géographique 17 de la CGPM** (*disponible en français*)
- H) **Recommandation GFCM/38/2014/2 modifiant et abrogeant la Recommandation CGPM/34/2010/3 concernant l'identification de la non-conformité** (*disponible en français*)
- I) **Lignes directrices relatives à la gestion des populations de corail rouge en Méditerranée** (*disponible en français*)
- J) **Feuille de route pour la lutte contre la pêche INDNR en Méditerranée** (*disponible en français*)
- K) **Liste CGPM des navires INDNR**
- L) **Projet de proposition de l'Union européenne en vue d'une recommandation de la CGPM relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au chalut de fond des stocks démersaux dans le canal de Sicile, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption d'un plan de gestion pluriannuel** (*disponible en français*)
- M) **Projet de proposition de l'Union européenne relative à un plan de gestion pluriannuel des pêches de turbot et d'espèces démersales associées dans la sous-région géographique 29 de la CGPM (mer Noire)** (*disponible en français*)
- N) **Projet de proposition de la Tunisie en vue d'une recommandation de la CGPM relative au repos biologique dans la GSA 14** (*disponible en français*)
- O) **Budget autonome de la CGPM pour 2014**
- P) **Contributions au budget de la CGPM pour 2014**

Ordre du jour de la trente-huitième session de la Commission

1. Ouverture et organisation de la session
2. Coopération avec des organisations internationales parties, y compris la signature de protocoles d'accord
3. Rapport sur les activités intersessions 2013-2014
4. Cinquième session du Comité de l'administration et des finances
5. Huitième session du Comité d'application
6. Suivi du processus de modification du cadre juridique et institutionnel de la CGPM
7. Gestion des pêches et de l'aquaculture en Méditerranée
8. Programme de travail pour la période intersessions 2014-2015, y compris le Programme-cadre
8. Adoption du rapport de la huitième session du Comité d'application
9. Adoption du rapport de la cinquième session du Comité de l'administration et des finances
10. Budget de la CGPM et contributions des membres pour 2014 et 2015
11. Approbation de l'élection du Bureau du Comité scientifique consultatif
12. Autres questions
13. Date et lieu de la trente-neuvième session
14. Adoption du rapport et clôture de la session

Ordre du jour de la cinquième session du Comité de l'Administration et des Finances

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session
3. Rapports du Secrétariat sur les questions administratives et financières
4. Budget provisoire de la CGPM et contributions des membres pour 2014
5. Programme de travail du Comité de l'administration et des finances
6. Autres questions
7. Date et lieu de la sixième session
8. Adoption du rapport et clôture de la session

Ordre du jour de la huitième session du Comité d'application

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session
3. Rapport sur les activités intersessions du Comité d'application
4. Suite donnée par les Membres aux décisions adoptées par la Commission à sa trente-septième session
5. Processus d'identification de cas éventuels de non-application par des Membres dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des décisions de la CGPM
6. Processus d'identification de cas éventuels de non-application par des instances non membres de la CGPM
7. Proposition de révision de la recommandation CGPM/34/2010/3 concernant l'identification de la non-application
8. Proposition d'une liste CGPM des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR)
9. État d'avancement de la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite et de systèmes de contrôle connexes dans la zone de compétence de la CGPM
10. Examen du recueil des décisions de la CGPM
11. Programme de travail du Comité d'application, y compris la création d'une base de données régionale des législations nationales
12. Autres questions
13. Date et lieu de la neuvième session
14. Adoption du rapport et clôture de la session

Liste des participants

MEMBERS OF GFCM

ALBANIA

Vojo BREGU *
General Secretary
Ministry of Agriculture, Rural Development
and Water Administration
Blv . “Deshmoret e Kombit”, Nr.2 , kp.1001,
Tirana

Lauresha GREZDA
Director
Directorate for Agriculture Production &
Trade Policies
Ministry of Agriculture, Rural Development
and Water Administration
Blv . “Deshmoret e Kombit”, Nr.2 , kp.1001,
Tirana
Tel: +355 4 22 23 825
Mob: +355 69 20 63 272
E-mail: lauresha.grezda@bujqesia.gov.al

Mimoza COBANI
Fishery & Aquaculture specialist
Fishery Directorate
Ministry of Agriculture, Rural Development
and Water Administration
Blv . “Deshmoret e Kombit”, Nr.2 , kp.1001,
Tirana
Tel.: +355 672055778
E-mail: cobanimimi@yahoo.com

ALGERIA

Hamid BENDERRADJI *
Chargé d’Etudes et de Synthèse
Ministère de la Pêche et des Ressources
Halieutiques
Rue des quatre canons
Alger
E-mail: h.benderradji@mpeche.gov.dz

Ramdane OUSSAID
Directeur du Développement de l’Aquaculture
Ministère de la Pêche et des Ressources
Halieutiques
Alger

Mohamed MELLAH
Conseiller
Ambassade de la République algérienne
démocratique et populaire
Via Bartolomeo Eustachio, 12
00161 Rome

Karima AMEUR
Secrétaire des Affaires Étrangères
Ambassade de la République algérienne
démocratique et populaire
Via Bartolomeo Eustachio, 12
00161 Rome
E-mail: bob.karima@hotmail.fr

BULGARIA

H.E. Lubomir IVANOV
Ambassador of the Republic of Bulgaria to FAO
Permanent Representation of the Republic
of Bulgaria to FAO
Via Pietro Paolo Rubens, 21
00197 Rome

Martin SIMOV *
Head
European and International Activities
Department
Executive Agency for Fisheries and
Aquaculture (EAFA)
Ministry of Agriculture and Food
17 Hristo Botev Blvd
1606 Sofia
Tel.: +359 885 111 806
Fax: +359 2 805 1686
E-mail: martin.simov@iara.government.bg

CROATIA

Josip MARKOVIĆ *
Head of Service
Sector for Management, Planning and
Development of Fisheries
Service for Fishing Management
Directorate of Fisheries
Ministry of Agriculture
10000 Zagreb
Tel.: + 385 16443189
E-mail: josip.markovic@mps.hr

Petar BARANOVIĆ
E-mail: pbaranovic2@gmail.com

Lav BAVČEVIĆ
Head of Department
Agricultural Advisory Service
Mazuraniceva 30/I
Tel.: + 385 (0) 23 213 635
Fax: + 385 (0) 23 213 635
E-mail: lav.bavcevic@savjetodavna.hr

Neda SKAKELJA
First Secretary (Fishery)
Permanent Representation of Croatia to the
European Union
Avenue des Arts 50, 1000 Brussels
Tel: +32 25075473
Fax: +32 26465664
E-mail: neda.skakelja@mvep.hr

CYPRUS

H.E. George F. POULIDES *
Ambassador
Permanent Representative of the Republic of
Cyprus to FAO
Embassy of the Republic of Cyprus
Piazza Farnese, 44
00186 Rome

Lavrentios VASILIADES
Fisheries Officer
Fisheries Licenses and Statistics
Department of Fisheries and Marine
Research
Department of Fisheries and
Marine Research
Vithleem 101 Street
Nicosia 1416
Tel.: +357 99478348
Fax: +357 22775955
E-mail: lvasiliades@dfmr.moa.gov.cy

Spyridon ELLINAS
Agricultural Attaché
Alternate Permanent Representative
of the Republic of Cyprus to the UN Agencies
Piazza Farnese 44
00186 Rome
Tel.: +39 06 6865758
Fax: +39 06 6868038
E-mail: faoprcyp@tin.it

EGYPT

Madani Ali MADANI
Head
International Agreements Dept.
General Authority for Fish Resources
Development (GAFRD)
4, Tayaran st., Nasr City
Cairo
Tel.: +202 22620117 / 22620118
Fax: +20222620117 / 22620130
E-mail: madani_gafrd@yahoo.com

Nasser AREF KHALIL
Head
Central Dept. of Projects and Development
General Authority for Fish Resources
Development (GAFRD)
4, Tayaran st., Nasr City
Cairo

Ahmed SHALABY
Deputy Permanent Representative of Egypt to
U.N. Agencies in Rome
Head of Agricultural Office
Embassy of the Arab Republic of Egypt
Tel.: +39 06 8548956
Fax: +39 06 8542603
E-mail: egypt@agrioffegypt.it

EUROPEAN UNION - MEMBER ORGANISATION/UNION EUROPÉENNE - ORGANISATION MEMBRE

Maria DAMANAKI
European Commissioner for Maritime Affairs
and Fisheries
European Commission

Carla MONTESI
Acting Director
Directorate D: Mediterranean and Black Sea
Directorate General for Maritime Affairs and
Fisheries
European Commission of the European Union
Rue Joseph II, 99
1049 Bruxelles

Fabrizio DONATELLA
Head of Unit D2
Fisheries Conservation and Control in the
Mediterranean and Black Sea
Directorate General for Maritime Affairs and
Fisheries
European Commission of the European Union
200 rue de la Loi - J 99
1049 Bruxelles
Tel.: +32 2 29968038
E-mail: fabrizio.donatella@ec.europa.eu

Anna MANOUSSOPOULOU
Policy Adviser
Fisheries Conservation and Control in the
Mediterranean and Black Sea
Directorate General for Maritime Affairs and
Fisheries
European Commission of the European Union
200 rue de la Loi
1049 Bruxelles
E-mail: Anna.Manoussopoulou@ec.europa.eu

Mirko MARCOLIN
Policy Adviser
Fisheries Conservation and Control in the
Mediterranean and Black Sea
Directorate General for Maritime Affairs and
Fisheries
European Commission of the European Union
200 rue de la Loi
1049 Bruxelles
E-mail: mirko.marcolin@ec.europa.eu

Amanda PEREZ PERERA
Fisheries Conservation and Control in the
Mediterranean and Black Sea
Directorate General for Maritime Affairs and
Fisheries
European Commission
Rue Joseph II 99 - 1049 Brussels, Belgium
E-mail: Amanda.PEREZ-PERERA@ec.europa.eu

FRANCE

Philippe MARAVAL *
Chargé de mission Affaires Internationales
Direction des Pêches Maritimes et de
l'Aquaculture
Ministère de l'Ecologie et du Développement
Durable
1 place des degrés, La Défense
Tel.: +33 0140818936
E-mail: philippe.maraval@developpement-durable.gouv.fr

François RENÉ
Station expérimentale de l'Ifremer
Chemin de Maguelone
34110 Palavas les Flots
Tel.: +33 63266901
Fax: +33 4 67682885
E-mail: francois.rene@ifremer.fr

Caroline MANGALO
Chargée de mission
Comité National des Pêches Maritimes et des
Elevages marins
134 avenue Malakoff
75116 Paris
Tel.: +33 1 72 71 18 14
Fax: +33 1 72 71 18 50
E-mail: cmangalo@comite-peches.fr

GREECE

Dimitra SAVVOPOULOU *
Acting Director of Marine Fisheries
General Directorate of Fisheries
Ministry of Rural Development and Food
150 Sygrou Avenue
17671 Athens
Tel.: +30 2109287179
Fax.: +30 2109287110
E-mail: syg022@minagric.gr

Alexandros KOLLIPOULOS
Deputy Legal Adviser
Special Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
10, Zalogosta street
Athens
Tel.: +30 2103683648
E-mail: kollio@mfa.gr

Nike-Ekaterini KOUTRAKOU
Deputy Permanent Representative of Greece to
the FAO
Embassy of Greece in Rome
Tel: +39 068537551
Fax: +39 068415927

Panagiotis TSACHAGEAS
Acting Head of Unit
Directorate of Marine Fisheries
General Directorate of Fisheries
Ministry of Rural Development and Food
Tel.: +30 2109287177
E-mail: syg013@minagric.gr

Michael CHATZIEFSTATHIOU
Ichthyologist
Directorate of Marine Fisheries
General Directorate of Fisheries
Ministry of Rural Development and Food
Tel.: +30 2109287173
E-mail: syg094@minagric.gr

Jan LINDEMANN
General Secretariat
Council of the EU
Directorate-General B IIIA - Fisheries
Office: Rue de la Loi 175, JL 40 40 GH 19,
1048 Brussels
Tel.: +32-(0)2-281-6317
Fax: +32-(0)2-281-6031
E-mail: Jan.Lindemann@consilium.europa.eu

ISRAEL

H.E. Naor GILON *
Ambassador
Permanent Representative of
the State of Israel to the UN Agencies
Embassy of the State of Israel
Via Michele Mercati, 14
00197 Rome

Tamar ZIV
Deputy Permanent Representative of
the State of Israel to the UN Agencies
Embassy of the State of Israel
Via Michele Mercati, 14
00197 Rome
E-mail: economy@roma.mfa.gov.il

ITALY

Riccardo RIGILLO *
Direttore Generale
Direzione Generale della Pesca e
dell'Acquacultura
Ministero per le Politiche Agricole, Alimentari
e Forestali
Viale dell'Arte 16,
00144 Rome
E-mail: pemac.direttore@mpaaf.gov.it

Mauro BERTELLETTI
Dirigente Affari Generali e Ricerca Scientifica
(Pemac I)
Direzione Generale della Pesca e
dell'Acquacultura
Ministero per le Politiche Agricole, Alimentari
e Forestali
Viale dell'Arte 16
00144 Rome
E-mail: m.bertelletti@mpaaf.gov.it

Mauro COLAROSSO
Ministero per le Politiche Agricole, Alimentari
e Forestali
Viale dell'Arte 16
00144 Rome
Tel.: +39 3497645360
E-mail: m.colarossi@mpaaf.gov.it

Isabella VERARDI
Dirigente Rapporti Internazionali (Pemac II)
Direzione Generale della Pesca e
dell'Acquacultura
Ministero per le Politiche Agricole, Alimentari
e Forestali
Viale dell'Arte 16
00144 Rome

Corrado PICCINETTI
Professor
Laboratorio di Biologia Marina e Pesca
Università di Bologna
E-mail: corrado.piccinetti@unibo.it

JAPAN

Masanori WADA *
Senior Deputy Director
Fishery Division
Ministry of Foreign Affairs
Tokyo
E-mail: masanori.wada@mofa.go.jp

Ryo OMORI
First Secretary
Alternate Permanent Representative to FAO
Embassy of Japan in Italy
Tel.: +39 06 487 99411
E-mail: ryo.omori@mofa.go.jp

LEBANON

Samir MAJDALANI *
Head
Department of Fisheries & Wildlife
Ministry of Agriculture
Embassies Street, Bir Hassan
Beirut
Tel.: +961 3384421
E-mail: sem@cyberia.net.lb
smajdalani@agriculture.gov.lb

LIBYA

MALTA

Andreina FENECH FARRUGIA *
Director General
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for sustainable development, the
environment and climate change (MSDEC)
Ghammieri, Ngiered Road,
Marsa MRS 3303
E-mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

Maya SCHEMBRI
Alternate Permanent Representative of the
Republic of Malta to the FAO
Embassy of Malta
Lungotevere Marzio 12
00186 Rome,
Italy
Tel: +39 066 879990
E-mail: maya.schembri@gov.mt

Corinne CASHA
Alternate Permanent Representative of the
Republic of Malta to the FAO
Embassy of Malta
Lungotevere Marzio 12
00186 Rome,
Italy
E-mail: corinne.casha@gov.mt

MONACO

Jean-Philippe BERTANI *
Deputy Permanent Representative of Monaco
to the FAO
Embassy of Monaco in Italy
Via Antonio Bertoloni 36
00197 Rome
Italy
Tel.: +39 3388513413
E-mail: jbertani@gouv.mc

MONTENEGRO

Aleksandar JOKSIMOVIC *
Director
Institute of Marine Biology
Dobrota bb
85330 Kotor
Tel.: +282 32 344 569
E-mail: acojo@ac.me

MOROCCO

Youssef OUATI *
Chef de Division de la Coopération
Direction de la coopération et des affaires
juridiques
Département de la Pêche Maritime
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
Maritime
Tel.: + 212 5 37 68 81 62
E-mail: y.ouati@mpm.gov.ma

Hicham GRICHAT
Chef du Service de l'Application de la
Réglementation et de la Police
Administrative
Direction des Pêches Maritimes et de
l'Aquaculture
Département de la Pêche Maritime
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
Maritime
B.P 476 Quartier Administratif Agdal Rabat
Tel.: +212 537688115
Fax: +212 537688089
E-mail: grichat@mpm.gov.ma

Mohamed Malouli IDRISSE
Chef du Département des Ressources
Halieutiques
INRH - Centre Régional de Tanger
BP 5268 Dradeb Tanger
90000 Maroc
Tel./Fax : +212 39325139
E-mail: malouliinrh@yahoo.fr

Farida SARF
Chef de service des plans d'aménagement
Agence Nationale pour le Développement de
l'Aquaculture (ANDA)
Avenue Annakhil, Immeuble les Patios
Rabat
E-mail: f.sarf@anda.gov.ma

Brahim KARFAL
Chef de service
Réglementations et Autorisations
Agence Nationale pour le Développement de
l'Aquaculture (ANDA)
Avenue Annakhil, Immeuble les Patios
Rabat
E-mail: b.karfal@anda.gov.ma

ROMANIA

Constantin STROIE *
Counsellor
National Agency for Fisheries and
Aquaculture
Bucharest
Tel.: +40 21 6344429
E-mail: constantin.stroie@anpa.ro

Larissa BURU
Permanent Representative of Romania to the
European Union - Agriculture, Fisheries and
Rural Development
Belgium
Tel: +32 2 7000202
E-mail: larissa.buru@rpro.eu

SLOVENIA

Roman ČIČMIRKO *
Senior Counsellor
Ministry of Agriculture and the Environment
Dunajska cesta 22
1000 Ljubljana
Tel.: +386 41356573
E-mail: roman.cicmirko@gov.si

SPAIN

Encarnación BENITO REVUELTA *
Jefa de Area
SG Caladero Nacional, Aguas Comunitarias y
Acuicultura
Dirección General de Recursos Pesqueros y
Acuicultura
Secretaría General de Pesca
Ministerio de Agricultura, Alimentación y
Medio Ambiente
C/ Velázquez 144 - 28071 Madrid
Tel. / Fax: +34 913476161 / 6046
E-mail: ebenitor@magrama.es

Santiago MENÉNDEZ DE LUARCA
Consejero
Representante Alterno
de España ante la FAO
Embajada de España
Via di Parione, 12
00186 Roma
E-mail: smenendez@magrama.es

SYRIAN ARAB REPUBLIC

TUNISIA

Hachemi MISSAOUI *
Directeur Général de la pêche et de
l'aquaculture
Ministère de l'agriculture et des ressources
hydrauliques
30 rue Alain Savary, 1002 Tunis Belvédère
Tel.: +216 71 892253
Fax: +216 71 799401
E-mail: missaoui.hechmi@inat.agrinet.tn

Ridha M'RABET
Directeur Général
Institut National des Sciences et Technologies
de la Mer (INSTM)
28 rue 2 mars 1934
2025 Salammbô
Tel.: +216 71730548
Fax: +216 71732622
E-mail: ridha.mrabet@instm.rnrt.tn

Othman JARBOUI
Directeur du laboratoire Sciences Halieutiques
Institut National des Sciences et Technologies
de la Mer (INSTM)
Centre de Sfax - BP 1035
3018 Sfax
Tunisie
Tel.: + 216 74 497117
Fax: + 216 497989
E-mail: othman.jarboui@instm.rnrt.tn

TURKEY

Çınar ERGIN
First Counsellor
Alternate Permanent Representative of the
Republic of the Turkey to UN-RBAs
Embassy of the Republic of Turkey
Via Palestro 28, 00185 Rome
Italy
Tel: +39 06 44594227

Hilmi Ergin DEDEOGLU
Counsellor
Alternate Permanent Representative of the
Republic of the Turkey to UN-RBAs
Embassy of the Republic of Turkey
Via Palestro 28, 00185 Rome
Italy
Tel: +39 06 44594227
Fax: +39 06 4941526
E-mail: hilmi.ergin@tarim.gov.tr

OBSERVERS FROM NON GFCM MEMBER NATIONS

REPUBLIC OF KOREA

Eun Jeong LEE
First Secretary
Alternate Permanent Representative of the
Republic of Korea to FAO
Embassy of the Republic of Korea in Italy
Via Barnaba Oriani 30
00197 Rome,
Italy
Tel.: +39 06 802461
Fax: +39 06 80246259
E-mail: eunjeonglee@gmail.com

UKRAINE

Alexander KAPUSTIN
First secretary
Alternate permanent representative of
Ukraine in FAO
Embassy of Ukraine
Via Guido d'Arezzo, 9
00198 Rome
Italy
E-mail: a.kapustin@mfa.gov.ua

RUSSIAN FEDERATION

Vladimir KUZNETSOV
Minister Counselor
Deputy Permanent Representative
Permanent Mission of the Russian Federation
to FAO
Via Gaeta, 5 - 00185 Rome
E-mail: vkuznetsov@mail.ru

Oleg KOBIAKOV
Counselor
Alternate Permanent Representative
Permanent Mission of the Russian Federation
to FAO
Via Gaeta, 5 - 00185 Rome
Italy
E-mail: kobiakov@hotmail.com

Alexander OKHANOV
Counselor
Permanent Mission of the Russian Federation
to FAO
Via Magenta 16
00198 Rome,
Italy
Tel.: +39 06-90235744
Fax: +39 06-90235730
E-mail: rusfishfao@mail.ru

OBSERVERS FROM INTER-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ACCOBAMS

Chedly RAIS
ACCOBAMS consultant
Jardin de l'UNESCO
Les Terrasses de Fontvieille
MC 98000 Monaco
E-mail: chedly.rais@okianos.org

CIHEAM

Bernardo BASURCO
Administrator
Fisheries and Aquaculture
Mediterranean Agronomic Institute of
Zaragoza (CIHEAM-IAMZ)
Avenida de Montañana 1005
50059 Zaragoza
Spain
Tel.: + 34 976 716006
E-mail: basurco@iamz.ciheam.org

Massimo ZUCCARO
Consultant for the Fishing Mediterranean
Sector
Mediterranean Agronomic Institute of Bari
(CIHEAM-IAMB)
Via Ceglie, 9 70010 Valenzano, Bari
Italy
E-mail: zuccaro@iamb.it

EUROFISH

Aina AFANASJEVA
Director
H.C Andersens Boulevard 44-46
1553 Copenhagen
Denmark
Tel: + 45 333 777 68
Fax: + 45 333 777 56
E-mail: aina.afanasjeva@eurofish.dk

ICCAT

Fabrizio DONATELLA
Head of Unit D2
Fisheries Conservation and Control in the
Mediterranean and Black Sea
Directorate General for Maritime Affairs and
Fisheries
European Commission of the European Union
200 rue de la Loi - J 99
1049 Bruxelles
Tel.: +32 2 29968038
E-mail: fabrizio.donatella@ec.europa.eu

INFOSAMAK

Abdellatif BELKOUCH
Managing Director
Centre for Marketing Information & Advisory
Services for Fishery Products in the Arab
Region
71, Bd Rahal El Meskini, Casablanca 20.000,
Morocco
Tel.: + 212 22 54 08 56
Fax: + 212 522 54 08 55
E-mail: Abdellatif.belkouch@infosamak.org

IUCN

Antonio TROYA
Director
IUCN Centre for Mediterranean Cooperation
Parque Tecnológico de Andalucía, Calle Marie
Curie 22 - Campanillas, 29590, Málaga
Spain
Tel: +34 952 02 84 30
E-mail: antonio.troya@iucn.org

Alain JEUDY DE GRISSAC
Marine Conservation Programme Manager
IUCN Centre for Mediterranean Cooperation
Parque Tecnológico de Andalucía, Calle Marie
Curie 22 - Campanillas, 29590, Málaga
Spain
Tel.: +34 952 028 451
E-mail: alain.jeudy@iucn.org

MEDPAN

Purificacio CANALS
President
48, rue Saint-Suffren, 13006 Marseille
France
Tel.: +33 645733383
E-mail: pcanals@tinet.org

RAC MED

Rosa CAGGIANO
Executive Secretary
Via Nazionale 243, 00184 Rome
Italy
Tel.: +39 06 48913624
Fax: +39 06 4820696
E-mail: r.caggiano@racmed.eu

Gian Ludovico CECCARONI
Coordinatore gruppo di lavoro Riforma
PCP (scarti e regionalizzazione)
Via Nazionale 243, 00184 Rome
Italy
E-mail: ceccaroni.g@confcooperative.it

UNEP-MAP

Atila URAS
Programme Officer
United Nations Environment Programme
Barcelona Convention Secretariat
Coordinating Unit for the Mediterranean
Action Plan
Vassileos Konstantinou 48, Athens 11635,
Greece
Tel.: +30 210 7273140
Fax: +30 210 7253196
E-mail: atila.uras@unepmap.gr

UNEP/MAP- RAC SPA

Atef OUERGHI
Programme Officer
Regional Activity Centre for Specially
Protected Areas (RAC/SPA)
Bd. Du Leader Yasser Arafat – BP 337
1080 Tunis Cedex
Tunisia
E-mail: atef.ouerghi@rac-spa.org

OBSERVERS FROM NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CIPS

Paola ALTOBELLI
Confédération Internationale Pêche Sportive
Viale Tiziano, 70
00196 Rome
Italie
Tel: +39 06 8798 0514
Fax: +39 06 8798 0087
E-mail: segreteriainternazionale@fipsas.it

IWMC – WORLD CONSERVATION TRUST

Marco PANI
Vice-President for Europe
Piazza dei Mercanti 2, Rome
Italy
Tel.: +39 347 3741260
E-mail: pani.marco@gmail.com

MEDREACT

Domitilla SENNI
Senior policy adviser
Via Urbana 143
00184 Roma
Tel.: +39 349 822 54 83
E-mail: domitilla.senni@medreact.org

Serena MASO
Outreach Coordinator
Via Urbana 143
00184 Roma
Tel: +39 349 0079579
Email: serena.maso@medreact.org

MSC - MARINE STEWARDSHIP COUNCIL

Margaux FAVRET
Chargée partenaires et pêcheries
Marine Stewardship Council
Tel.: +33 (0)1 83 64 68 18
E-mail: margaux.favret@msc.org

OCEANA

Maria José CORNAX
Fisheries Campaigns Manager
Leganitos 47, 28013 Madrid
Spain
Tel.: + 34 911 440 880
Fax: + 34 911 440 890
E-mail: mcornax@oceana.org

Pilar MARIN
Marine Scientist and MedNet Project
Coordinator
Leganitos 47, 28013 Madrid
Spain
Tel.: + 34 911 440 880
Fax: +34 911 440 890
E-mail: pmarin@oceana.org

Ilaria VIELMINI
Marine scientist
Leganitos, 47. 28013 Madrid,
Spain
Tel.: + 34 911 440 880
Fax: +34 911 440 890
E-mail: ivielmini@oceana.org

WWF MEDITERRANEAN

Demetres KARAVELLAS
Leader
WWF Mediterranean Initiative
21 Lempesi street, 117 43 Athens
Greece
Tel.: +30 210 3314893
E-mail: d.karavellas@wwf.gr

Susana SAINZ-TRAPAGA
Fisheries Advocacy Officer
WWF Mediterranean Programme Office
Carrer Canuda, 37 3er
08002 Barcelona
Tel.: 34 933056252
Fax: 34 932788030
E-mail: ssainztrapaga@atw-wwf.org

Sergi TUDELA
Head of Fisheries
WWF Mediterranean
Canuda 37, 08002 Barcelona
Spain
Tel.: +34 93 305 6252
E-mail: studela@atw-wwf.org

GFCM Bureau

Stefano CATAUDELLA
Chairperson
Università di Tor Vergata
Via Orazio Raimondo, 8
00173 Rome
Tel: +39 0672595954
Fax: +39 062026189
E-mail: stefano.cataudella@uniroma2.it

Chairperson of the Scientific Advisory Committee (SAC)

Henri FARRUGIO
7, impasse de la Trémie
34140 - Bouzigues
France
Tel. : +33687165530
E-mail: farrugio.fisheries@gmail.com

Chairperson of the Committee on Aquaculture (CAQ)

François RENÉ
Station expérimentale de l'Ifremer
Chemin de Maguelone
34110 Palavas les Flots
Tel.:+ 33663266901
Fax:+33 4 67682885
E-mail: francois.rene@ifremer.fr

Chairperson of the Compliance Committee (CoC)

Samir MAJDALANI
Head
Department of Fisheries & Wildlife
Ministry of Agriculture
Embassies Street,
Bir Hassan, Beirut
Tel.:+961 3384421
E-mail: sem@cyberia.net.lb
smajdalani@agriculture.gov.lb

Chairperson of the Committee on Administration and Finance (CAF)

Hachemi MISSAOUI
Directeur Général de la pêche et de
l'environnement
Ministère de l'agriculture et des ressources
hydrauliques
30 rue Alain Savary, 1002 Tunis Belvédère
Tel.:+216 71 892253
Fax:+216 71 799401
E-mail: missaoui.hechmi@inat.agrinet.tn

Coordinator of the Working Group on the Black Sea (WGBS)

Simion NICOLAEV
Director
National Institute for Marine Research and
Development "Grigore Antipa"
900581 Constanta, Blv. Mamaia 300
Tel.: +4 0241 543288
Fax: +4 0241 831274
E-mail: nicolaev@alpha.rmri.ro

FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italy

Árni M. MATHIESEN
Assistant Director-General
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organization of the
United Nations (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla, 1
00153, Rome
Italy
Tel.: +39 06 570 56423
E-mail: FI-ADG@fao.org

Annick VAN HOUTTE
Senior Legal Officer
Legal Office
Food and Agriculture Organization of the
United Nations (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla, 1
00153, Rome
Italy
Tel.: (+39) 06 57054287
Fax.: (+39) 06 57054408
E-mail: annick.vanhoutte@fao.org

Matthew CAMILLERI
Fishery Liaison Officer
Policy, Economics and Institutions Service
Fisheries and Aquaculture Policy and
Economics Division
Food and Agriculture Organization of the
United Nations
Viale delle Terme di Caracalla
Rome 00153
Italy
Tel: +39 0657056435
E-mail: matthew.camilleri@fao.org

FAO REGIONAL PROJECTS

AdriaMed/MedSudMed

Enrico ARNERI
Project Coordinator
Fisheries and Aquaculture Resources Use and
Conservation Division (FIRF)
Fisheries and Aquaculture Department
Viale delle Terme di Caracalla, 1
00153, Rome
Italy
Tel.:+ 39 06 57056092
Fax:+ 39 06 570 53020
E-mail:enrico.arneri@fao.org

Luca CERIOLA
Fisheries and Aquaculture Resources Use
and Conservation Division (FIRF)
Fisheries and Aquaculture Department
Viale delle Terme di Caracalla, 1
00153, Rome
Italy
Tel.: + 39 06 570 54492
Fax: + 39 06 570 53020
E-mail: luca.ceriola@fao.org

Nicoletta MILONE
Fisheries and Aquaculture Resources Use
and Conservation Division (FIRF)
Fisheries and Aquaculture Department
Viale delle Terme di Caracalla, 1
00153, Rome
Italy
Tel.:+ 39 06 570 55467
Fax:+ 39 06 570 53020
E-mail: nicoletta.milone@fao.org

GFCM SECRETARIAT
Palazzo Blumenstihl
Via Vittoria Colonna 1
00193, Rome, Italy

Abdellah SROUR
Executive Secretary
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organisation of the
United Nations
Tel.:+39 06 57055730
Fax:+39 06 57055827
E-mail: abdellah.srou@fao.org

Fabio MASSA
Senior Aquaculture Officer/CAQ Technical
Secretary
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organisation of the
United Nations
Tel.:+ 39 06 57053885
Fax:+ 39 06 57055827
E-mail: fabio.massa@fao.org

Miguel BERNAL
Fishery Resources Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organisation of the
United Nations
Tel.:+39 06 57056537
E-mail: miguel.bernal@fao.org

Nicola FERRI
Legal and Institutional Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organisation of the
United Nations
Tel.:+39 06 57055766
E-mail: nicola.ferri@fao.org

Pilar HERNANDEZ
Information Management Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organisation of the
United Nations
Tel.:+39 06 57054617
E-mail: pilar.hernandez@fao.org

Federico DE ROSSI
Data Compliance Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organisation of the
United Nations
Tel.:+39 06 57053481
E-mail: federico.derossi@fao.org

Dominique BOURDENET
Scientific Editor/Translator
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organisation of the
United Nations
Tel.:+39 06 57056557
E-mail: dominique.bourdenet@fao.org

Claudia ESCUTIA
Programme Associate
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organisation of the
United Nations
Tel.:+39 06 57054055
E-mail: claudia.escutia@fao.org

Roberto EMMA
Systems Analyst
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organisation of the
United Nations
Tel.:+39 06 57056242
E-mail: roberto.emma@fao.org

Merième IHIRI
Administrative Assistant
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organisation of the
United Nations
Tel.:+39 06 57054646
E-mail: merieme.ihiri@fao.org

Paolo CARPENTIERI
Consultant
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organisation of the
United Nations
E-mail: paolo.carpentieri@fao.org

Davide FEZZARDI
Consultant
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organisation of the
United Nations
Tel.:+39 06 57055459
E-mail: davide.fezzardi@fao.org

Aurora NASTASI
Consultant
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organisation of the
United Nations
Tel.:+39 06 57052054
E-mail: aurora.nastasi@fao.org

Margherita SESSA
Consultant
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organisation of the
United Nations
Tel.:+39 06 57052827
Fax:+39 06 57055827
E-mail: margherita.sessa@fao.org

Marcelo VASCONCELLOS
Consultant
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organisation of the
United Nations
E-mail: marcelo.vasconcellos@fao.org

Stella BARTOLINI CAVICCHI
Intern
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organisation of the
United Nations
E-mail: stella.bartolinicavicchi@fao.org

Olimpia SERMONTI
Intern
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organisation of the
United Nations
E-mail: olimpia.sermonti@fao.org

**Liste des documents
de la trente-huitième session de la Commission**

GFCM:XXXVIII/2014/1	Provisional agenda and timetable
GFCM:XXXVIII/2014/2	Report on fisheries intersessional activities in 2013-2014, recommendations and workplan for 2014-2015
GFCM:XXXVIII/2014/3	Report on aquaculture intersessional activities in 2013-2014, recommendations and workplan for 2014-2015
GFCM:XXXVIII/2014/4	Elements for a regional management plan for red coral
GFCM:XXXVIII/2014/5	Report of the GFCM Committee on Administration and Finance
GFCM:XXXVIII/2014/6	Report of the GFCM Compliance Committee
GFCM:XXXVIII/2014/7	Report of the Secretariat on administrative and financial issues
GFCM:XXXVIII/2014/8	GFCM budget and Members contributions for 2014-2016
GFCM:XXXVIII/2014/9	GFCM Data Collection Reference Framework (DCRF)
GFCM:XXXVIII/2014/Inf.1	Provisional List of Documents
GFCM:XXXVIII/2014/Inf.2	Current Agreement for the Establishment of the General Fisheries Commission for the Mediterranean, Rules of Procedures and Financial Regulations
GFCM:XXXVIII/2014/Inf.3	Statement of Competence and Voting Rights by the European Union and its Member States
GFCM:XXXVIII/2014/Inf.4	Report of the thirty-seventh session of the GFCM (Split, Croatia, 13-17 May 2014)
GFCM:XXXVIII/2014/Inf.5	Report of the sixteenth session of the Scientific Advisory Committee (SAC) (St Julian's, Malta, 17-20 March 2014)
GFCM:XXXVIII/2014/Inf.6	Report of the eighth session of the Committee on Aquaculture (CAQ) (Paris, France, 13-15 March 2013)
GFCM:XXXVIII/2014/Inf.7	Conclusions of the ad hoc meeting to launch the GFCM Aquaculture Multi-stakeholder Platform (AMShP) including Strategic Areas for aquaculture development (Izmir, Turkey, 12-13 December 2013) (Available only in English)
GFCM:XXXVIII/2014/Inf.8	Key elements to develop guidelines on a harmonised environmental monitoring programme (EMP) for marine finfish cage farming in the Mediterranean and Black Sea (Available only in English)
GFCM:XXXVIII/2014/Inf.9	GFCM framework for cooperation and arrangements with party organisations (Available only in English)
GFCM:XXXVIII/2014/Inf.10	Report on major activities and ongoing developments of FAO projects in the Mediterranean (Available only in English)

GFCM:XXXVIII/2014/ Inf.11	Report of the GFCM Extraordinary session (Athens, Greece, 7-9 April 2014) (Available only in English)
GFCM:XXXVIII/2014/ Inf.12	Report of the Task Force Working Group on the amendment of the GFCM legal framework (Istanbul, Turkey, 19-21 February 2014) (Available only in English)
GFCM:XXXVIII/2014/ Inf.13	Framework for describing stock status and providing management advice in relation to reference points
GFCM:XXXVIII/2014/ Inf.14	Practical Guidelines for Artificial Reefs in the Mediterranean and Black Sea (Available only in English)
GFCM:XXXVIII/2014/ Inf.15	Guidelines for sustainable management of coastal lagoons in the Mediterranean and Black Sea (Available only in English)
GFCM:XXXVIII/2014/ Inf.16	Concept note for a project to support the "start-up and functioning of the Aquaculture Multi-Stakeholder Platform (AMShP)" (Available only in English)
GFCM:XXXVIII/2014/ Inf.17	Concept note for the 'First regional programme on small-scale fisheries' (Available only in English)
GFCM:XXXVIII/2014/Dma.1	Age determination of elasmobranchs, with special reference to Mediterranean species: A technical manual (by Campana S.). Studies and Reviews. General Fisheries Commission for the Mediterranean. No. 94
GFCM:XXXVIII/2014/Dma.2	Mediterranean coastal lagoons: sustainable management and interactions among aquaculture, capture fisheries and environment. Studies and Reviews. General Fisheries Commission for the Mediterranean. No 95. Rome, FAO. 2014. (by Cataudella S., Crosetti D. and Massa F., eds.)
GFCM:XXXVIII/2014/Dma.3	Proposal for a new cover for GFCM annual session reports

**Liste des documents
de la cinquième session du Comité de l'Administration et des Finances**

CAF:V/2014/1	Provisional Agenda and Timetable
CAF:V/2014/2	Report of the Secretariat on administrative and financial issues
CAF:V/2014/3	GFCM budget and Members contributions for 2014
CAF:V/2014/Inf.1	Provisional List of Documents
CAF:V/2014/Inf.2	Agreement for the Establishment of the General Fisheries Commission for the Mediterranean, Rules of Procedure and Financial Regulations
CAF:V/2014/Inf.3	Terms of reference of the Committee on Administration and Finance
CAF:V/2014/Inf.4	Statement of Competence and Voting Rights by the European Union and its Member States
CAF:V/2014/Inf.5	Report of the fourth session of the Committee on Administration and Finance

**Liste des documents
de la huitième session du Comité d'application**

CoC:VIII/2014/1	Provisional Agenda and timetable
CoC:VIII/2014/2	Executive report on selected issues and activities before the Compliance Committee
CoC:VIII/2014/Inf.1	List of Documents
CoC:VIII/2014/Inf.2	Terms of reference of the Compliance Committee
CoC:VIII/2014/Inf.3	Report of the Seventh Session of the Compliance Committee
CoC:VIII/2014/ Inf.4	Statement of Competence and Voting Rights by the European Union and its Member States
CoC:VIII/2014/Inf.5	Status of implementation by Members of decisions adopted at the 37 th session of the Commission (Available only in English)
CoC:VIII/2014/Inf.6	Status of the Compendium of GFCM decisions
CoC:VIII/2014/Inf.7	Identification of cases of non compliance with GFCM decisions in accordance with recommendation GFCM/34/2010/3 (Available only in English)
CoC:VIII/2014/Inf.8	Report of the CoC working group on VMS (Tunis, Tunisia, 1-2 October 2013) (Available only in English)
CoC:VIII/2014/Inf.9	Launching of a feasibility study for the establishment of a GFCM centralized Vessel Monitoring System and related control systems (Available only in English)
CoC:VIII/2014/Inf.10	Provisional GFCM IUU vessel list (Available only in English)
CoC:VIII/2014/Inf.11	Report of the CoC working group on compliance (FAO HQ, Rome, Italy, 28-29 January 2014) (Available only in English)
CoC:VIII/2014/Inf.12	Guidelines for a technical cooperation programme in the monitoring of fishing vessels in the GFCM Area of competence

Discours prononcés à la trente-huitième session de la Commission

(dans leur langue d'origine)

Árni Mathiesen, Sous-Directeur général chargé du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO

Stefano Cataudella, Président de la CGPM

Maria Damanaki, Commissaire européenne chargée des affaires maritimes et de la pêche

Mme Eun Jeong Lee, Représentante permanente suppléante auprès de la FAO et du FIDA, ambassade de la République de Corée en Italie

Opening Statement by
Mr Árni M. Mathiesen
FAO Assistant Director-General
Fisheries and Aquaculture Department

GFCM Chairperson, Mr Cataudella, GFCM Executive Secretary, Distinguished Delegates,
Excellencies, Ladies and Gentlemen,

On behalf of the Director-General of FAO, Mr José Graziano da Silva, it is with great pleasure that I welcome you to FAO Headquarters for the opening of the 38th Session of the General Fisheries Commission for the Mediterranean of the FAO (GFCM), which includes also the eighth Session of the Compliance Committee and the fifth Session of the Committee on Administration and Finance.

Less than a month ago I was at the Global Oceans Action Summit for Food Security and Blue Growth, held in The Hague and hosted by the Government of the Netherlands with the support of the FAO, the World Bank Group and several countries. This Summit, as I am sure you are aware, brought together global leaders, ocean practitioners, business, science, civil society and international agencies to share experiences and demonstrate how combined action in partnerships for healthier and productive oceans can drive sustainable growth, including blue growth, and shared prosperity while preserving the natural capital of the oceans for present and future generations.

The bold vision of the Summit was aptly described with the motto “from courage to action”. From my part, I emphasized the central role of the oceans for sustainable development, as recognized in the Rio+20 Conference and in view of sustainable development goals to be set further in the post-2015 sustainable development agenda. Let me recall the FAO’s commitment to and a vision of sustainable growth, including food security and poverty eradication, which ultimately led to the creation of the FAO Blue Growth Initiative. This Initiative will provide a global framework through which FAO will assist countries to develop and implement their Blue Economy agendas. The initiative aims to, among other things, foster partnerships and act as a catalyst for policy development, investment and innovation in support of sustainable development. A strong pillar of this Initiative will be the work towards improvements in the state of fisheries. With and through its Members, including at the next COFI Session in June, FAO expects will tackle in particular improved fisheries governance with a focus on supporting and strengthening Regional Fishery Bodies. The performance of these bodies is crucial to better management and conservation of fish stocks.

This inevitably directs my train of thought to the GFCM. GFCM is not only one of the existing Regional Fishery Bodies, but it is actually one of those bodies created directly by the FAO under Article XIV of its Constitution. Throughout the years GFCM has stepped up to the challenges of fisheries and aquaculture by underpinning at regional level, that is, in the Mediterranean and the Black Sea, all strategies devised by the Organization. Tomorrow we will witness a historical event when you will hopefully adopt the amended GFCM Agreement which has been negotiated within the remit of an Extraordinary Session of the Commission. My first impression of this agreement is that it perfectly mirrors the “blue growth-oriented” governance of fisheries sought by the international communities. I have little doubt that, as soon as this amended agreement will be in force, GFCM will be even more efficient, dynamic and adaptive. The pace has been set by now towards a broader vision whereby ambition is coupled with pragmatism. Against this background, the GFCM will continue to cooperate with the FAO Fisheries and Aquaculture Department and to participate in relevant initiatives, including at global level. It is worth mentioning, incidentally, that I personally requested Mr Abdellah Srouf to participate in the Global Ocean Summit last month as I deemed the presence of the GFCM in The Hague to be of great significance, both for the Commission as well as for the Organization.

Mr Chair,

Strengthening regional governance inevitably implies efforts to endow Regional Fishery Bodies with the means necessary for them to play a paramount role in the management of living marine resources and in the elimination of IUU fishing. In this respect, I am compelled to underline that IUU fishing is evolving as fast as fisheries governance is. The level of illegal activities, including pirate activities and fisheries related crimes, is unparalleled and without state of the art compliance with the conservation measures of Regional Fishery Bodies all efforts we are expected to deploy could prove to no avail. I thus urge you to work within GFCM and its Compliance Committee for the sake of enhanced transparency and by sharing all available intelligence on IUU fishing with other relevant institutions and bodies. Together we are stronger and GFCM can be a hub to foster synergies and build on commonalities. This is also the case of small-scale fisheries. The upcoming FAO COFI will report on the progress made in the development of the FAO Guidelines on Sustainable Small-Scale Fisheries as well as on all related initiatives that the Organization is trying to promote. We will hear in the upcoming days on the regional programme for sustainable small-scale fisheries that GFCM intends to launch in close liaison with the actions envisaged by FAO on the subject. I welcome this plan which will result in greater involvement of GFCM, FAO, the FAO Regional Projects and relevant partners in taking issues of relevance to small-scale fisheries to a next level. All things considered, this seems to be the leitmotif of this 38th Session.

With regards to the political, institutional and technical role of GFCM in the Black Sea, I am pleased to acknowledge that the Commission has taken by adopting a roadmap to fight IUU fishing, putting in place a set of measures to preserve turbot and cetaceans and progressing in the discussions for a possible management plan in the basin. Also, in light of the GFCM Amendment process, I have little doubt that said role of GFCM in the Black Sea will be further enhanced. The presence at this session of high-level representatives, such as the EU Commissioner of Maritime Affairs, attests to the support that the GFCM enjoys in this respect, despite the challenging times we live in.

I am eager to listen also to discussions that will take place on the future GFCM-FAO Regional Projects cooperation as well as on related developments. It is evident that huge steps forwards were

made in a very short time and I am delighted for the constructive approach and continuous cooperation that has defined the FAO-GFCM relation in connection with sub-regional cooperation too.

In concluding, I would like to wish that the 38th Session of the Commission will meet the high expectations so that the GFCM can remain the flagship Article XIV body of the FAO.

Thank you very much for your attention,

Opening Statement by
Stefano Cataudella
Chairperson
General Fisheries Commission for the Mediterranean

Excellencies,

Distinguished Delegates,

FAO ADG, Mr Mathiesen,

GFCM Executive Secretary, Mr Srour,

Observers

Ladies and Gentlemen,

today we inaugurate the 38th Session of the GFCM, which also includes the 8th Session of the Compliance Committee and the 5th Session of Committee on Administration and Finance. The relevance of this meeting is based on the fact that it will help us in the future to clearly see that today a new departure point was taken in understanding the reality of fisheries and aquaculture in the Mediterranean and the Black Sea, area of competence characterized by a high degree of complexity. The presence at this session of high-level representatives is an unmistakable token of the importance that States accord to the GFCM as a platform for sound cooperation in the Mediterranean and the Black Sea against the institutional background of the FAO and, more precisely, under the umbrella of Article XIV of the FAO Constitution.

When I was elected Chairperson of this Commission in 2011 the GFCM was at a juncture. I am sure you will recall that we had just received the report with the performance review of the Commission and that there were several recommendations made therein encouraging the Commission to do more. It suffices to mention that among the areas calling for improvements there was the legal framework of the Commission, reliable scientific advice for efficient fisheries management, compliance with GFCM decisions, the role of the Black Sea and transparency. Fast forward to the present day and we can take stock of the results achieved and the progress that was made.

As a swift and immediate response to renovate the outdated GFCM framework, the Commission decided to establish a Task Force which begun to operate in 2011 already and modernized the methods used to carry out relevant tasks. Of late three years an unparalleled involvement of various

actors from relevant domains (e.g. environment, research, industry, professional associations, etc.) in the work of the Commission was recorded. A bottom-up amendment process of the legal framework was steered by the Task Force and everybody was given the possibility to have a say as to how ameliorate the GFCM. Despite the complex features of this process, a new Agreement has been finalized in a display of forbearance that will remain a milestone to the determination of GFCM Members and all GFCM related actors. During this session we will hopefully adopt this agreement that lays the ground for a locked-and-loaded Commission up to deal with the current challenges of fisheries and aquaculture in the Mediterranean and the Black Sea. The vision of this agreement is already happening however. I mean that all those proposals that were presented to and examined by the Task Force have already found their way in the activities of the Commission. A new reference framework for data collection has been finalized, discussions are advanced on multiannual management plans at sub-regional level as the preferred choice to exploit sustainably the multispecies fisheries in the GFCM Area, compliance has been strengthened significantly through a clarification and identification process and tremendous efforts have been made to give the Black Sea the prominence it deserves.

As if the above was not enough at an administrative level a new Headquarter, kindly offered by the government of Italy, has been run by the GFCM Secretariat in a fashion that it has already become our house. The GFCM Secretariat has been endowed with greater autonomy, and despite limited resources it succeeded to convene numerous technical meetings, write many papers, reports and technical documents and boost cooperation with other organizations, ultimately leading to the adoption by the Commission of several memoranda of understanding. Allow me to acknowledge the work done by the GFCM Secretariat which has been carrying out its mandate with transparency, and commitment to the very goals set by the GFCM Agreement. I do believe they have been serving the Commission with the highest degree of professionalism.

In the list of the achieved results I would like also like to include the large number of observers attending this 38th Session.

All the achievements I have cursorily singled out make me more confident when I look at the challenges we are confronted to. The most recent findings by the SAC concerning the status of stocks in the Mediterranean and the Black Sea are alarming. The majority of them were found to be in overfishing by the GFCM Scientific and Advisory Committee. This situation does not pose only biological problems relating to the conservation of the living aquatic resources and their ecosystems, but also social and economic problems for the livelihood of fishermen, coastal communities as well as for the viability of markets, all of them related to sustainability. This takes me back to my reflection on the broader scope that this Commission will have in the future. We all know that the development of aquaculture can contribute to the achievement of responsible fisheries. But aquaculture, as much as fisheries, should be now seen in a manner that reconciles all aspects of sustainable development, namely environmental, social and economic. To this end we can turn to the GFCM and rely on the Commission to propel new and modern concepts, such as blue growth and marine spatial planning.

Recent developments occurred are definitely encouraging as they seem the by-product of this shift towards a fully-encompassing role of the Commission. This is particularly the case of the multi-stakeholder platform for aquaculture, the regional programme for sustainable small-scale fisheries, capacity building and technical assistance for Member States in areas such as monitoring, control and surveillance and the setting of good environmental statuses. Let's not forget the critical impact that the GFCM Framework Programme had in fostering these and other initiatives. A word of gratitude for the donors that supported it thus far, namely the European Union, France, Italy, Spain and Turkey is in order. In this respect, I would like to also acknowledge the paramount role of the FAO Regional Projects (Copemed, Adriamed, Medsudmed, Eastmed) which have clearly demonstrated the benefits that we can reap from their support to the GFCM technical bodies. We hope that ongoing reflections on the future of FAO Regional Projects could develop into more coordinated work methods and approaches. And of course, the FAO, including its Fisheries Department and Legal Office, will always represent an indefectible technical and institutional support.

Ladies and Gentlemen

Allow me to stress a point that I have already made in occasion of the recent Extraordinary Session: should the GFCM not prove up to fulfil its objectives we will face an institutional failure that would ultimately nullify or cripple the role of multilateral cooperation in the Mediterranean and the Black Sea. For a long time both the Mediterranean and the Black Sea have been regarded as a big problem, so big that at times we pretended that the problem was not there. We are now moving beyond denial as we stand ready to adopt a set of straightforward, common and equitable rules that will apply to Mediterranean and the Black Sea. For this and other reasons I am here with you expressing my confidence in this Commission.

Thank you very much for Your kind attention.

Stefano Cataudella

Maria Damanaki

European Commissioner for Maritime Affairs and Fisheries

Fisheries management in the Mediterranean and the Black Sea: time to go to the next level

President,

Executive Secretary,

Dear Delegates,

Ladies and Gentlemen,

I am very happy to be here today.

First of all, I wish to thank the Food and Agriculture Organization of the United Nations also on behalf of the EU, for hosting this year's General Fisheries Commission for the Mediterranean Session.

Originally I had planned to be in Bremen today, for the European Maritime Day, which is a big event for us. But I decided it was important that I come here and share with you my views on the state of the stocks in the Mediterranean and the Black Sea.

I am rather worried to be honest. After more than four years in office, the situation is still a cause of great concern to me. The science is clear: too many species are heavily overfished. Stocks are critically low and in some cases even endangered.

And to make matters worse, we are facing ever more unregulated activities in both sea basins. I would like to inform you that last week, the European Commission adopted a new initiative to ban in all EU waters and by all the EU operators the use of gears that adversely affect the ecosystem. If this proposal is adopted by our EU Ministers, in the Council, it will have a major positive impact in the Mediterranean. We will also need to discuss with you, our partners, how to bring this to the next level, the international level.

So, it is clear: It is time we went on high alert. It is time to take action.

Science is key in this context. We certainly need to improve our knowledge of the stocks, and I know that GFCM has made great efforts in this direction.

But it is still early days and science is only one part of the equation. The other part is interaction and cooperation between the players. The Mediterranean and the Black Sea very often face similar problems regarding stocks that are in a critical condition. We need a common approach and we need to adopt the same standards for management of resources in these two areas. And we need to translate these standards into real management measures.

Only the consistent and fair implementation of those measures will then guarantee that our resources are properly managed and that our conservation objectives are met.

Now, I admit that things were far from ideal when I took office four years ago. I admit that the Mediterranean and the GFCM were not the highest priority back then.

But today things are different. Today we have a framework that looks for long-term conservation measures, adapts to the different sub-regions, is based on scientific advice and works in synergy with Regional Organisations. We also have an efficient framework against illegal fishing.

This gives GFCM the right context to gain prominence and take the role it deserves: a modern, competent, effective body that has the power to make history by reversing a negative trend.

I can predict that your role is only bound to grow in the future:

- First of all, because the Mediterranean and the Black sea are coming to the fore of the EU's conservation policies, and more efforts of ours will come into your direction.
- Secondly, because Black Sea issues are bound to gain importance within the GFCM. So we must reach out to those who have not joined yet and involve them in all its fields of action. In these troubled times, this should be for them a place to discuss issues in peace and in a constructive manner. So we must keep encouraging them to become full members.
- Thirdly, and most importantly, to translate the good principles of its new legislation onto the ground, the EU needs you.

We want a truly adaptive policy, one that considers sub-regional issues and does not neglect those coastal communities that depend on local small-scale fisheries both economically and culturally.

The GFCM is essential to that. The small-scale fisheries symposium held in Malta at the end of last year showed that small-scale fishermen are very motivated to preserve their fisheries resources - because their living depends on it. There have been also some promising initiatives in the EU to bring together all stakeholders. I have been recently informed of interesting developments in Sardegna and in Spain, more precisely Cataluña. Fishermen, scientists, NGOs have been working together with the local and national authorities to develop new models of management. Maybe GFCM could look into these experiences and in other similar ones that are happening in other GFCM members. The GFCM can be the *trait-d'union* in this respect and play a precious role of assistance.

The EU is also prepared to help you, for example, if countries want to improve their control capabilities.

So we all need to find better ways to work together and act together. I am not denying that the next few years may be challenging, and I know you have already done a lot, but now it is time to go to the next level.

We need long-term plans for the management of shared stocks, because bringing our marine living resources back to sustainable levels is now essential. And urgent.

Let me remind you that there is not just an environmental imperative, but also an economic one: we must restore the sector's confidence and its economic prospects for the future.

It is in this spirit that we are tabling three proposals this year: two aimed at setting a level playing field and achieving common standards; the other for the Black Sea, which deserves particular attention due to the geopolitical situation.

I ask you to consider them with an open mind and to please remember that adopting them is not good enough. We also have to make sure they are implemented. My team is ready to work with you on this in the coming days.

Ladies and Gentlemen,

Of course the reform of the GFCM is a very clear signal in the right direction.

We have come to the crucial moment and I want to congratulate all of you, and especially the President and the Executive Secretary of GFCM, for everything you have done over the last three years to prepare for this moment. I also thank FAO for its invaluable support during this process.

I am delighted to hear that the new text of the new GFCM can now be endorsed by all Members. When that happens, let us start the ratification process straight away and start renewing as from now the way GFCM operates.

It is good to know that the text we have been working on for the new GFCM is now final and it contains a proper system to monitor compliance and enforce the rules.

I know this means strong commitment on behalf of all Members, but common standards and a common approach to compliance is paramount if we are to achieve any conservation goal – and also maintain credibility. We have to make sure that we all play by the same rules and that those rules are properly enforced.

We must also be united in applying the Agreement's principles and rules. Of course there may be cases where a Contracting Party is unable to apply a specific provision, but we should not be too liberal with the opt-out clauses. The text of the Agreement will make sure that those cases remain exceptional and last as little as possible.

Ladies and Gentlemen,

There is no doubt in my mind that GFCM can play a key role in the coming years and I am certain that this reform will lead to a more efficient, more credible and more modern organisation; an organisation that is well-equipped and ready to restore the health of marine resources and to take up a leading role in international fisheries management.

I say let us use this momentum. Let us ride on the wave of a stronger, modern, competent and effective General Commission to look at the wider picture and agree on long-term conservation measures.

Our success will depend on the commitment of all; so the EU remains committed to working with you to meet the challenges ahead and to make this body the main instrument for environmental protection and fisheries management in the Mediterranean and Black Sea.

I wish you every success.

Thank you.

Ms Eun Jeong Lee

Alternate Permanent Representative to FAO and IFAD

Embassy of the Republic of Korea in Italy

The Republic of Korea in pursuance of ensuring sustainable fisheries, is a contracting party of the 1995 United Nations Fish Stocks Agreement (UNFSA) and the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 (UNCLOS). Hence, Korea had made significant efforts on, and closely cooperated with other member States for, establishing or amending the conservation management and measures of regional fisheries management organizations (RFMOs). Thus, the Republic of Korea has endeavored to implement such measures which were deemed to be a result of such cooperation. The Republic of Korea aims at leading, with making all necessary efforts, to be a responsible fishing nation at global level. Along the same lines, the Republic of Korea would like to intend to cooperate with the GFCM in relation to its conservation and management measures. The Republic of Korea is a member of ICCAT and has been cooperating with Algeria in the construction of aquaculture facilities in the desert for food security and employment of local people. Said facility will be inaugurated this year. Furthermore, the Republic of Korea will continue to extend cooperation with Mediterranean countries in such area of training and knowledge sharing, including in the Republic of Korea. The Republic of Korea would examine the possibility of becoming a Cooperating Non-Contracting Party to GFCM. This will take time but the Republic of Korea will try to comply with the GFCM Agreement and conservation and management measures in place.

Thank you very much.

Amendement approuvé de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée¹

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes,

~~Compte tenu des **Rappelant** les règles du droit international, telles que présentées dans les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entrée en vigueur le 16 novembre 1994 (ci-après dénommée la Convention des Nations Unies), qui demande à la communauté internationale de coopérer à la conservation et à l'aménagement des ressources marines vivantes du 10 décembre 1982,~~

Rappelant également l'Accord du 4 décembre 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, l'Accord du 24 novembre 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, ainsi que les autres instruments internationaux pertinents relatifs à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines,

~~Notant également les objectifs et les buts énoncés au chapitre 17 du Programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 et **Compte tenu** du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture **à sa vingt-huitième session, le 31 octobre 1995, et des instruments connexes adoptés par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,** Notant aussi que d'autres instruments internationaux ont été négociés pour la conservation et l'aménagement de certains stocks de poissons,~~

~~Ayant un intérêt mutuel dans la mise en valeur et une utilisation appropriée des ressources biologiques marines de la Méditerranée **et** de la mer Noire et des eaux intermédiaires (ci-après désignées par l'expression «**zone d'application**» «la Région»),~~

Reconnaissant les spécificités des différentes sous-régions de la zone d'application,

Résolues à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins de la zone d'application,

Reconnaissant les avantages économiques, sociaux et nutritionnels découlant de l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la zone d'application,

¹ Note pour le lecteur. Dans ce document:

- (i) Le texte en caractères normaux provient de l'accord portant création de la CGPM actuellement en vigueur. Il est proposé de le conserver;
- (ii) Le texte qui apparaît ~~barré~~ provient de l'accord de la CGPM actuellement en vigueur. Il est proposé de l'effacer;
- (iii) Le texte qui apparaît en **gras et souligné** est nouveau par rapport à l'accord de la CGPM actuellement en vigueur. Il est proposé de l'ajouter..

Reconnaissant en outre qu'en vertu du droit international, les États sont tenus de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines et à la protection de leurs écosystèmes,

Affirmant qu'une aquaculture responsable contribue à réduire les pressions exercées sur les ressources biologiques marines et joue un rôle important dans la promotion et une meilleure utilisation des ressources biologiques aquatiques, s'agissant notamment de la sécurité alimentaire,

Conscientes de la nécessité d'éviter de causer des dommages au milieu marin, de préserver la diversité biologique et de réduire le plus possible le risque d'effets à long terme ou irréversibles découlant de l'utilisation et de l'exploitation des ressources biologiques marines,

~~Reconnaissant l'importance de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques dans la région et de la promotion de la coopération à cet effet,~~

Considérant que, pour être efficaces, la conservation et la gestion doivent se fonder sur les meilleures informations scientifiques disponibles ainsi que sur l'application du principe de précaution,

Conscientes de l'importance des communautés côtières de pêcheurs et de la nécessité de faire participer aux processus décisionnels les organisations de pêcheurs, les organisations professionnelles concernées, ainsi que les organisations de la société civile,

Déterminées à coopérer de manière efficace et à prendre des mesures en vue de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Reconnaissant les besoins spécifiques des États en développement, afin de les aider à concourir efficacement à la conservation, à la gestion et à l'élevage des ressources biologiques marines,

Convaincues que la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la zone d'application et la protection des écosystèmes marins qui abritent ces ressources jouent un rôle essentiel dans le contexte de la croissance bleue et du développement durable,

~~désirant faciliter la réalisation de leurs objectifs à l'aide de la coopération internationale qui se trouverait renforcée par l'établissement d'une Reconnaissance la nécessité d'établir à ces fins la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (qui aura pour sigle «CGPM») dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au titre de l'article XIV de son Acte constitutif,~~

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier (EMPLOI DES TERMES)

1. Aux fins du présent Accord, on entend par:

- (a) «Convention de 1982» la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;
- (b) «Accord de 1995» l'Accord du 4 décembre 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à

l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs;

- (c) «aquaculture» l'élevage de ressources biologiques aquatiques;
- (d) «Partie contractante» tout État et toute organisation d'intégration économique régionale membre de la Commission en vertu de l'article 4;
- (e) «Partie non contractante coopérante» un État qui est Membre ou Membre associé de l'organisation ou un État non membre qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, qui n'est pas officiellement associé à la Commission en tant que Partie contractante mais qui applique les mesures visées à l'article 8 b);
- (f) «pêche» la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources biologiques marines ou toute activité dont on peut raisonnablement penser qu'elle se traduit par l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources biologiques marines;
- (g) «capacité de pêche», la quantité maximale de poissons pouvant être capturés dans une zone de pêche ou par une seule unité de pêche (par exemple, un pêcheur, une communauté, un navire ou une flotte de navires) pendant une période donnée (par exemple, saison, année), compte tenu de la biomasse et de la structure par âge du stock de poissons ainsi que de l'état d'avancement des technologies, en l'absence de toute limitation réglementaire applicable aux captures et dans l'hypothèse où les moyens disponibles seraient pleinement utilisés;
- (h) «effort de pêche» la quantité d'engins de pêche d'un type donné utilisés dans un lieu de pêche pendant une période donnée (par exemple, le nombre d'heures de chalutage par jour, le nombre d'hameçons posés par jour ou le nombre de hissages à l'aide de sennes de plage par jour). Lorsque deux types d'engins ou plus sont utilisés, les efforts respectifs doivent être corrigés pour être ramenés à un engin type avant d'être additionnés;
- (i) «activités connexes» toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport du poisson, ainsi que la dotation en personnel, en carburant et en engins, notamment;
- (j) «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» (INDNR) les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté par la FAO en 2001;
- (k) «production maximale équilibrée» la production théorique équilibrée la plus élevée qu'un stock puisse assurer de façon continue (en moyenne) dans les conditions environnementales existantes moyennes sans affecter le processus de reproduction;
- (l) «stocks chevauchants» les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives;
- (m) «navire» tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou qu'il est prévu d'utiliser, pour la pêche ou pour des activités connexes.

Article 2 (OBJECTIF)

1. Les Parties contractantes créent par les présentes, dans le cadre de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée «l'Organisation») une Commission appelée Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après dénommée «la Commission»), qui est chargée de s'acquitter des fonctions et d'assumer les responsabilités indiquées dans le présent Accord ~~précisées à l'article III ci-après.~~

2. ~~La Commission a pour rôle de promouvoir le développement,~~ **Le présent Accord a pour objectif de garantir** la conservation l'aménagement rationnel et la valorisation ~~et l'utilisation durable du~~ **point de vue biologique, social, économique et environnemental,** des ressources biologiques marines, ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la ~~région~~ **zone d'application.**

3. **Le Siège** de la Commission est établi **à Rome, en Italie.** ~~se trouve au siège de l'Organisation à Rome ou en tout autre lieu décidé par la Commission.~~

Article 3 (ZONE D'APPLICATION)

1. **La zone géographique d'application du présent Accord comprend toutes les eaux marines de la Méditerranée et la mer Noire.**

2. **Aucune disposition du présent Accord, ni aucune activité effectuée en vertu de cet Accord, ne constitue une reconnaissance par une Partie contractante quelle qu'elle soit des prétentions ou des positions d'une autre Partie contractante quelle qu'elle soit quant au statut juridique et à l'étendue des eaux et des zones.**

Article 4 (MEMBRES DE LA COMMISSION)

1. ~~Les Membres~~ **L'adhésion à** la Commission est ouverte ~~aux~~ à tous les Membres et Membres associés de l'Organisation et aux États non membres qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées [~~ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique~~],

a) qui sont:

i) des États côtiers ou des membres associés dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans la **zone d'application**;

ii) des États ou des Membres associés dont les navires pêchent dans la ~~région~~ **zone d'application, ou envisagent de pêcher dans cette zone,** des stocks faisant l'objet du présent Accord; ou

iii) des organisations d'intégration économique régionales dont un quelconque État visé aux alinéas i) ou ii) ci-dessus est membre et auxquelles cet État a transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre du présent Accord;

b) qui acceptent le présent Accord conformément aux dispositions **de l'article 23 ci-après.**

~~l'article XIII ci-après, étant entendu que les présentes dispositions n'affectent en aucun cas le statut de membre de la Commission d'États qui ne font pas partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui peuvent être devenus partie au présent Accord avant le 22 mai 1963. En ce qui concerne les membres associés, le présent Accord, conformément aux dispositions de l'article XIV.5 de l'Acte constitutif de la FAO et de l'article XXI.3 du Règlement général de l'Organisation, est soumis par l'Organisation à~~

~~l'autorité qui est responsable de la conduite des relations internationales des membres associés intéressés.~~

2. Aux fins du présent Accord, le terme «dont les navires» relatif à une organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante désigne les navires d'un État membre de ladite organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante.

Article 5 (PRINCIPES GÉNÉRAUX)

~~La Commission a pour rôle de promouvoir le développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources marines vivantes ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la région.~~ **Afin de réaliser l'objectif du présent Accord, la Commission s'attache:**

- a) **à adopter des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité des activités de pêche sur le long terme, afin de préserver les ressources biologiques marines, la viabilité économique et sociale des pêches, ainsi que l'aquaculture; lorsqu'elle adopte ces recommandations, la Commission accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets au minimum. La Commission accorde également une attention particulière à l'impact potentiel sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;**
- b) **à formuler, conformément à l'article 8 b), des mesures appropriées fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;**
- c) **à appliquer le principe de précaution conformément à l'Accord de 1995 et au Code de conduite pour une pêche responsable;**
- d) **à considérer l'aquaculture, y compris la pêche fondée sur l'élevage, comme un moyen de promouvoir la diversification des revenus et du régime alimentaire et, ce faisant, à veiller à ce que les ressources biologiques marines soient utilisées d'une manière responsable, à ce que la diversité génétique soit préservée et à ce que les effets nuisibles sur l'environnement et sur les communautés locales soient réduits le plus possible;**
- e) **à favoriser, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;**
- f) **à prendre les mesures opportunes pour garantir l'application de ses recommandations dans le but de décourager et, à terme, d'éradiquer les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INDNR);**
- g) **à promouvoir la transparence de ses processus décisionnels et de ses autres activités;**
- h) **à mener toute autre activité pertinente qui pourrait être nécessaire à la Commission pour s'acquitter de ses fonctions telles que définies précédemment.**

Article 6 (LA COMMISSION)

1. Chaque Partie contractante est représentée aux sessions de la Commission par un seul délégué qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. La participation des suppléants,

experts et conseillers aux réunions de la Commission ne leur donne pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant remplace le délégué en son absence.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, chaque Partie contractante dispose d'une voix. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues dans le présent Accord. La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.

3. Une organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante dispose à toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de celle-ci d'un nombre de voix égal à celui de ses États membres qui ont le droit de vote auxdites réunions.

4. Une organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante exerce les droits liés à sa qualité de membre en alternance avec ses États membres qui sont Parties contractantes dans les domaines relevant de leur compétence respective. À chaque fois qu'une organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante exerce son droit de vote, ses États membres n'exercent pas le leur, et inversement.

5. Toute Partie contractante de la Commission peut demander à une organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante de la Commission ou à ses États membres qui sont parties contractantes de la Commission d'indiquer qui, de l'organisation partie contractante ou de ses États membres, a compétence à propos d'une question spécifique. L'organisation d'intégration économique régionale ou les états membres concernés fournissent ces informations pour donner suite à cette demande.

6. Avant toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de la Commission, une organisation membre qui est une partie contractante de la Commission, ou ses États membres qui sont des parties contractantes de la Commission, indiquent qui, de l'organisation d'intégration économique régionale ou de ses États membres, a compétence pour toute question spécifique qui sera examinée en séance et qui, de l'organisation d'intégration économique régionale ou de ses États membres, exerce le droit de vote pour chacun des points de l'ordre du jour. Aucune des dispositions du présent paragraphe n'empêche une organisation d'intégration économique régionale qui est une partie contractante de la Commission, ou ses États membres qui sont des parties contractantes de la Commission de faire, aux fins du présent paragraphe, une déclaration unique, qui demeure valable pour les questions et les points de l'ordre du jour qui seront examinés à toutes les réunions ultérieures, sous réserve des exceptions ou des modifications qui pourraient être précisées avant chaque réunion.

7. Lorsqu'un point de l'ordre du jour concerne à la fois des questions transférées dans la sphère de compétence de l'organisation d'intégration économique régionale et des questions relevant de la compétence de ses États membres, tant l'organisation d'intégration économique régionale que ses États membres peuvent participer aux débats. Dans de tels cas, au moment de prendre des décisions, il sera tenu compte que des interventions de la Partie contractante disposant du droit de vote.

8. Pour constituer le quorum de l'une quelconque des réunions de la Commission, la délégation d'une organisation d'intégration économique régionale qui est une partie contractante de la Commission est prise en compte dans la mesure où elle a le droit de voter à la réunion à laquelle le quorum est recherché.

9. Le principe du rapport coût-efficacité inspire le choix de la fréquence, de la durée et du calendrier des sessions et des autres réunions et activités organisées sous les auspices de la Commission.

Article 7 (BUREAU)

La Commission élit ~~un Président et deux Vice-Présidents~~ **un président et deux vice-présidents** à la majorité des deux tiers. **Ensemble, ils constituent le Bureau de la Commission, qui fonctionne conformément au mandat indiqué dans le Règlement intérieur.**

~~Le Président de la Commission organise normalement une session ordinaire de la Commission chaque année sauf décision contraire émanant de la majorité des Membres. Le lieu et la date de chaque session sont fixés par la Commission en consultation avec le Directeur général de l'Organisation.~~

Article 8 (FONCTIONS DE LA COMMISSION)

Conformément à ses objectifs et à ses principes généraux, la Commission s'acquitte des fonctions et assume les responsabilités ci-après:

a) passer en revue **et évaluer** régulièrement l'état des ressources biologiques marines; ~~suivre en permanence l'état de ces ressources, y compris leur abondance et le niveau de leur exploitation, ainsi que la situation des pêches qu'elles alimentent;~~

b) **élaborer et recommander, conformément aux dispositions de** ~~l'article V~~ **l'article 13,** des mesures appropriées, notamment pour:

i) assurer la conservation et la gestion ~~rationnel~~ des ressources biologiques marines **de la zone d'application;**

ii) **réduire les impacts des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur leurs écosystèmes;** réglementer les méthodes et les engins de pêche; ~~fixer la taille minimale des individus d'espèces déterminées;~~

iii) **adopter des plans de gestion pluriannuels fondés sur une approche écosystémique de la pêche qui seront appliqués à l'ensemble des sous-régions concernées, pour garantir le maintien des stocks de poissons au-dessus des niveaux permettant la production maximale équilibrée et en accord avec les mesures déjà prises au niveau national;**

iv) ~~créer des périodes d'autorisation ou d'interdiction de la pêche et~~ **des zones de pêche à accès réglementé aux fins de la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris, mais pas exclusivement, des zones de reproduction et de frai, en supplément ou en complément des mesures analogues qui pourraient déjà figurer dans les plans de gestion;**

v) **assurer, si possible par des moyens électroniques, la collecte, la présentation, la vérification, le stockage et la diffusion de données et d'informations, compte tenu des politiques et des règles applicables en matière de confidentialité des données;**

vi) **adopter des mesures pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris des mécanismes efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance;**

vii) **remédier aux situations de non-application, y compris par le biais d'un système approprié de mesures. La Commission définit ce système de mesures ainsi que les modalités de leur application dans son Règlement intérieur;**

Concernant l'application des recommandations adoptées

- c) ~~promouvoir des programmes d'aquaculture marine et en eau saumâtre~~ le développement durable de l'aquaculture ainsi que des programmes de développement et d'enrichissement des pêches côtières;
- d) examiner régulièrement les aspects socioéconomiques de l'industrie halieutique ~~et recommander toute mesure visant à son développement,~~ notamment grâce à la collecte et à l'évaluation des données et informations, notamment économiques, pertinentes pour les travaux de la Commission;
- e) ~~encourager, recommander, coordonner et entreprendre, le cas échéant, des activités de formation et de vulgarisation~~ promouvoir le développement des capacités institutionnelles et des ressources humaines, notamment par des activités de sensibilisation et de formation, notamment professionnelle dans les domaines de compétence de la Commission dans tous les domaines des pêches;
- f) renforcer la communication et la consultation avec les acteurs de la société civile concernés par l'aquaculture et la pêche;
- g) encourager, recommander, coordonner et entreprendre des activités de recherche et de développement, y compris des projets de coopération dans les domaines des pêches et de la protection des ressources biologiques marines;
- ~~rassembler, publier ou diffuser des renseignements sur les ressources biologiques marines exploitables et sur les pêches qu'elles alimentent;~~
- h) adopter et modifier, à la majorité des deux tiers de ses membres, son Règlement intérieur et son Règlement financier, ainsi que tout autre règlement administratif interne nécessaire à l'exercice de ses fonctions;
- i) approuver son budget et son programme de travail et exercer toute autre fonction nécessaire pour que la Commission atteigne les objectifs définis dans le présent Accord.

Article 9 (ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION)

1. La Commission peut créer, selon qu'il conviendra, des comités organes subsidiaires temporaires, spéciaux ou permanents chargés d'étudier des questions relevant des objectifs poursuivis par la Commission et de faire rapport à leur sujet, ainsi que des groupes de travail chargés d'étudier des problèmes techniques particuliers et de formuler des recommandations. Le mandat des organes subsidiaires créés est défini dans le Règlement intérieur, compte tenu de la nécessité d'adopter une approche sous-régionale. La Commission peut aussi mettre en place des mécanismes spécifiques pour la région de la mer Noire visant à assurer la pleine participation de l'ensemble des États riverains, compte tenu de leur statut au sein de la Commission, aux décisions relatives à la gestion des pêches.
2. Le **Président** de la Commission convoque les comités organes subsidiaires et groupes de travail mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus aux dates et lieux que le **Président** détermine en consultation, selon qu'il conviendra, avec le Directeur général de l'Organisation.
3. La création d'organes subsidiaires ~~de comités~~ et de groupes de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus ~~et le recrutement ou la nomination d'experts sont~~ subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires ~~au chapitre pertinent du budget approuvé par la Commission.~~ Avant de prendre une

décision quelconque entraînant des dépenses ~~et le recrutement ou la nomination d'experts~~, la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire exécutif sur les incidences administratives et financières de cette décision.

4. Chaque Partie contractante peut désigner, pour la représenter au sein de tout organe subsidiaire ou groupe de travail, un délégué, qui peut être accompagné aux sessions de l'organe ou du groupe de suppléants, d'experts et de conseillers.

5. Les Parties contractantes fournissent à chaque organe subsidiaire et groupe de travail les informations disponibles utiles aux fonctions de celui-ci de façon à lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités.

Article 10 (SECRÉTARIAT)

1. Le Secrétariat comprend le Secrétaire exécutif et les membres du personnel affectés à la Commission. Le Secrétaire exécutif et les membres du personnel du Secrétariat sont nommés et traités selon les modalités, conditions et procédures prévues par le Manuel administratif, le Statut du personnel et le Règlement du personnel de l'Organisation, généralement applicables aux membres du personnel de l'Organisation.

2. Le Secrétaire exécutif de la Commission est nommé par le Directeur général avec l'accord de la Commission ou, au cas où la nomination a lieu dans l'intervalle des sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des Parties contractantes.

3. Le Secrétaire exécutif est chargé de ~~mettre en œuvre~~ **surveiller la mise en œuvre des** politiques et des activités de la Commission et lui rend compte à ce sujet, **conformément au mandat défini dans le Règlement intérieur**. Il fait également fonction de Secrétaire exécutif des organes subsidiaires créés par la Commission, selon les besoins.

~~A l'issue de chaque session, la Commission transmet au Directeur général de l'Organisation un rapport contenant ses points de vue, recommandations et décisions et lui soumet les autres rapports qui pourraient sembler nécessaires ou souhaitables. Les rapports des comités et groupes de travail de la Commission prévus à l'article VII du présent Accord sont transmis au Directeur général de l'Organisation par les soins de la Commission.~~

Article 11 (DISPOSITIONS FINANCIÈRES)

~~La Commission peut, à la majorité des deux tiers des Parties contractantes, adopter et amender, selon qu'il convient, son propre règlement financier, qui doit être conforme aux principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO. Le Règlement financier et les amendements y relatifs sont transmis au Comité financier de la FAO, qui a le pouvoir de les invalider s'il estime qu'ils ne sont pas conformes aux principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO.~~

1. À chaque session ordinaire, la Commission adopte, **pour une durée de trois ans**, son budget autonome, **qui peut être révisé chaque année lors de la session ordinaire. Le budget est adopté** par consensus entre les Parties contractantes, étant entendu toutefois que si, en dépit des tentatives, aucun consensus ne peut être dégagé au cours de la session, la question est mise aux voix et le budget est adopté à la majorité des deux tiers des Parties contractantes.

2. Chacune des Parties contractantes s'engage à verser annuellement sa contribution au budget autonome conformément à un barème calculé selon une formule que la Commission adopte et modifie par consensus. Ladite formule est énoncée dans le Règlement financier.

3. Tout non membre de l'Organisation qui devient partie contractante est tenu de verser, afin de couvrir les dépenses engagées par l'Organisation pour les activités de la Commission, une contribution que la Commission détermine.

4. Les contributions sont payables en devises librement convertibles, à moins que la Commission n'en décide autrement en accord avec le Directeur général de l'Organisation.

5. La Commission peut ~~également~~ accepter des dons et autres formes d'assistance de la part d'organisations, de particuliers et d'autres sources, à des fins liées à l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions. **La Commission peut aussi accepter des contributions volontaires générales ou liées à des projets ou activités spécifiques qui seront exécutés par le Secrétariat. Les contributions volontaires, dons et autres formes d'assistance reçus sont versés dans un fonds fiduciaire créé et administré par l'Organisation, conformément au Règlement financier et au Règlement général de l'Organisation.**

~~Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçus sont versés dans un fonds fiduciaire administré par le Directeur général de l'Organisation conformément au Règlement financier de l'Organisation.~~

6. Une Partie contractante qui est en retard dans le versement de sa contribution financière à la Commission perd son droit de vote à la Commission si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant dû par elle pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut néanmoins l'autoriser à prendre part au vote si elle constate que l'incapacité de payer est due à des conditions indépendantes de sa volonté mais en aucun cas elle ne peut accorder le droit de vote à la Partie contractante au-delà d'une nouvelle période de deux années civiles.

Article 12 (DÉPENSES)

~~Les dépenses engagées par les délégués et leurs suppléants, et par les experts et les conseillers du fait de leur participation aux sessions de la Commission ainsi que les dépenses des représentants se rendant aux réunions des organes subsidiaires de la Commission sont fixées par les Parties contractantes concernées et sont à leur charge.~~

1. Les dépenses du Secrétariat, y compris le coût des publications et des communications, ainsi que les frais engagés par le président et par les vice-présidents de la Commission à l'occasion de tâches qu'ils accomplissent au nom de la Commission entre deux sessions, sont fixés dans le budget de la Commission et imputés à celui-ci.

2. Les dépenses liées à des projets de recherche-développement entrepris par des Parties contractantes, que ce soit à titre indépendant ou sur recommandation de la Commission, sont fixées par les Parties contractantes concernées et sont à leur charge.

3. Les dépenses engagées dans le cadre de projets de coopération en matière de recherche ou de développement sont, en l'absence de fonds autrement disponibles, fixées et prises en charge par les Parties contractantes selon des modalités et dans les proportions dont elles conviennent d'un commun accord. ~~Les contributions destinées à ces projets sont versées dans un fonds fiduciaire créé par la FAO, que celle-ci gère conformément aux dispositions de son Règlement financier et de ses règles de gestion financière.~~

4. Les dépenses des experts invités à participer à titre personnel aux réunions de la Commission ou de ses organes subsidiaires sont imputées sur le budget de la Commission.

~~La Commission peut accepter des contributions volontaires générales ou liées à des projets ou activités spécifiques. Ces contributions sont versées dans un fonds fiduciaire créé par la FAO. L'acceptation de des contributions volontaires et l'administration du fonds doivent être conformes aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de la FAO.~~

5. Les dépenses de la Commission sont imputées sur son budget autonome, sauf celles qui concernent le personnel et les installations éventuellement mis à disposition par l'Organisation. Les dépenses à la charge de l'Organisation sont fixées et payées dans les limites du budget biennal préparé par le Directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation.

6. Les dépenses engagées par les délégués et leurs suppléants, et par les experts et les conseillers du fait de leur participation, en qualité de représentant de leur gouvernement, aux sessions de la Commission ou aux réunions de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par les observateurs du fait de leur présence à ces sessions et réunions, sont à la charge de leur gouvernement ou organisation respectifs. **Compte tenu des besoins particuliers des Parties contractantes qui sont des pays en développement, en application de l'article 17 et sous réserve des fonds disponibles, les dépenses pourraient être imputées au budget de la Commission.**

Article 13 (PRISE DE DÉCISIONS)

1. Les recommandations énoncées ~~au paragraphe 1 b) de l'article III~~ **à l'article 8 b)** sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties contractantes membres de la Commission présentes et votantes. Le ~~Président de la Commission~~ **Secrétaire exécutif** communique le texte de ces recommandations à l'ensemble des Parties contractantes, **des parties non contractantes coopérantes et des parties non contractantes concernées.**

2. Sous réserve des dispositions du présent article, les Parties contractantes membres de la Commission s'engagent à appliquer toute recommandation adoptée en vertu de ~~au paragraphe 1 b) de l'article III~~ **l'article 8 b)** à compter de la date arrêtée par la Commission, qui ne doit pas être fixée avant la fin de la période prévue dans cet article pour la présentation d'objections.

3. Toute Partie contractante membre de la Commission peut, dans un délai de cent vingt jours suivant la date de notification d'une recommandation, s'opposer à cette recommandation et, dans ce cas, ne sera pas tenue de l'appliquer. **L'objection doit être motivée par écrit et la Partie contractante propose, le cas échéant, des solutions de rechange.** Si une objection est présentée dans un délai de cent vingt jours, une autre Partie contractante quelle qu'elle soit peut de même s'opposer à cette recommandation à tout moment au cours d'une période supplémentaire de soixante jours. Une Partie contractante peut aussi à tout moment retirer son objection et appliquer la recommandation.

4. Si des objections à une recommandation sont présentées par plus d'un tiers des Parties contractantes membres de la Commission, les autres Parties contractantes sont libérées de fait de l'obligation d'appliquer cette recommandation; néanmoins, toutes les Parties contractantes, ou l'une quelconque d'entre elles, peuvent convenir de l'appliquer.

5. Le ~~Président de la Commission~~ **Secrétaire exécutif** informe dès réception toutes les Parties contractantes de toute objection ou tout retrait d'objection.

6. **Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela est demandé par une Partie contractante et selon les modalités établies par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Président, si l'urgence requiert que les Parties contractantes prennent des décisions entre les sessions de la Commission, tout moyen de communication rapide, y compris des moyens de communication**

électroniques, peut être utilisé pour la prise de décisions s'agissant uniquement de questions de procédure et administratives de la Commission, y compris de l'un quelconque de ses organes subsidiaires, en dehors des questions relatives à l'interprétation et à l'adoption d'amendements à l'Accord ou au Règlement intérieur de la Commission.

Article 14 (OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES SE RAPPORTANT À LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS)

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les Parties contractantes membres de la Commission s'engagent à appliquer toute recommandation formulée par la Commission **conformément à l'article 8 b)** ~~à l'article 7 b) du paragraphe 1 b) de l'article III,~~ à compter de la date arrêtée par la Commission, qui ne doit pas être fixée avant la fin de la période pour la présentation d'objections prévue par **l'article 13.**

2. **Chaque Partie contractante transpose, selon qu'il convient, les recommandations adoptées dans la législation et la réglementation nationales ou dans tout autre instrument juridique approprié de l'organisation d'intégration économique régionale. Elle fait rapport tous les ans à la Commission en indiquant comment elle a mis en œuvre et/ou transposé les recommandations, notamment en fournissant les documents législatifs pertinents en lien avec ces recommandations qui pourraient lui être demandés par la Commission, ainsi que les informations relatives au suivi et au contrôle de ses pêcheries. La Commission détermine, à partir de ces informations, si les recommandations sont mises en œuvre de manière uniforme.**

3. **Chaque Partie contractante s'attache à prendre les mesures nécessaires et à coopérer de manière à s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'État du pavillon ou État du port dans le respect des instruments internationaux pertinents auxquels elle est partie et des recommandations adoptées par la Commission.**

4. **La Commission, à l'issue d'un processus aboutissant au recensement des cas de non-application des recommandations adoptées, se mettra en relation avec les Parties contractantes concernées, afin de remédier à ces situations.**

5. **La Commission définit, dans son Règlement intérieur, les mesures appropriées qu'elle peut prendre lorsqu'il est constaté que des Parties contractantes n'appliquent pas, de manière prolongée et injustifiée, ses recommandations.**

Article 15 (OBSERVATEURS)

1. **Conformément au Règlement de l'Organisation, la Commission peut inviter ou, à leur demande, admettre en qualité d'observateur des organisations gouvernementales régionales ou internationales et des organisations non gouvernementales régionales, internationales ou autres, y compris des organisations du secteur privé, qui partagent des intérêts et des objectifs avec la Commission ou dont les activités intéressent les travaux de la Commission ou de ses organes subsidiaires.**

2. **Tout membre ou membre associé de l'Organisation qui n'est pas une Partie contractante peut, à sa demande, être invité à assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et aux réunions de ses organes subsidiaires. Il peut présenter des notes et participer aux débats, sans droit de vote.**

Article 16 (COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS)

1. La Commission coopère ~~étroitement~~ avec d'autres organisations et institutions internationales sur des questions d'intérêt commun.
2. La Commission s'attache à mettre en place des arrangements appropriés à des fins de consultation, de coopération et de collaboration avec les autres organisations et institutions concernées, y compris sous la forme de protocoles d'accord et d'accords de partenariat.

Article 17 (PRISE EN CONSIDÉRATION DES BESOINS PARTICULIERS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT PARTIES CONTRACTANTES)

1. La Commission est pleinement consciente des besoins particuliers des États en développement Parties au présent Accord, conformément aux dispositions applicables de l'Accord de 1995.
2. Les Parties contractantes peuvent coopérer directement ou par l'intermédiaire de la Commission aux fins énoncées dans le présent Accord et prêter leur assistance pour répondre aux besoins recensés.

Article 18 (PARTIES NON CONTRACTANTES)

1. La Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, peut inviter des parties non contractantes dont les navires pratiquent la pêche dans la zone d'application, en particulier des États côtiers, à coopérer pleinement à la mise en œuvre de ses recommandations, y compris en devenant des parties non contractantes coopérantes. La Commission peut accepter, par consensus de ses Parties contractantes, toute demande de statut de partie non contractante coopérante à condition toutefois que, si aucun consensus n'a pu être trouvé en dépit des tentatives, la question soit soumise à un vote et que le statut de partie non contractante coopérante soit accordé à la majorité des deux tiers des Parties contractantes.
2. Les membres de la Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, échangent des informations sur les navires qui pratiquent la pêche ou des activités connexes dans la zone de l'Accord et qui battent pavillon de parties non contractantes au présent Accord et ils recensent et s'emploient, le cas échéant, à remédier, y compris par l'application de /sanctions conformes au droit international, prévues par le Règlement intérieur, aux cas d'activités pratiquées par des parties non contractantes qui compromettent la réalisation de l'objectif du présent Accord. Les sanctions peuvent inclure des mesures commerciales non discriminatoires.
3. La Commission prend des mesures, conformément au droit international et au présent Accord, en vue de décourager les activités des navires qui nuisent à l'efficacité des recommandations applicables, et fait régulièrement rapport sur toute mesure prise en réponse à des activités de pêche ou liées à la pêche menées dans la zone de l'Accord par des parties non contractantes.
4. La Commission appelle l'attention de toute partie non contractante sur toute activité qui, de l'avis d'une Partie contractante quelle qu'elle soit, compromet la réalisation de l'objectif de l'Accord.

Article 19 (RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS CONCERNANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE L'ACCORD)

1. En cas de différend entre deux Parties contractantes ou plus touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Parties concernées se concertent entre elles dans le but de trouver des solutions par voie de négociation, de médiation ou d'enquête ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Si les Parties concernées ne peuvent parvenir à un accord conformément aux dispositions du paragraphe 19.1, elles peuvent soumettre conjointement la question à un comité composé d'un représentant désigné par chacune des parties au différend, ainsi que du Président de la Commission. Les conclusions émanant de ce comité, sans avoir valeur de décision, constituent le point de départ d'un réexamen, par les Parties contractantes concernées, de la question qui est à l'origine du désaccord.

3. Tout différend touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne serait pas résolu dans le cadre des paragraphes 19.1 et 19.2 peut, avec l'assentiment dans chaque cas de toutes les parties au différend, être soumis à arbitrage par l'une quelconque des parties au différend. L'issue de la procédure d'arbitrage sera contraignante pour les parties au différend.

4. Au cas où le différend serait soumis à arbitrage, le tribunal arbitral serait constitué selon les modalités prévues dans l'annexe du présent Accord. L'annexe fait partie intégrante du présent Accord.

Article 20 (LIENS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX)

Les mentions faites dans le présent Accord de la Convention de 1982 ou de tout autre accord international ne préjugent pas de la position d'un État quel qu'il soit à l'égard de la signature et de la ratification de la Convention de 1982 ou d'autres accords ou de l'adhésion à ces instruments, **ni des droits, de la juridiction et des obligations des Parties contractantes découlant de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995.**

Article 21 (LANGUES OFFICIELLES DE LA COMMISSION)

Les langues officielles de la Commission sont les langues officielles de l'Organisation que la Commission aura choisies. Les délégations peuvent se servir de l'une ou l'autre de ces langues au cours des sessions ainsi que pour la rédaction de leurs rapports et communications. Les langues officielles utilisées pour l'interprétation simultanée et la traduction de documents lors des sessions ordinaires de la Commission sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 22 (AMENDEMENTS)

1. La Commission peut amender le présent Accord à la majorité des deux tiers des Parties contractantes. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, les amendements entrent en vigueur à la date de leur adoption par la Commission.

2. Les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les Parties contractantes entrent en vigueur après approbation par les deux tiers des Parties contractantes et, au niveau de chaque Partie contractante, uniquement sur approbation de cette dernière. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation, qui informe tous les Membres de l'Organisation ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la réception des avis d'acceptation et de l'entrée en vigueur des amendements. Les droits et obligations de toute Partie contractante n'ayant pas accepté un amendement entraînant des obligations supplémentaires continuent d'être régis par les dispositions de

l'Accord en vigueur avant l'amendement.

3. Les amendements au présent Accord sont présentés au Conseil de l'Organisation, qui a le pouvoir de les rejeter s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les objectifs et les buts de l'Organisation ou avec les dispositions de son Acte constitutif. Si le Conseil le juge souhaitable, il peut renvoyer l'amendement à la Conférence de l'Organisation, qui jouit du même pouvoir.

Article 23 (ACCEPTATION)

1. Le présent Accord est ouvert à l'acceptation des Membres et membres associés de l'Organisation.
2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre à la qualité de membre d'autres États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qui ont présenté une demande d'admission accompagnée d'une déclaration constituant un instrument formel d'acceptation de l'Accord en vigueur au moment de l'admission.
3. Les Parties contractantes qui ne sont ni membres ni Membres associés de l'Organisation peuvent participer aux activités de la Commission s'ils assument la part proportionnelle des dépenses du Secrétariat qui leur incombe, telle que fixée compte tenu des dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation.
4. L'acceptation du présent Accord par tout Membre ou membre associé de l'Organisation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'Organisation et prend effet à la date à laquelle le Directeur général reçoit cet instrument.
5. L'acceptation du présent Accord par des États non membres de l'Organisation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'Organisation. L'admission à la qualité de membre devient effective à la date à laquelle la Commission donne son approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.
6. Le Directeur général de l'Organisation informe toutes les Parties contractantes de la Commission, tous les Membres de l'Organisation et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toutes les acceptations qui ont pris effet.
7. L'acceptation du présent Accord **par les parties non contractantes** peut être subordonnée à des réserves qui ne prennent effet qu'avec **l'approbation à la majorité des deux tiers** des Parties contractantes. Les Parties contractantes qui n'ont pas répondu dans les trois mois à compter de la notification sont considérées comme ayant accepté la réserve en question. En cas de rejet, l'État ou l'organisation d'intégration économique régionale qui a formulé la réserve ne devient pas partie à l'Accord. Le Directeur général de l'Organisation informe aussitôt toutes les Parties contractantes de toute réserve.

Article 24 (ENTRÉE EN VIGUEUR)

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de réception du cinquième instrument d'acceptation.

Article 25 (RÉSERVES)

1. **L'acceptation du présent Accord peut être subordonnée à des réserves, qui ne doivent pas**

être incompatibles avec les objectifs de l'Accord, et effectuée conformément aux règles générales du droit international public énoncées dans les dispositions de la section 2 de la partie II de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

2. La Commission évalue régulièrement si une réserve peut donner lieu à des cas de non-application des recommandations adoptées au titre de l'article 8(b) et peut envisager des mesures appropriées telles que prévues par son règlement intérieur.

~~Au moment de l'acceptation du présent Accord, les membres de la Commission indiquent expressément à quels territoires s'applique leur participation. En l'absence d'une telle déclaration, l'Accord est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont le membre intéressé assure les relations internationales. Sous réserve des dispositions de l'article XVI ci-dessous, l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure.~~

Article 26 (RETRAIT)

1. Toute Partie contractante peut se retirer du présent Accord à tout moment après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui la concerne, en notifiant par écrit ledit retrait au Directeur général de l'Organisation qui, à son tour, en informe immédiatement toutes les Parties contractantes et les Membres de l'Organisation. Le retrait prend effet trois mois après réception de la notification par le Directeur général de l'Organisation.

2. Une Partie contractante peut notifier le retrait d'un ou de plusieurs territoires dont elle assure les relations internationales. Lorsqu'une Partie contractante notifie son propre retrait de la Commission, elle indique le ou les territoires auxquels s'applique ce retrait. À défaut de cette déclaration, le retrait est considéré comme applicable à tous les territoires dont ladite Partie contractante assure les relations internationales, à l'exception des membres associés.

3. Toute Partie contractante qui notifie son retrait de l'Organisation est considérée comme s'étant retirée simultanément de la Commission, et ledit retrait est considéré comme applicable à tous les territoires dont la Partie contractante assure les relations internationales, à l'exception des membres associés.

Article 27 (EXPIRATION)

Le présent Accord prend fin automatiquement dès lors que, en raison du retrait de Parties contractantes, leur nombre devient inférieur à cinq, à moins que les Parties contractantes restantes n'en décident autrement à l'unanimité.

Article 28 (AUTHENTIFICATION ET ENREGISTREMENT)

Le texte du présent Accord a été initialement rédigé à Rome le 24 septembre mil neuf cent quarante-neuf, en français et [*a été modifié le (xx)...*]. Deux exemplaires en anglais, en arabe, en espagnol et en français du présent Accord et de tous les amendements y relatifs sont authentifiés par apposition des signatures du Président de la Commission et du Directeur général de l'Organisation. L'un de ces exemplaires est déposé aux archives de l'Organisation, l'autre est transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistré. En outre, le Directeur général certifie des copies du présent Accord et en transmet une à chaque Membre de l'Organisation ainsi qu'aux non-membres de l'Organisation qui sont Parties au présent Accord ou peuvent le devenir.

ANNEXE RELATIVE À L'ARBITRAGE

1. Le tribunal arbitral évoqué au paragraphe 4 de l'article 19 se compose de trois arbitres désignés comme suit:

a) La Partie contractante qui engage la procédure communique le nom d'un arbitre à l'autre Partie contractante, qui communique à son tour, dans un délai de 40 jours à compter de cette notification, le nom du deuxième arbitre. En cas de différend entre plus de deux Parties contractantes, les parties au différend ayant le même intérêt désignent conjointement un arbitre. Les Parties contractantes nomment, dans un délai de 60 jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, un troisième arbitre, qui ne sera pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes et ne sera pas non plus de la même nationalité que les deux premiers arbitres. Le troisième arbitre préside le tribunal;

b) Si le deuxième arbitre n'a pas été désigné dans les délais prescrits, ou si les Parties contractantes n'ont pas trouvé un accord avant la fin de la période prévue pour la désignation du troisième arbitre, ce dernier sera alors nommé, à la demande de l'une quelconque des Parties contractantes, par le Directeur général de l'Organisation dans un délai de deux mois après la date de réception de la demande.

2. Le tribunal arbitral décide du lieu de son siège et adopte son propre règlement intérieur.

3. Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions du présent Accord et au droit international.

4. La sentence arbitrale est rendue à la majorité de ses membres, qui ne peuvent s'abstenir de voter.

5. Toute Partie contractante qui n'est pas partie au différend peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal arbitral.

6. La sentence arbitrale est définitive et contraignante pour les Parties contractantes qui sont parties au différend et pour toute Partie contractante qui intervient dans la procédure, et elle doit être exécutée immédiatement. Le tribunal arbitral interprète la sentence à la demande de l'une des Parties contractantes également partie au différend ou de toute Partie contractante étant intervenue.

7. À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend.

Résolution CGPM/38/2014/1
sur des Directives relatives au SSN et systèmes de contrôle connexes dans la zone de compétence de la CGPM

1. Les Membres de la CGPM reconnaissent, individuellement et collectivement, leurs responsabilités en vue d'assurer la protection et l'exploitation durable des ressources marines vivantes dans la zone de compétence de la CGPM. Ils reconnaissent en outre la CGPM comme étant l'organisation compétente pour coordonner et gérer l'exploitation des ressources biologiques marines dans l'ensemble de cette zone.
2. La CGPM harmonisera ses activités avec celles d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dans le monde, notamment avec les ORGP voisines ou dont la zone de compétence coïncide avec la sienne, ainsi qu'avec les activités de ses membres. Cette harmonisation portera également sur les formats des données et les protocoles utilisés pour échanger des données entre les autorités compétentes et intégrera les procédures actuellement pratiquées dans les pays d'Europe, d'Afrique du Nord et d'Asie concernés par les pêcheries en Méditerranée et en mer Noire. Tous les choix techniques et les paramètres relatifs à la mise en œuvre du système centralisé de la CGPM prendront en considération les choix et les paramètres déjà établis dans la région.
3. Dans le cas où la CGPM déciderait d'intégrer des choix techniques et des paramètres n'ayant pas encore été envisagés dans la région, des consultations seront mises en place entre la CGPM et ses membres en vue de garantir leur compatibilité.
4. Tous les membres de la CGPM établiront un système national de surveillance des navires (SSN) par satellite, conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/33/2009/7, qui devra être opérationnel avant fin décembre 2012 (N.B. si, au moment de la rédaction du présent document, des questions géopolitiques empêchent un membre de respecter ce délai, il est entendu que l'échéance de fin décembre 2012 sera modifiée par le meilleur délai possible et que, entretemps, le membre concerné fera usage du centre contrôle des pêches de la CGPM (CCP) lorsque celui-ci sera opérationnel (voir le point 6 ci-dessous.)
5. Il est fondamental que les membres de la CGPM prêtent dûment attention au plein développement et à la mise en œuvre de leurs systèmes de registre national des navires de pêche qui constitueront la base de leur système de SSN. Les données du registre national de chaque membre doivent en outre être versées dans le Registre des navires de la CGPM (Résolution CGPM/35/2011/1) afin que le CCP de la CGPM dispose de données actualisées. La CGPM et ses membres sont encouragés à saisir cette occasion pour mettre à jour leurs registres nationaux et régionaux afin de les aligner sur les initiatives internationales visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) (qui est l'une des principales raisons de l'établissement d'un système SSN).
6. Afin d'assurer que les données soient collectées et partagées de manière cohérente dans l'ensemble de la zone de compétence de la CGPM, le Secrétariat de la CGPM établira un système central de SSN doté de fonctions multiples. Une fonction essentielle de ce système consistera à servir de dépôt central et de source pour l'ensemble des données sur les navires de la CGPM. De plus, ce centre régional pourra fournir un certain nombre de services en matière de données aux membres de la CGPM n'ayant pas encore mis en place leur propre CSP. Dans ce cas, les navires immatriculés dans ces pays et dotés d'équipements compatibles communiqueront directement les informations au CSP de la CGPM. La CGPM, à son tour, fournira aux autorités de la pêche de ces États un accès aux données en temps réel.

7. La procédure relative à la communication des données pour la zone de compétence de la CGPM nécessitera que toutes les positions SSN soient signalées en premier lieu au CSP de l'État du pavillon. Si la position reçue se situe en dehors des eaux territoriales ou des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon du navire qui communique les données, celle-ci sera immédiatement transmise au CSP de la CGPM. Le Secrétariat de la CGPM sera responsable de la transmission de ces données aux tiers autorisés à les recevoir.

8. Les membres de la CGPM détermineront l'approche la plus appropriée pour surveiller leurs pêcheries artisanales. Cet exercice prendra en considération des variables telles que les ensembles de données nécessaires et la fréquence de communication souhaitée. De plus, il abordera la question de l'équipement de communication des navires en fonction de critères tels que l'alimentation électrique, la couverture géographique, l'investissement initial requis et les dépenses d'exploitation. Les aspects relatifs à l'utilisation des systèmes de communication terrestres tels que la radio VHF, les réseaux sans fil, la téléphonie cellulaire et le transfert de données dans le port, seront examinés en temps utile.

9. Les membres de la CGPM mettront les données SSN à la disposition de leurs structures de suivi, contrôle et surveillance ainsi que, le cas échéant, des structures de suivi, contrôle et surveillance d'autres membres de la CGPM, et ce, afin de détecter les activités de pêche INDNR dans la zone de compétence de la CGPM.

10. La CGPM établira une base de données à l'échelle de sa zone de compétence, comprenant notamment un fichier pour chacun des navires autorisés à pêcher et un rapport sur chaque incident de pêche INDNR suspecté ou confirmé. Cette activité devra être conforme aux dispositions de la Recommandation CGPM/33/2009/8 et de la Recommandation CGPM/32/2008/1.

11. Si un membre de la CGPM, au cours de l'exercice de ses activités normales de SSN et de suivi, contrôle et surveillance, détecte une activité apparente de pêche INDNR menée par un navire battant un pavillon autre que le sien, il en informera l'État du pavillon concerné ainsi que le Secrétariat de la CGPM.

12. Les données recueillies par la CGPM seront incluses dans une seule base de données qui comprendra: le registres des navires (paragraphe 5), les données SSN (paragraphe 6) et les incidents INDNR (paragraphe 10). Un accès direct et illimité à la base de données sera autorisé aux agents désignés par chacun des membres de la CGPM, conformément à la politique et aux procédures de confidentialité de la CGPM.

13. La mise en œuvre de SSN et des technologies connexes au sein de la CGPM évoluera en fonction de la situation.

Recommandation CGPM/38/2014/1
modifiant la Recommandation CGPM/37/2013/1 et relative à des mesures de précaution et d'urgence en 2015 pour les stocks de petits pélagiques de la sous-région géographique 17 de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a pour objectif de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/27/2002/1 relative à la gestion de certains stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques, et notamment son article 2;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/30/2006/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de petits pélagiques, et notamment ses articles 2 et 3;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/37/2013/1 relative à un plan de gestion pluriannuel des pêches pour les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 de la CGPM (Adriatique nord) et relative à des mesures de conservation transitoires pour la pêche concernant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 18 (Adriatique sud);

CONSTATANT que, dans la sous-région géographique 17, le Comité scientifique consultatif (CSC) a récemment estimé que l'état du stock était surexploité et conseillé de faire diminuer le taux de mortalité par pêche de l'anchois;

CONSTATANT, à la suite de la dernière évaluation des stocks effectuée par le CSC, la nécessité de revoir les points de référence figurant dans la Recommandation CGPM/37/2013/1;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de la révision des points de référence, des mesures de précaution doivent être prises pour 2015 afin de réduire le taux de mortalité par pêche de l'anchois;

CONSTATANT que, les restrictions temporelles étant considérées comme bénéfiques pour le secteur de la pêche, il convient d'appliquer une période de fermeture pendant la période de frai de l'anchois, laquelle dure généralement d'avril à août;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir la définition de «jour de pêche»;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de fixer un nombre maximal de jours de pêche par mois;

ADOpte les mesures ci-après, conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 1, points b) et h), et de l'article V de l'accord portant création de la CGPM:

Modification de la Recommandation GFCM/37/2013/1

1. Dans la partie I, paragraphe 7, point a), la définition est modifiée comme suit:

« Navire pêchant activement les stocks de petits pélagiques: tout navire équipé de chaluts, de sennes coulissantes ou de tout autre type de filets tournants, dont le total des captures effectuées dans les stocks de petites espèces pélagiques de sardines et d'anchois représente au moins 50 % du poids vif des captures ».

2. Dans la partie I, paragraphe 7, point b) la définition est modifiée comme suit:

« Jour de pêche: toute période continue de vingt-quatre heures, ou toute partie de cette période, au cours de laquelle un navire est présent dans la sous-région géographique 17 et/ou dans la sous-région géographique 18 et en train de localiser le poisson, de mettre à l'eau, de déployer, traîner ou remonter un engin de pêche, de ramener des captures à bord, de transborder, de conserver à bord, de transformer à bord, de transférer et de débarquer des poissons et des produits de la pêche ».

3. Dans la partie VI, le paragraphe 27 est modifié comme suit:

*« Les chalutiers et senneurs à senne coulissante ciblant les stocks de petits pélagiques tels que définis au paragraphe 22, deuxième alinéa, ci-dessus, quelle que soit la longueur hors tout du navire, ne peuvent effectuer plus de **20 jours de pêche par mois** et ne doivent pas effectuer plus de 180 jours de pêche par an ».*

Mesures de précaution et d'urgence pour 2015

4. Pour l'année 2015, les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) de la CGPM dont les navires ont pêché des stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 doivent réduire l'effort de pêche déterminé au paragraphe 27 de la Recommandation CGPM/37/2013/1. À cette fin, par dérogation aux dispositions de la partie VII, paragraphe 27, pour l'année 2015, chaque navire de pêche ciblant l'anchois ne peut effectuer plus de 144 jours de pêche par an.

5. Pour l'année 2015, afin de protéger les zones d'alevinage et frai, les PCC appliquent des fermetures spatiotemporelles d'au moins 15 jours consécutifs et jusqu'à 30 jours consécutifs pour les navires pêchant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17. Ces fermetures sont déterminées dans les eaux relevant de leur juridiction et ont lieu entre le 1^{er} avril et le 31 août.

6. Les PCC notifient au Secrétariat de la CGPM, d'ici au 30 novembre 2014, leurs périodes et zones de fermeture.

7. Les programmes de contrôle nationaux établis au titre du paragraphe 29 de la Recommandation CGPM/37/2013/1 doivent être adaptés en conséquence.

Révision du plan de gestion

8. Le CSC organisera une réunion intersession spécifique en 2014 afin de revoir les points de référence du plan de gestion et d'évaluer les mesures appliquées par les PCC, y compris les fermetures que doivent mettre en place les PCC. Le CSC aidera à déterminer d'autres zones susceptibles de faire l'objet de fermetures temporelles, dans les eaux nationales ou en dehors de celles-ci.

9. Aux fins du paragraphe 8, le CSC doit tenir compte des éléments socio-économiques et consulter, au besoin, son Sous-comité des sciences économiques et sociales (SCESS).

10. Compte tenu de l'avis du CSC, la CGPM doit procéder à une révision, et, au besoin, à l'adaptation, du contenu du plan de gestion en 2015.

Recommandation GFCM/38/2014/2
modifiant et abrogeant la Recommandation CGPM/34/2010/3 concernant l'identification
de la non-conformité

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR);

RAPPELANT le mandat du Comité d'application de la CGPM;

SACHANT que des mesures sont nécessaires pour garantir l'efficacité des objectifs de la CGPM;

CONSIDÉRANT l'obligation qu'ont les parties contractantes, les parties non contractantes coopérantes et les non-membres de la CGPM de respecter les mesures de conservation et de gestion prises par la CGPM lorsqu'ils exercent des activités de pêche dans la zone de compétence de la CGPM;

CONSCIENTE que toutes les parties contractantes, parties non contractantes coopérantes et non-membres de la CGPM doivent agir en temps utile et de façon coordonnée pour faire appliquer les mesures de conservation et de gestion prises par la CGPM, et qu'il y a lieu d'encourager toutes les parties contractantes, parties non contractantes coopérantes et non-membres de la CGPM à respecter ces mesures lorsqu'ils exercent des activités de pêche dans la zone de compétence de la CGPM;

DÉCIDE, conformément aux alinéas b) et h) du paragraphe 1 de l'article III, et à l'article V de l'Accord portant création de la CGPM que:

1. Chaque année, par le biais de son Comité d'application, la CGPM:

- (i) mène, conformément aux alinéas iii) et iv), un processus d'identification des cas de non-application par les parties contractantes qui n'auront pas respecté les obligations qui leur incombent au titre de l'accord portant création de la CGPM en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion prises par la CGPM, notamment en ne prenant pas les mesures requises ou en n'exerçant pas de contrôle efficace en accord avec les règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CGPM par les navires battant leur pavillon;
- (ii) mène, conformément aux alinéas iii) et iv), un processus d'identification des cas de non-application par les parties non contractantes coopérantes et les non-membres qui n'auront pas respecté l'obligation que leur fait le droit international de coopérer avec la CGPM dans la gestion des ressources biologiques marines lorsqu'ils exercent des activités de pêche dans la zone de compétence de la CGPM, notamment en ne prenant pas les mesures requises ou en n'exerçant pas de contrôle efficace en accord avec les règles et réglementations nationales visant à garantir que leurs navires ne prennent pas part à des activités de pêche ou liées à la pêche portant atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion prises par la CGPM;

- (iii) examine toutes les informations disponibles sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions de la CGPM, y compris par exemple les données sur les captures ou l'effort de pêche, sur le commerce, etc., sur la base, selon qu'il conviendra de: i) demandes d'éclaircissement; ii) lettres de préoccupation; et iii) lettres d'identification de cas de non-application. Des modèles types de demandes et de lettres, qui seront envoyés par le Secrétaire exécutif, seront adoptés par le Comité d'application;
- (iv) examine toutes les autres informations vérifiables disponibles, notamment les informations communiquées par les non-membres sur les activités de pêche des –parties contractantes, parties non contractantes coopérantes et non-membres de la CGPM. Ces informations doivent parvenir au Secrétariat au moins 60 jours avant la prochaine session annuelle. Cette échéance ne s'applique pas aux parties contractantes;
- (v) confie au Secrétariat le mandat de consulter toute source d'information vérifiable et présente une analyse préliminaire au Comité d'application en vue de suggérer à celui-ci une ligne de conduite à suivre pour l'identification des cas de non-application.

2. La CGPM demande aux parties contractantes, aux parties non contractantes coopérantes et aux non-membres de la CGPM concernés de corriger tout acte ou omission identifié(e) de sorte à ne pas nuire à l'efficacité des mesures de gestion de la CGPM, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3.

3. Lorsque le Comité d'application relève des cas de non-application, le Secrétaire exécutif transmet une lettre d'identification à la partie contractante, à la partie non contractante coopérante ou au non-membre concerné, dans un délai de 30 jours ouvrables suivant l'approbation du rapport du Comité d'application faisant état du cas de non-application. Le Secrétaire exécutif fait en sorte d'obtenir, de la part de la partie contractante, de la partie non contractante coopérante ou du non-membre, confirmation que celui-ci(elle-ci) a effectivement reçu la lettre d'identification du cas de non-application. La lettre d'identification comporte notamment les éléments suivants:

- (a) motif(s) de l'identification du cas de non-application, accompagné(s) de toutes les justifications et informations disponibles;
- (b) mention du droit de répondre par écrit à la Commission, au plus tard 60 jours avant la réunion suivante du Comité d'application, au sujet de l'identification, et invitation à fournir toute information pertinente, comme par exemple des données réfutant l'identification du cas de non-application ou, s'il y a lieu, un plan d'action aux fins d'amélioration et les mesures prises pour rectifier la situation;
- (c) dans le cas d'une partie non contractante coopérante ou d'un non-membre, invitation à participer en qualité d'observateur à la réunion du Comité d'application au cours de laquelle la question sera examinée.

4. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes sont encouragées, conjointement et individuellement, à demander aux parties contractantes, aux parties non contractantes coopérantes et aux non-membres concernés de corriger tout acte ou omission identifié(e), de sorte à ne pas nuire à l'efficacité des mesures de gestion de la CGPM. En outre, elles coopèrent dans toute la mesure possible tout au long du processus d'identification des cas de non-application afin d'appeler l'attention des parties contractantes, des parties non contractantes coopérantes et des non-membres sur la nécessité de s'acquitter de bonne foi de leur devoir de coopération à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines, conformément au droit international.

5. Le Comité d'application évalue la réponse donnée par les parties contractantes, les parties non contractantes coopérantes et les non-membres aux lettres d'identification des cas de non-application, ainsi que toute nouvelle donnée, et propose à la Commission de prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes:

- (a) le retrait de l'identification du cas de non-application;
- (b) le maintien de l'identification du cas de non-application visant une partie contractante, une partie non-contractante coopérante ou un non-membre. Dans ce cas, la Commission recommande des mesures appropriées visant à résoudre les situations de non application, y compris des mesures commerciales non discriminatoires, afin d'inciter les parties contractantes, les parties non contractantes coopérantes ou les non-membres à renoncer à la non-application.

6. L'absence de réponse à la lettre d'identification de la part de la partie contractante, de la partie non contractante coopérante ou du non-membre dans les délais prévus n'empêche pas la Commission d'agir conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 5.

Directives relatives à la gestion des populations de corail rouge en Méditerranée

CONTEXTE ET CHAMP D'APPLICATION

1. À la demande de ses membres, la CGPM a organisé plusieurs réunions techniques (en 1988, 2010 et 2011) afin d'analyser la situation de la population de corail rouge (*Corallium rubrum*) en Méditerranée et de promouvoir un consensus sur l'application de mesures de gestion en vue d'éviter une surexploitation dans la zone de compétence de la CGPM. Un document d'information pour la préparation d'un plan régional de gestion du corail rouge (PRG-CR)² a été présenté au Comité scientifique consultatif (CSC) de la CGPM et adopté par celui-ci en 2013. À sa trente-septième session (Croatie, mai 2013), la Commission a préconisé de passer en revue les détails relatifs à certains aspects opérationnels du projet de plan de gestion et d'en évaluer la faisabilité à l'occasion d'un Atelier ad hoc qui s'est tenu en Belgique en janvier 2014. À sa trente-huitième session (siège FAO, mai 2014), la Commission a décidé d'adopter des «**directives relatives à la gestion des populations de corail rouge en Méditerranée**» en s'appuyant sur le document d'information.

2. Ces directives ont été conçues pour faciliter l'élaboration d'un **plan régional de gestion précautionnel, provisoire et adaptatif**. Il s'agira d'un plan précautionnel car ces directives devraient fournir des éléments servant à maintenir le *status quo* de la ressource, en l'absence de données permettant de procéder à une évaluation formelle des stocks à l'échelon régional. Toutefois, un manque de données ne signifie pas que les stocks sont ingérables: une approche de précaution a été appliquée dans le cadre de la gestion adaptative. Tout plan de gestion reposant sur les présentes directives se doit d'être adaptatif afin de pouvoir être modifié en fonction des nouvelles informations à disposition du CSC et également suffisamment souple pour prendre en compte les différentes mesures de gestion existantes dans chaque pays, à condition que celles-ci permettent de garantir que les principaux objectifs établis dans le plan seront atteints et/ou qu'elles soient plus strictes.

3. D'un point de vue géographique, les présentes directives englobent l'ensemble du bassin méditerranéen. Les pays qui déploient à l'heure actuelle des activités de récolte du corail rouge doivent définir des unités de stocks et des limites. La présence du corail rouge est signalée le long de toutes les côtes méditerranéennes. En Albanie, en Algérie, à Malte, Monaco et au Monténégro, la récolte du corail rouge est interdite. En Croatie, en Espagne, en France, en Grèce, en Italie, au Maroc et en Tunisie, l'exploitation du corail rouge a lieu dans le cadre de différentes réglementations nationales. Pour ce qui est de Chypre, de l'Égypte, du Liban, de la Lybie, la Slovaquie, la Syrie et la Turquie, aucune activité de récolte n'a jamais été signalée à la CGPM.

OBJECTIFS

4. Conformément aux *Lignes directrices concernant un cadre général de gestion et la présentation des informations scientifiques pour les plans de gestion pluriannuels visant le développement durable de la pêche dans la zone de compétence de la CGPM*³, les directives relatives à la gestion des populations de corail rouge en Méditerranée visent à fournir des éléments pour maintenir la taille des stocks, contrecarrer la surpêche (signalée dans de nombreuses zones, notamment pour ce qui est des populations vivant en eaux peu profondes) et prévenir celle-ci dans les zones où cette ressource n'est pas pleinement exploitée, tout en assurant un rendement durable à long terme.

² Les présentes directives s'appuient sur un document d'information plus détaillé qui est disponible à l'adresse suivante: <http://151.1.154.86/GfcmWebSite/SAC/SCMEE/2014/MgmtPlan-RedCoral/docs.html>

³ Autres décisions OTH-GFCM/36/2012/1 dans le Recueil des décisions de la CGPM.

Objectifs opérationnels:

6. Les objectifs opérationnels provisoires (Oob) doivent s'appuyer sur les décisions contraignantes de la CGPM (Rec. CGPM/35/2011/2 et Rec. CGPM/35/2012/1), et en particulier:

- **Oob1:** Contrôler que limite de taille légale pour la récolte des colonies de corail rouge soit appliquée à l'échelon de la CGPM;
- **Oob2:** Maintenir les captures au même niveau que les trois années précédentes afin de préserver l'activité de la pêcherie dans l'attente d'une évaluation cohérente des populations de corail rouge fondée sur des informations scientifiques solides.

INDICATEURS, POINTS DE RÉFÉRENCE ET RÈGLES DE DÉCISION

7. Afin de mesurer les résultats de gestion par rapport aux objectifs à atteindre, un indicateur ainsi que des points de références correspondants doivent être déterminés pour chaque Oob.

8. Chaque point de référence a trois valeurs associées:

- **Point de référence cible**, indiquant une situation considérée comme souhaitable ou devant être en moyenne atteinte;
- **Point de référence limite**, indiquant une situation qui n'est pas souhaitable et doit être évitée à tout prix;
- **Point de référence seuil ou de précaution**, indiquant un seuil à partir duquel des mesures initiales peuvent être prises pour réduire le risque de dépasser la limite.

9. Les mesures spécifiques à prendre afin de maintenir les points de référence à des niveaux de durabilité ou de les faire cadrer avec la cible doivent être convenues par chaque pays.

10. Conformément au paragraphe 9 des Lignes directrices de la CGPM susmentionnées, les points de référence cible, seuil et limite doivent être définis parallèlement à une série de mesures de gestion potentielles fondées sur les données scientifiques et socioéconomiques disponibles sur la ressource. Cependant, compte tenu de la particularité de la ressource du corail rouge et du manque structurel de données fiables et actualisées sur la production effective et l'état des populations dans de nombreuses zones de son aire de répartition, il convient de noter qu'à l'heure actuelle il est difficile d'appliquer au corail rouge les points de référence qui sont fréquemment utilisés en gestion des pêches (comme indiqué aux paragraphes 11–13 des lignes directrices de la CGPM). Les points de référence proposés dans les présentes directives reflètent la pauvreté des informations et doivent être considérés comme provisoires. Une révision pourra être effectuée compte tenu de l'avis fourni par le CSC et des discussions tenues au sein de la CGPM.

11. Chaque Oob est associé à règle de décision. Celle-ci sert à déclencher une mesure de gestion. La mesure à prendre dépend de la position de l'indicateur qui est pertinente au point de référence. Selon les présentes directives, le choix de ces mesures est laissé au pays et il est préconisé d'utiliser les mesures qui sont considérés efficaces et qui prennent en compte les impacts socioéconomiques.

Objectif opérationnel 1: Contrôler que limite de taille légale pour la récolte des colonies de corail rouge soit appliquée à l'échelon de la CGPM

12. L'indicateur pour cet objectif est la taille moyenne (diamètre basal) des débarquements. Il est proposé de déterminer la valeur du point de référence **cible** pour **Oob1** sur la base de la limite de taille actuelle fixée par la recommandation de la CGPM, qui prévoit une marge de 10 pour cent du poids vif pour les colonies de calibre inférieur à la limite. Le point de référence **limite** fixé pour **Oob1** pourrait représenter le double du point de référence cible, ce qui signifie que 20 pour cent du poids vif des colonies de corail de calibre inférieur à la limite dans les débarquements sont considérés comme étant la situation limite à éviter à tout prix. Un **seuil** de 15 pour cent pourrait être établi comme alerte rapide

indiquant que les valeurs sont en train de s’approcher de la limite et que des mesures doivent être déclenchées afin de réduire le risque de dépassement du point de référence limite.

Table 1: Règle de décision et mesures relatives à l’Oob1 du plan de gestion régional du corail rouge

Règle de décision	Mesures à déclencher
Pourcentage de colonies de calibre inférieur = 0%	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de mesure
0% < Pourcentage de colonies de calibre inférieur ≤ 10%	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recommander un contrôle plus strict
10% < Pourcentage de colonies de calibre inférieur ≤ 15%	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recommander un contrôle plus strict ▪ Procéder à une inspection pour évaluer la structure de taille réelle
Pourcentage de colonies de calibre inférieur > 15%	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recommander un contrôle plus strict ▪ Procéder à une inspection pour évaluer la structure de taille réelle ▪ Contrôler la récolte ▪ Évaluer la possibilité de fermer la pêche

13. La révision effectuée durant l’atelier de Bruxelles (janvier 2014) a abouti à une proposition consistant à réduire les valeurs des trois points de référence. Un consensus a été atteint quant au besoin de modifier les valeurs des points de référence cible à 0 pour cent de poids admissible de colonies de diamètre basal inférieur à 7 mm; le niveau de précaution (ou seuil) a été fixé à 10 pour cent et la limite à 15 pour cent. Aucune action n’est nécessaire en revanche entre 0 et 10 pour cent, mais une fois cette valeur atteinte, les mesures suggérées dans la proposition doivent être déclenchées.

14. Des mesures devraient être prises lorsque la valeur de l’indicateur dépasse le point de référence cible et que par ailleurs, en cas de dépassement de la limite (15 pour cent), des actions supplémentaires visant à contrôler la récolte seraient suggérées avant de recourir à la solution extrême consistant à envisager la fermeture de la pêche.

15. Le calendrier ainsi que le champ d’application géographique des mesures à prendre lorsque les points de référence de seuil ou limite sont dépassés sont à convenir par les Membres, pour autant que le total des débarquements du pays concerné figurant dans l’ensemble de données annuelles transmis à la CGPM soit conforme à la recommandation de 2012 (taille minimum légale de 7 mm avec une tolérance de 10 pour cent en fonction du poids total annuel). Cependant, étant donné que la répartition des stocks est extrêmement disparate et localisée, les pays doivent veiller à ce que cette taille moyenne soit également respectée sur une base journalière (ou hebdomadaire) pour tous les lieux de pêche en mettant en place un contrôle systématique (journalier ou hebdomadaire) des prises dans les ports.

Objectif opérationnel 2: Maintenir la récolte du corail rouge à des niveaux durables

16. L’indicateur pour cet objectif est la valeur des prises totales (débarquements) dans la zone de compétence de la CGPM, en accord avec les lignes directrices de la CGPM relatives aux plans de gestion pluriannuels. Le point de référence cible pour Oob2 doit être la production moyenne des trois années précédentes, le point de référence de précaution doit être fixé à une augmentation de 10 pour cent du total des débarquements et le point de référence limite à une augmentation de 20 pour cent. Le point de référence cible avait été établi en supposant que la moyenne des prises relatives aux trois années précédentes (telle qu’elle est déclarée dans la base de données de la FAO sur les captures

mondiales) représentait un niveau durable. Cependant, il a été observé à plusieurs occasions que l'objectif opérationnel 2 devait s'appuyer sur des évaluations de stocks formelles (par exemple les modèles de production maximale soutenable, etc.) réalisées sous la supervision du CSC tant que des données pour réaliser cet exercice. En outre, il a été observé que nombre de pêcheries étaient pauvres en données et n'étaient pas prêtes pour une telle analyse. À cet égard, le besoin urgent de collecter des données sur les prises et de les transmettre à la CGPM a été reconnu. L'importance de disposer de données indépendantes issues d'enquêtes scientifiques moins touchées par la sélectivité subjective des pêcheurs envers les grandes colonies a été soulignée.

17. En considération de cela, la mise en œuvre de l'objectif opérationnel Oob2 pourrait être convenue à un stade ultérieur. Le cadre proposé pour une révision adaptative sur une période de trois ans a été considéré comme une solution réalisable et convenable pour collecter les données nécessaires et mettre en œuvre, à l'avenir, un système de gestion plus détaillé et efficace reposant aussi sur Oob2. Néanmoins, il a aussi été recommandé que les pays procèdent dans les plus brefs délais à son adoption progressive si les données scientifiques au niveau national le permettaient.

MESURES DE GESTION DES PÊCHES

18. Conformément aux recommandations en vigueur, les mesures techniques de gestion suivantes sont actuellement appliquées dans l'ensemble de la région (Tableau 2).

Tableau 2: Mesures techniques déjà en vigueur dans les recommandations de la CGPM

Mesure de gestion	Mesures actuelles à l'échelon régional
Restrictions sur la profondeur	Interdiction de récolter le corail à des profondeurs inférieures à 50 m
Restrictions sur les engins	Le seul engin autorisé est le marteau manuel utilisé par les plongeurs
Taille minimale des débarquements	7 mm de diamètre basal (seulement 10% de tolérance sur le poids autorisé des colonies de taille inférieure)

19. D'autres mesures potentielles susceptibles d'être appliquées figurent au Tableau 3.

Tableau 3: Classement des mesures techniques potentielles à adopter pour limiter l'effort et les prises

Outils de gestion	À l'échelon régional	Efficacité	Faisabilité	Commentaires
Limitation de la capacité de pêches	Système de permis	Élevée	Élevée	
Limitation des prises	Quotas annuels individuels	Élevée	Élevée	À partir de données scientifiques
	Quotas journaliers individuels	Élevée	Élevée	Pourrait forcer les plongeurs à effectuer plus de plongées par an, mais permet des inspections plus efficaces
Restrictions spatiales	Permis limités à certaines zones	Élevée	Élevée	
	Création de refuges ou de zones fermées en permanence	Élevée	Élevée	Les populations profondes à l'état vierge devraient être maintenues comme des refuges et des AMP spécifiques pour protéger le corail rouge pourraient être établies
Restrictions temporelles	Restriction saisonnière de la récolte	Élevée	Élevée	Facilite le contrôle de l'effort
	Période de rotation entre différents bancs	Moyenne	Moyenne	Les taux de reconstitution du corail rouge sont faibles – le corail a besoin de 25 à 30 ans pour atteindre la taille minimale légale – et les variations géographiques sont mal connues

SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES PÊCHERIES (MCS)

20. Pour assurer l'application des mesures adoptées dans le cadre du plan de gestion, les Membres concernés doivent être responsables de la mise en œuvre des mesures de gestion adoptées dans les eaux de leur juridiction.

21. Le contrôle et la surveillance doivent être assurés par les autorités nationales, qui sont tenues de fournir la liste des mesures de MCS. La liste de mesures de MCS évaluée en termes d'efficacité et de faisabilité figure au [Tableau 4](#) et peut être utilisée comme orientation par les autorités nationales.

Tableau 4: Classement des mesures de suivi, contrôle et surveillance potentielles à adopter

Mesures potentielles de suivi, contrôle et surveillance	Propositions des représentants nationaux	Efficacité	Faisabilité	Objet
Livre de bord	Livre de bord	Élevée	Élevée	Enregistrer les prises et les données s'y rapportant pour chaque plongée sur une base journalière
Désignation des ports	Désignation des ports	Élevée	Élevée	Fournir aux ports désignés les équipements et le personnel nécessaires
Observateurs à bord	Observateurs scientifiques à bord	Élevée	Faible	Contrôler la taille, les transbordements et les ventes avant les débarquements
Unité de patrouille		Élevée	Moyenne	Contrôler la profondeur, les permis, les engins, la taille
	Alerte rapide	Élevée	Élevée	Appel téléphonique au port lorsque le navire approche
Certification du livre de bord aux sites de débarquement		Élevée	Élevée	Le livre de bord doit être certifié au débarquement afin que son contenu soit vérifié par rapport aux prises effectivement débarquées
	Dispositifs de repérage à bord	Élevée	Moyenne	Contrôler que les récoltes ont lieu uniquement sur les sites appropriés
	Utilisation de vidéos de dispositifs sous-marins autorisés (France)	Moyenne	Faible	Inspection des vidéos et des images prises pour mieux localiser les colonies et évaluer les effets de la pêche
Mécanismes de traçabilité	Notes de vente indiquant les détails du vendeur, de l'acheteur et un code pour chaque lot vendu	Moyenne	Moyenne	Contrôler l'origine (légale et géographique) des coraux et traiter le problème du braconnage. Le corail certifié issu de pêcheries légales pourrait avoir une valeur ajoutée.

SUIVI SCIENTIFIQUE

22. Le Comité scientifique consultatif (CSC) de la CGPM devrait être chargé de fournir des avis sur l'état des stocks et sur les indicateurs économiques de la pêche.

23. Un suivi scientifique annuel adéquat de la pêche devrait être assuré à l'échelon national afin que le CSC soit en mesure de formuler un avis scientifique. Un outil de saisie spécial au format Excel a été créé à cet effet afin de faciliter la transmission des données collectées annuellement. Le fichier est disponible à l'adresse suivante:

<https://gfcmsitestorage.blob.core.windows.net/contents/ReportingTools/GFCM-RedCoral-DataReportingSystem.zip>

24. Comme il est stipulé dans la Recommandation CGPM36/2012/1, les Membres sont tenus d'élaborer les formulaires de collecte de données fournis par le Secrétariat et de les retourner une fois complétés avant le **31 janvier** chaque année, à partir de la saison de récolte 2013.

MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE ET D'APPLICATION

25. Les Membres doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les dispositions contenues dans tout plan de gestion du corail soient prises en compte dans leur législation nationale. Il convient de définir des mécanismes de mise en œuvre et d'application du plan de gestion dans le cadre des législations et des réglementations à l'échelon national, en tenant compte des spécificités des cadres juridiques nationaux ainsi que de leurs aspects économiques, sociaux et culturels.

PRIORITÉS DE RECHERCHE

26. Il a été largement reconnu dans plusieurs tribunes que les études et la recherche scientifique devraient porter sur les aspects suivants:

Démographie

- Densité de population
- Évaluation du taux de croissance des colonies
- Structure de taille des populations
- Structure reproductive et production larvaire des populations
- Évaluation des recrutements et de la mortalité (y compris les infections causées par les éponges perforantes)

Évaluation des stocks

Méthodologies relatives aux espèces à croissance lente et aux pêcheries pauvres en données

Relevés en mer

Relevés bathymétriques à grande et petite échelle pour cartographier les populations de corail rouge méditerranéennes à l'aide de méthodologies normalisées

Génétique des populations

- Extension de l'étude à toutes les zones géographiques où le corail rouge est présent (y compris les côtes orientales et méridionales de la Méditerranée)
- Élaboration de nouveaux marqueurs efficaces pour l'analyse du DNA par microsatellite des différentes populations
- Évaluation de la variabilité génétique et de la connectivité

Reconstitution des stocks

Élaboration de techniques de reconstitution

Mise au point de techniques alternatives de récolte en eau profonde

Évaluation des effets de l'utilisation d'engins sous-marins télécommandés (ROV) et de submersibles pour la récolte sur les populations de corail ainsi que sur l'écosystème.

EXAMEN DU PLAN DE GESTION

27. Conformément aux lignes directrices de la CGPM sur les plans de gestion, il y a lieu de procéder à un examen périodique du contenu de ces plans afin qu'ils reflètent les changements qui ont eu lieu dans les pêches. Le CSC devrait être chargé de procéder à cet examen comme suit:

- État des stocks évalués annuellement, à partir de la transmission obligatoire par les pays au CSC de données sur les pêches
- État de la pêcherie (par ex. indicateurs économiques)
- Proposition de points de référence par le CSC une fois que les indicateurs sont disponibles
- Lorsque les points de référence sont établis, le CSC doit proposer une période d'examen pour ceux-ci

28. Compte tenu de ces indications, Le CSC devrait fournir **si possible chaque année** – où à des échéances plus longues en fonction des stocks évalués et de la disponibilité des données – un avis sur l'état des stocks exploités et sur la pression exercée par les activités de pêche. Il devrait en outre assurer le suivi de la réalisation des objectifs opérationnels afin de proposer, le cas échéant, des ajustements ou des révisions (paragraphe 15 des lignes directrices de la CGPM). La révision devrait avoir lieu **sur une période de trois ans**, ou à intervalles plus rapprochés si de nouvelles données ou des questions urgentes exigent une intervention plus ponctuelle.

29. En outre, compte tenu de l'avis du CSC, si la CGPM observe que certains indicateurs pertinents ne sont plus appropriés pour atteindre un ou plusieurs objectifs du plan, il convient de procéder à une révision des niveaux de référence conformément au paragraphe 17 des lignes directrices de la CGPM.

30. Si l'avis du CSC indique que des objectifs spécifiques établis dans le plan ne sont pas atteints, la CGPM doit convenir de procéder à une révision des mesures de gestion afin d'assurer une exploitation durable de la ressource (paragraphe 18). Cette révision doit s'appuyer sur toutes les informations rassemblées dans les rapports annuels préparés par les Membres ainsi que sur l'ensemble des données disponibles sur le corail rouge issues de sources diverses (formulaires d'enregistrement officiels, communauté scientifique, société, industrie, pêcheurs, etc.).

31. Une fois ces informations reçues – parmi lesquelles doivent figurer les mesures techniques de gestion adoptées à l'échelon national – le Secrétariat de la CGPM intervient et informe le CSC afin que les questions soulevées dans le programme de travail des sous-comités compétents soient traitées en temps opportun. La décision finale d'accepter ou non les modifications apportées aux points de référence revient à la Commission (suivant les avis du CSC).

APPLICATION DU PLAN

35. Les mesures de gestion, les modifications du plan ainsi que l'application doivent être communiquées à la CGPM dans le cadre des rapports nationaux transmis annuellement à la CGPM. Le Comité d'application de la CGPM est chargé d'examiner ces rapports et de prendre les mesures nécessaires.

Feuille de route pour la lutte contre la pêche INDNR en Méditerranée

ASPECTS À CONSIDÉRER	ACTIONS PROPOSÉES POUR LUTTER CONTRE LA PÊCHE INDNR EN MÉDITERRANÉE	OBJECTIFS/MÉTHODOLOGIE
<i>Aspects institutionnels au niveau régional et sous-régional.</i>	Mettre en place un groupe de travail du Comité d'application sur la pêche INDNR et sur le suivi, contrôle et surveillance.	En vue de rassembler, mettre à jour et analyser continuellement les informations relatives à la nature et à l'étendue de la pêche INDNR ainsi qu'aux moyens disponibles pour la combattre, un forum ad hoc dans la CGPM devrait être consacré à ces questions.
	Renforcer les mécanismes qui facilitent le partage des connaissances et la coopération entre les États riverains de la mer Méditerranée, notamment par le biais de la CGPM et d'autres organisations compétentes.	La CGPM devrait créer une base de données d'informations sur la nature et l'étendue de la pêche INDNR en mer Méditerranée. Les membres devraient s'engager à rendre les informations pertinentes disponibles et à coopérer dans le cadre de la CGPM.
	Établir un réseau d'organismes et d'institutions capables de contribuer au partage des connaissances et d'améliorer la coopération.	Les institutions et organismes pertinents devraient être identifiés. La CGPM pourrait établir une plateforme, notamment au moyen d'instruments électroniques, pour faciliter l'échange d'informations au sein du réseau.
	Évaluer la présence de non-membres de la CGPM dans la zone de compétence de la Commission.	Tous les efforts devraient être entrepris pour veiller à ce que les non-membres présumés pêcher dans la zone de compétence de la CGPM soient invités à devenir membres ou parties non contractantes coopérantes.
<i>Aspects juridiques</i>	Appuyer, développer et harmoniser les législations des membres de la CGPM tenant compte des besoins spécifiques à la lutte contre la pêche INDNR.	La CGPM devrait s'efforcer d'aligner le cadre juridique de ses membres en utilisant des points de référence communs et en reconnaissant les différentes priorités et les besoins existant au niveau sous-régional.
	Assurer la communication en temps utile des informations relatives à la pêche INDNR, conformément aux recommandations en vigueur.	Les membres de la CGPM devraient se conformer aux dispositions des recommandations qui requièrent des informations sur la pêche INDNR (ex : Recommandation CGPM/2008/32/1, Recommandation CGPM/2009/33/8)
	Élaborer un plan d'action régional pour prévenir, contrecarrer et éliminer les activités de pêche INDNR en s'appuyant sur des données scientifiques et socioéconomiques.	Les membres de la CGPM devraient soumettre des propositions pour mettre en place un plan d'action qui serait l'élément principal pour lutter contre les activités de pêche INDNR. Les parties prenantes, les associations de pêcheurs et les organisations de la société civile concernées devraient être impliquées dans cette action.

ASPECTS À CONSIDÉRER	ACTIONS PROPOSÉES POUR LUTTER CONTRE LA PÊCHE INDNR EN MÉDITERRANÉE	OBJECTIFS/MÉTHODOLOGIE
<i>Aspects relatifs à la recherche scientifique</i>	Élaborer et adopter des méthodologies standard pour évaluer les captures et le marché de la pêche INDNR afin d'appuyer les avis scientifiques.	Les membres de la CGPM devraient élaborer des études portant sur les espèces plus ciblées. Un ensemble d'études de ce type serait nécessaire pour obtenir une base de travail.
	Renforcer les systèmes statistiques nationaux des États riverains de la Méditerranée, notamment grâce à la mise au point de formats communs pour les rapports et l'évaluation des données sur la pêche INDNR.	Pour améliorer l'efficacité de la lutte à la pêche INDNR, les membres de la CGPM devraient envisager l'utilisation de formats communs pour la communication des données.
<i>Aspects techniques</i>	Dresser un catalogue des engins de pêche principalement utilisés en Méditerranée aux fins de la pêche INDNR et de leurs caractéristiques techniques	Les informations disponibles devraient être collectées par la CGPM par le biais des États riverains de la Méditerranée afin de permettre le marquage des engins de pêche.
	Procéder à des enquêtes sur l'utilisation d'engins de pêche illicites dans la zone de compétence de la CGPM.	Une attention particulière devrait être donnée aux études sur le commerce de ces engins entre les membres de la CGPM.
	Éliminer les prises accidentelles illicites, les rejets en mer et la pêche fantôme.	Les pratiques illicites responsables de prises accidentelles, de rejets et de pêche fantôme devraient être identifiées et progressivement supprimées et la sélectivité des engins de pêche devraient être encouragée.
	Atténuer l'impact de la pêche INDNR sur les cétacés, les oiseaux de mer et les tortues marines.	En vue d'atténuer les impacts de la pêche INDNR sur les cétacés en mer Méditerranée, des projets devraient être lancés en collaboration avec l'ACCOBAMS.
	Harmoniser les instruments de gestion dans la Méditerranée, notamment à l'échelon sous-régional et où cela est possible: saisons de pêche, zones de pêche, taille minimale des espèces cibles et spécification de la taille des filets.	Sous l'égide du Comité scientifique consultatif, les États riverains de la Méditerranée devraient fournir des avis à la Commission pour qu'elle puisse formuler et adopter des recommandations à partir d'éléments techniques pertinents.
<i>Aspects socioéconomiques et éducatifs.</i>	Mener des campagnes de sensibilisation pour la protection des pêcheries de la Méditerranée contre la pêche INDNR.	L'établissement d'un réseau d'organismes et d'institutions serait déterminant pour entreprendre cette action.
	Faciliter la participation d'associations professionnelles et de pêcheurs à la lutte contre la pêche INDNR par le biais d'approches fondées sur la cogestion et la participation, afin d'encourager le sentiment de prise en charge des mesures prises.	Le manque de participation des associations professionnelles et des pêcheurs devrait être considéré comme une faiblesse dans la lutte contre la pêche INDNR. La conservation des écosystèmes méditerranéens et l'utilisation durable de leurs ressources pourraient bénéficier d'une telle participation.
	Promouvoir la recherche à travers la collecte et l'analyse de données socioéconomiques afin d'évaluer leur pertinence par rapport à la pêche INDNR en Méditerranée, en tirant	Compte tenu de la dimension de la pêche INDNR en Méditerranée, toutes les données pertinentes devraient être collectées et analysées afin de mieux comprendre les causes du problème.

ASPECTS À CONSIDÉRER	ACTIONS PROPOSÉES POUR LUTTER CONTRE LA PÊCHE INDNR EN MÉDITERRANÉE	OBJECTIFS/MÉTHODOLOGIE
	<p>profit notamment des travaux menés par les project régionaux, les universités et les programmes pertinents.</p>	
<p><i>Aspects relatifs au suivi, contrôle et surveillance</i></p>	<p>Améliorer les mécanismes de traçabilité et prendre les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer le commerce de produits issus de la pêche INDNR.</p>	<p>Un mécanisme dissuasif de lutte contre la pêche INDNR devrait assurer que des contrôles soient effectués du filet à l'assiette. Le travail réalisé par la FAO et la CGPM ainsi que les dispositions des réglementations de l'UE devraient être pris en considération. Des mesures liées au marché devraient être mises au point dans le prolongement du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) de la FAO.</p>
	<p>Adapter les outils tels que le programme d'inspection commune internationale et les programmes d'observateurs aux membres CGPM, notamment au niveau sous-régional.</p>	<p>La coordination entre les organes de contrôle qui opèrent au niveau régional (par ex. : garde côtière, police financière et inspecteurs des pêches) devrait être poursuivie, notamment par le biais des réseaux de gardes côtières existants.</p>
	<p>Dispenser une formation conjointe des inspecteurs des pêches et des autres autorités chargées de l'application.</p>	<p>La CGPM pourrait organiser des sessions de formation avec la coopération de l'UE. (ex : l'Agence communautaire de contrôle des pêches), si possible.</p>
	<p>établir un système de surveillance des navires par satellite centralisé au sein de la CGPM et continuer à fournir une assistance technique et transférer des technologies en matière de suivi, contrôle et surveillance.</p>	<p>Un système de surveillance des navires par satellite centralisé de la CGPM faciliterait considérablement le partage des technologies ainsi que des informations entre les Membres de la CGPM. Sans toutefois se substituer aux centres nationaux de surveillance des pêches, il doterait les membres de la CGPM dépourvus de tels centres d'un instrument indispensable de suivi, contrôle et surveillance.</p>

ANNEXE K

Liste CGPM des navires INDNR

IMO ⁴ ship identification number/RFMO Reference	Vessel's name (previous name) ⁵	Flag State or Flag Territory [according to a RFMO] ²	Listed in RFMO ²
20060010 (ICCAT)	ACROS No 2	Unknown (latest known flag: Honduras)	ICCAT
20060009 (ICCAT)	ACROS No 3	Unknown (latest known flag: Honduras)	ICCAT
7306570	ALBORAN II (WHITE ENTERPRISE [NAFO/NEAFC]/WHITE, ENTERPRISE, ENSEMBRE, ATALAYA, REDA IV, ATALAYA DEL SUR [SEAFO])	Panama	NEAFC, NAFO, SEAFO
7424891	ALDABRA (OMOA I)	Tanzania	CCAMLR, SEAFO
7036345	AMORINN (ICEBERG II, NOEMI, LOME)	Unknown	CCAMLR, SEAFO
12290 (IATTC)/20110011 (ICCAT)	BHASKARA No 10	Unknown	IATTC, ICCAT
12291 (IATTC)/20110012 (ICCAT)	BHASKARA No 9	Unknown	IATTC, ICCAT
20060001 (ICCAT)	BIGEYE	Unknown	ICCAT
20040005 (ICCAT)	BRAVO	Unknown	ICCAT
9407 (IATTC)/20110013 (ICCAT)	CAMELOT	Unknown	IATTC, ICCAT
6622642	CHALLENGE (MILA, PERSERVERANCE [CCAMLR]/MILA, ISLA, MONTANA CLARA, PERSEVERANCE [SEAFO])	Panama	CCAMLR, SEAFO
125 (IATTC)/20110014 (ICCAT)	CHIA HAO No 66	Unknown	IATTC, ICCAT
20080001 (ICCAT)	DANIAA (CARLOS)	Republic of Guinea (Conakry)	ICCAT
8422852	DOLPHIN (OGNEVKA)	Unknown	NEAFC, NAFO, SEAFO
6163 (IATTC)	DRAGON III	Unknown	IATTC
8604668	EROS DOS (FURABOLOS)	Panama	NEAFC, NAFO, SEAFO
7355662	FU LIEN No 1	Georgia	WCPFC
20080005 (ICCAT)	GALA I (MANARA II/ROAGAN)	Unknown	ICCAT
6591 (IATTC)	GOIDAU RUEY No 1	Unknown	IATTC
7020126	GOOD HOPE (TOTO, SEA RANGER V)	Nigeria	CCAMLR, SEAFO
6719419	GORILERO (GRAN SOL)	Unknown (latest known flags: Sierra Leone, Panama [NAFO/NEAFC])	NEAFC, NAFO, SEAFO
20090003 (ICCAT)	GUNUAR MELYAN 21	Unknown	IOTC, ICCAT
7322926	HEAVY SEA [CCAMLR]/HEAVY SEAS [SEAFO] (SHERPA UNO, DUERO, KETA)	Panama	CCAMLR, SEAFO
20100004 (ICCAT)	HOOM XIANG 11	Unknown	IOTC, ICCAT

⁴ International Maritime Organization

⁵ For any additional information consult the websites of the regional fisheries management organisations (RFMOs)

IMO ⁴ ship identification number/RFMO Reference	Vessel's name (previous name) ⁵	Flag State or Flag Territory [according to a RFMO] ²	Listed in RFMO ²
7322897	HUANG HE 22 (SIMA QIAN BARU 22, DORITA, MAGNUS, THULE, EOLO, RED MOON, BLACK MOON, INA MAKA, GALAXY, CORVUS)	Tanzania [CCAMLR]/Unknown [SEAFO]	CCAMLR, SEAFO
9319856	HUIQUAN (WUTAISHAN ANHUI 44, YANGZI HUA44, TROSKY, PALOMA V [SEAFO 1/CCAMLR])/WUTAISHAN ANHUI 44 (YANGZI HUA 44, PALOMA V, JIAN YUAN, TROSKY [SEAFO 2])	Tanzania	CCAMLR, SEAFO
7332218	IANNIS I (MOANA MAR, CANOS DE MECA [SEAFO])	Panama [NAFO, SEAFO]/Unknown [NEAFC]	NEAFC, NAFO, SEAFO
6803961	ITZIAR II (MARE, NOTRE DAME, GOLDEN SUN, SEABULL 22, CARMELA, GOLD DRAGON)	Mali	CCAMLR, SEAFO
9505 (IATTC)	JYI LIH 88	Unknown	IATTC
7905039	KESHAN (BAIYANGDIAN, PACIFIC DUCHESS [CCAMLR])/BAIYANGDIAN (PACIFIC DUCHESS [SEAFO])	Tanzania [SEAFO]/Mongolia [CCAMLR]	SEAFO, CCAMLR
7905443	KOOSHA 4 (EGUZKIA)	Iran	CCAMLR; SEAFO
9037537	LANA (ZEUS, TRITON-1, KINSHO MARU No 18)	Unknown	CCAMLR, SEAFO
20060007 (ICCAT)	LILA No 10	Unknown (latest known flag: Panama)	ICCAT
7388267	LIMPOPO (ROSS, ALOS, LENA, CAP GEORGE, CONBAROYA, TERCERO [SEAFO]/LENA, ALOS, ROSS [CCAMLR])	Unknown (latest known flags: Togo, Ghana, Seychelles)	CCAMLR, SEAFO
20040007 (ICCAT)	MADURA 2	Unknown	ICCAT
20040008 (ICCAT)	MADURA 3	Unknown	ICCAT
7325746	MAINE (MAPOSA NOVENO, GUINESPA I [SEAFO])	Republic of Guinea (Conakry)	NEAFC, NAFO, SEAFO
20060002 (ICCAT)	MARIA	Unknown	ICCAT
20060005 (ICCAT)	MELILLA No 101	Unknown (latest known flag: Panama)	ICCAT
20060004 (ICCAT)	MELILLA No 103	Unknown (latest known flag: Panama)	ICCAT
7385174	MURTOSA	Unknown (latest known flag: Togo [NAFO/NEAFC]/Portugal [SEAFO])	NEAFC, NAFO, SEAFO
14613 (IATTC)/20110003 (ICCAT)/C-00545 (WCPFC)	NEPTUNE	Georgia	IATTC, ICCAT, WCPFC
20060003 (ICCAT)	No 101 GLORIA (GOLDEN LAKE)	Unknown (latest known flag: Panama)	ICCAT
20060008 (ICCAT)	No 2 CHOYU	Unknown (latest known flag: Honduras)	ICCAT
20060011 (ICCAT)	No 3 CHOYU	Unknown (latest known flag: Honduras)	ICCAT
20040006 (ICCAT)	OCEAN DIAMOND	Unknown	ICCAT
7826233/20090001 (ICCAT)	OCEAN LION	Unknown (latest known flag: Equatorial Guinea)	IOTC, ICCAT
8713392	OCTOPUS 1 (PISCIS, SOUTH BOY, GALE, ULYSES, THOR 33, YIN)	Mongolia	CCAMLR, SEAFO

IMO ⁴ ship identification number/RFMO Reference	Vessel's name (previous name) ⁵	Flag State or Flag Territory [according to a RFMO] ²	Listed in RFMO ²
	PENG, CHU LIM, THE BIRD, PION)		
11369 (IATTC)	ORCA	Unknown (latest known flag: Belize)	IATTC
20060012 (ICCAT)	ORIENTE No 7	Unknown (latest known flag: Honduras)	ICCAT
5062479	PERLON (CHERNE, SARGO, HOKING, BIGARO, UGALPESCA)	Unknown (latest known flags: Uruguay, Mongolia, Togo)	CCAMLR, SEAFO
6607666	RAY (KILLY, TROPIC, CONSTANT, ISLA RACIOSA)	Unknown (latest known flags: Belize, Mongolia, Equatorial Guinea, South Africa) [CCAMLR]/Belize [SEAFO]	CCAMLR, SEAFO
95 (IATTC)	REYMAR 6	Unknown (latest known flag: Belize)	IATTC
9042001	SHAANXI HENAN 33 (XIONG NU BARU 33, LIBERTY, CHILBO SAN 33, HAMMER, CARRAN, DRACO-1)	Tanzania	CCAMLR, SEAFO
20080004 (ICCAT)	SHARON 1 (MANARA I/POSEIDON)	Unknown (latest known flags: Libya)	ICCAT
20050001 (ICCAT)	SOUTHERN STAR 136 (HSIANG CHANG)	Unknown (latest known flag: St. Vincent and the Grenadines)	ICCAT
9405 (IATTC)	TA FU 1	Unknown	IATTC
6818930	TCHAW (CONDOR, INCA, VIKING, CISNE AZUL, REX [CCAMLR]/CONDOR, INCA, VIKING, CISNE AZUL, REX, PESCAMEX III, AROSA CUARTO [SEAFO])	Unknown (latest known flags: Belize, Seychelles, Togo)	CCAMLR, SEAFO
13568 (IATTC)	TCHING YE No 6 (EL DIRIA I)	Unknown (latest known flag: Belize)	IATTC
6905408	THUNDER (ARTIC RANGER, RUBIN, TYPHOON-1, KUKO)	Nigeria	CCAMLR, SEAFO
7321374/7325930 (SEAFO)	TRINITY (YUCATAN BASIN, EXEMBRE, FONTENOVA, JAWHARA [NEAFC])/YUCATAN BASIN (ENXEMBRE, FONTE NOVA, JAWHARA [SEAFO/NAFO])	Ghana	NEAFC, NAFO, SEAFO
129 (IATTC)	WEN TENG No 688 (apparently changed to MAHKOIA ABADI No 196)	Unknown (latest known flag: Belize)	IATTC
	YU FONG 168	Taiwan	WCPFC
20090002 (ICCAT)	YU MAAN WON	Unknown (latest known flag: Georgia)	IOTC, ICCAT
20130018 (ICCAT)	FULL RICH	Unknown	ICCAT
20130017 (ICCAT)	FU HSIANG FA	Unknown	ICCAT
20130027 (ICCAT)	SAMUDERA PASIFIK NO. 18	Indonesia	ICCAT

Projet de proposition de l'Union européenne en vue d'une recommandation de la CGPM relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au chalut de fond des stocks démersaux dans le canal de Sicile, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption d'un plan de gestion pluriannuel

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a pour objectif de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable élaboré par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et rappelant le principe de précaution et l'approche écosystémique à appliquer en matière de gestion des pêches;

RAPPELANT les lignes directrices relatives à des mesures de précaution en matière de conservation, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption par la CGPM de plans de gestion pluriannuels pour les pêcheries concernées, au niveau sous-régional, dans la zone de compétence de la CGPM, convenues lors de sa trente-septième session;

CONSTATANT que le Comité scientifique consultatif (CSC) a régulièrement estimé que les stocks démersaux étaient surexploités dans les sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16;

CONSIDÉRANT que l'état des stocks évalué par le CSC requiert l'élaboration et l'adoption de mesures de gestion visant à assurer la conservation des stocks démersaux dans cette zone, en vue d'adopter dès que possible un plan pluriannuel;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'Atelier technique sous-régional du CSC sur les plans de gestion pluriannuels tenu en octobre 2013;

CONSIDÉRANT l'importance socio-économique des pêcheries exploitant les stocks démersaux et la nécessité d'assurer leur durabilité;

ADOPTE les mesures ci-après, conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 1, points b) et h), et de l'article V de l'accord portant création de la CGPM:

PARTIE I

Portée et zone géographique d'application

1. Afin de garantir une conservation adéquate des stocks démersaux, les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) de la CGPM adoptent des mesures de gestion des pêches dans les sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16 de la CGPM (ci-après le «canal de Sicile») telles que définies dans la Résolution CGPM/33/2009/2.

2. Les PCC coopèrent activement en vue d'établir dès que possible un plan de gestion à l'échelon de la CGPM, lequel devrait idéalement se fonder sur les plans de gestion nationaux existants.

PARTIE II

Mesures techniques de conservation

3. La détermination de la taille minimale de référence de conservation et des restrictions spatiales appropriées revêt une grande importance pour la conservation des stocks démersaux dans le canal de Sicile.

4. À compter de l'entrée en vigueur de la présente recommandation, il est interdit de capturer, de détenir à bord, de transborder, de transporter, de stocker, de vendre, d'exposer ou de mettre en vente les crevettes roses du large, langoustines, merlus, rougets de vase, pageots rouges et dorades roses d'une taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation, en longueur totale ou en longueur de la carapace (LC) pour les crustacés, indiquée ci-dessous et mesurée au centimètre inférieur:

Crevette rose du large (<i>Parapenaeus longirostris</i>)	20 mm LC
Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)	20 mm LC
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>)	20 cm
Rougets (<i>Mullus barbatus</i>)	11 cm
Pageot commun (<i>Pagellus erythrinus</i>)	15 cm
Dorade rose (<i>Pagellus bogaraveo</i>)	33 cm

5. Les PCC communiquent d'ici au 31 mars 2015 au Secrétariat de la CGPM les restrictions spatiales dans les eaux relevant de leur juridiction qu'elles appliqueront en vue de protéger les zones de reproduction et de frai de la crevette rose du large et des espèces associées.

PARTIE III

Mesures de gestion de la flotte

6. Les PCC tiennent à jour un registre des navires autorisés à exercer leurs activités dans le canal de Sicile qui ciblent des stocks démersaux.

7. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 novembre de chaque année, la liste des navires qui ont utilisé des chaluts de fond pour la pêche de stocks démersaux dans les zones visées au paragraphe 1 pendant l'année précédente.

PARTIE IV

Plans de gestion nationaux

8. Les PCC veillent à ce que les mesures visées aux parties II et III soient intégrées dans leur gestion nationale.

9. Les PCC notifient à la CGPM, d'ici au 31 janvier 2015, les mesures ou les plans de gestion adoptés à l'échelon national.

PARTIE V

Évaluation par le CSC

10. Dans le cadre de l'évaluation des stocks de 2016, le CSC évalue l'efficacité des mesures techniques prévues par la présente recommandation en ce qui concerne l'état des stocks, ainsi que celle de toute mesure appliquée dans le cadre de plans de gestion nationaux.

11. Le Comité d'application évalue le degré de mise en œuvre des mesures de gestion adoptées au titre de la présente recommandation et communique à la CGPM, pour examen, un avis concernant leur mise en œuvre.

12. Dans la conduite de son évaluation, le CSC prend en considération l'évaluation de la mise en œuvre de la présente recommandation effectuée par le Comité d'application.

13. Le CSC poursuit ses travaux après l'évaluation des stocks visée au paragraphe 10 afin de faire part à la CGPM d'un avis relatif aux mesures à élaborer en vue d'établir, à l'échelon de la CGPM, un plan de gestion pluriannuel des espèces démersales dans le canal de Sicile, compte tenu des mesures adoptées par les PCC. Cet avis tient compte de l'avis formulé par le Comité d'application au titre du paragraphe 11.

Projet de proposition de l'Union européenne en vue d'une recommandation de la CGPM relative à un plan de gestion pluriannuel des pêches de turbot et espèces démersales associées dans la sous-région géographique 29 de la CGPM (mer Noire)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a pour objectif de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

RAPPELANT la Recommandation GFCM/37/2013/2 relative à la définition d'un ensemble de normes minimales pour la pêche du turbot au filet maillant de fond et pour la conservation des cétacés en mer Noire;

RAPPELANT les lignes directrices concernant un cadre général de gestion et la présentation des informations scientifiques pour les plans de gestion pluriannuels visant le développement durable de la pêche dans la zone de compétence de la CGPM agréées lors de sa trente-sixième session;

CONSTATANT que pour le turbot dans la sous-région géographique 29 de la CGPM, le Comité scientifique consultatif (CSC) a conclu lors de sa seizième session en 2014 que le stock était en surpêche et a conseillé l'adoption d'un plan de reconstitution;

CONSIDÉRANT la proposition concernant des éléments pour la gestion des pêches de turbot dans la région de la mer Noire présentée à la seizième session du CSC;

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche devrait être maintenue en deçà des seuils de sécurité afin de garantir des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'épuisement des stocks et en garantissant la stabilité et une viabilité accrue des pêcheries;

CONSTATANT que pour le turbot et les espèces associées dans la sous-région géographique 29 de la CGPM, le CSC a souligné qu'il existait un risque élevé de prises illicites, non déclarées et non réglementées (INDNR);

CONSIDÉRANT que les pêcheries visant le turbot sont par nature multi-espèces et que pour cette raison, les décisions de gestion doivent être prises en tenant compte des espèces associées;

CONSIDÉRANT l'importance socio-économique des pêcheries exploitant le turbot et les espèces associées dont la durabilité doit être assurée;

ADOpte les mesures ci-après, conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 1, points b) et h), et de l'article V de l'accord portant création de la CGPM:

Partie I

Objectifs généraux, portée et définitions

Objectifs généraux du plan pluriannuel

1. Un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries exploitant le turbot et les espèces associées de la sous-région géographique 29 de la CGPM « mer Noire » doit être élaboré conformément au principe de précaution, et doit être conçu pour lutter contre et/ou prévenir la surpêche (directe et indirecte) afin de fournir des rendements élevés à long terme compatibles avec le rendement maximal durable (ci-après «RMD») et de garantir un faible risque d'effondrement des stocks tout en assurant la durabilité et une relative stabilité des pêcheries.
2. L'objectif de conservation est d'atteindre une mortalité de pêche à niveau RMD au plus tard en 2020.
3. Le plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries exploitant le turbot et les espèces associées doit également poursuivre la réduction des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après «INDNR») dans la sous-région géographique 29 de la CGPM.
4. Les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes (PCC) de la CGPM dont les navires ont pêché activement dans les stocks de turbot et des espèces associées de la sous-région géographique 29 de la CGPM conviennent de mettre en œuvre de telles mesures de gestion transitoires pour les pêcheries concernées, conformément aux objectifs généraux et spécifiques établis dans la présente recommandation.
5. Les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes (PCC) de la CGPM dont les navires pêchent activement le turbot et les espèces associées dans la sous-région géographique 29 de la CGPM, conviennent de mettre en œuvre des mesures établies dans la feuille de route en matière de lutte contre la pêche INDNR dans la mer Noire adoptée en 2013.

Application géographique

6. Le plan de gestion établi par la présente recommandation s'applique à la sous-région géographique 29 de la CGPM «mer Noire».

Définitions

7. Aux fins de la présente recommandation, on entend par:
 - a) «navire pêchant activement dans les stocks de turbot»: tout navire équipé de filets maillants de fond autorisé à pêcher le turbot;
 - b) «jour de pêche»: toute période continue de vingt-quatre heures, ou toute partie de cette période, au cours de laquelle un navire est présent dans la sous-région géographique 29 pour localiser le poisson, mettre à l'eau, déployer, traîner ou remonter un engin de pêche, ramener les captures à bord, transborder, conserver à bord, transformer à bord, transférer et débarquer des poissons et des produits de la pêche.
 - c) «turbot»: les poissons appartenant à l'espèce *Psetta maxima*.

- d) «espèces associées»: les espèces qui i) se nourrissent de l'espèce cible, ii) lui servent de nourriture, iii) sont en concurrence avec elle pour la nourriture et l'espace vital, etc.; ou iv) sont présentes dans la même zone de pêche et sont exploitées (ou accidentellement capturées) dans le cadre de la même pêche, notamment l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*).
- e) «filet maillant de fond»: tout filet constitué d'une seule nappe de filet et maintenu verticalement dans l'eau par des flotteurs et des lests, fixé ou susceptible d'être fixé par quelque moyen que ce soit au fond de la mer et pouvant se maintenir soit à proximité du fond soit flottant dans la colonne d'eau.
- f) «autorisation de pêche»: le droit de mener des activités de pêche pendant une période donnée, dans une zone donnée ou dans une pêcherie donnée.

Partie II

Objectifs spécifiques pour le plan de gestion multiannuel dans la sous-région géographique 29 de la CGPM

8. L'objectif opérationnel de ce plan est de maintenir la mortalité par pêche du turbot à des niveaux compatibles avec les points de référence de précaution convenus, dans le but d'atteindre un niveau de mortalité correspondant au rendement maximum durable (Fmsy) au plus tard en 2020.

9. Compte tenu de la mortalité par pêche actuelle ($F_{curr} = 0,8$) et de l'estimation du taux de mortalité par pêche à des niveaux compatibles avec le RMD ($F_{msy} = 0,26$), confirmée par le SAC, le taux cible de mortalité par pêche (F_{target}) pour le plan de gestion est fixé à un niveau intermédiaire de 0,55 pour l'année 2017. Le groupe de travail du CSC sur la mer Noire est invité à évaluer régulièrement ce niveau.

Compte tenu des avis du CSC, la CGPM revoit annuellement le taux cible de mortalité par pêche (F_{target}).

10. Il convient de définir des objectifs opérationnels en matière de lutte contre les activités de pêche INDNR pertinents pour la pêche du turbot et des espèces associées, tels que définis dans la partie VII de la présente recommandation.

Partie III

Suivi scientifique, adaptation et révision du plan

11. Les PCC de la CGPM assurent un suivi scientifique annuel adéquat de l'état des stocks de turbot et espèces associées dans la sous-région géographique 29 de la CGPM.

12. À partir de 2015, le CSC fournit, sur une base annuelle, des avis sur l'état des stocks de turbot et des espèces associées dans la sous-région géographique 29, notamment des objectifs spécifiques pour maintenir la mortalité par pêche à des niveaux compatibles avec les points de référence de précaution convenus et rétablir la taille du stock de turbot de la mer Noire à des niveaux permettant de produire le rendement maximal durable au plus tard en 2020. L'évaluation du CSC comprend une analyse d'impact socio-économique.

13. Compte tenu des avis du CSC, la CGPM peut revoir le contenu du plan de gestion.

14. Lorsque la CGPM, compte tenu de l'avis du CSC, estime que la mortalité par pêche telle que précisée au point 9 ne permet plus d'atteindre les objectifs définis au point 1 ci-dessus, elle revoit en conséquence les paramètres en question. Lorsque l'avis du CSC indique que des objectifs généraux ou spécifiques du plan pluriannuel ne sont pas atteints, la CGPM convient de mesures supplémentaires et/ou de remplacement afin de garantir que ces objectifs soient atteints.

15. En 2015, le CSC évaluera l'efficacité des mesures déjà appliquées à l'échelon national et formulera des avis sur l'applicabilité de ces mesures à l'ensemble de la sous-région géographique 29.

16. En 2015, le CSC recueillera et analysera toutes les informations et données disponibles portant sur les espèces associées pour la pêche du turbot et, le cas échéant, formulera des avis sur les tailles minimales de conservation.

17. Afin de fournir des avis pour l'élaboration du plan de gestion, le CSC doit organiser des ateliers adéquats. À cet effet, le CSC, dans le cadre du Groupe de travail sur la mer Noire, encourage la coopération scientifique ainsi qu'une approche harmonisée entre tous les pays de la mer Noire.

Partie IV

Mesures de gestion de la flotte

18. Les navires autorisés à pêcher le turbot sont indiqués dans une autorisation de pêche valable, qui précise les conditions techniques dans lesquelles ces activités pourraient être exercées. En l'absence de cette autorisation, un navire ne peut pas capturer, conserver à bord, transborder, débarquer, stocker ou vendre de turbot.

19. Les PCC tiennent à jour un registre de ces autorisations de pêche. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre de l'année précédente, la liste des navires en activité auxquels cette autorisation de pêche a été délivrée pour l'année ou les années suivantes. Cette liste contiendra le numéro d'identification externe, le nom des navires de pêche concernés et, le cas échéant, les possibilités de pêche individuelles qui leur sont attribuées.

20. Lorsque, pour quelque raison que ce soit (manque de données appropriées, par exemple), le CSC n'est pas en mesure de fournir un avis précis sur l'état des stocks de turbot et des espèces associées et sur le niveau d'exploitation, la CGPM arrête les mesures de gestion les plus appropriées pour assurer la durabilité de la pêche. Ces mesures devraient être fondées sur les avis du CSC compte tenu des éléments socio-économiques.

Partie V

Mesures techniques de conservation

21. Outre les dispositions déjà définies par la Recommandation GFCM/37/2013/2, relatives à la taille minimale du turbot, l'aiguillat commun de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation en longueur totale, comme indiqué ci-après et mesuré au centimètre inférieur, ne doit pas être capturé, détenu à bord, transbordé, transporté, débarqué, stocké, vendu, exposé ou mis en vente:

aiguillat commun	90 cm
------------------	-------

22. Nonobstant le paragraphe 21, si, en raison de circonstances inévitables, des spécimens d'aiguillat commun de taille inférieure ont été capturés, les capitaines des navires de pêche enregistrent ces captures (poids et nombre d'individus estimés). Les PCC mettent en place un mécanisme adéquat pour l'enregistrement de ces captures.

23. Sans préjudice des dispositions prévues dans le paragraphe 21 et lorsqu'un régime pour éviter les rejets et de débarquement obligatoire de toutes les captures a été établi par une PCC, le capitaine du navire de pêche n'est pas autorisé à rejeter ces captures et doit donc débarquer les poissons capturés quelle que soit leur taille, conformément aux dispositions stipulées par la PCC. Toutes les quantités débarquées sont enregistrées et ne peuvent être présentées, offertes à la vente ou utilisées pour la consommation humaine.

Les PCC qui mettent en œuvre un régime d'obligation de débarquement doivent en notifier le contenu et les caractéristiques au Secrétariat de la CGPM avant la session suivante de la CGPM de façon à informer les autres parties.

24. En 2015, le CSC formulera des avis sur les tailles minimales de conservation appropriées relatives à toutes les autres espèces associées pertinentes pour la pêche du turbot. Compte tenu de ces avis, la CGPM définira des tailles minimales en 2015.

25. Les PCC désignent des restrictions spatiales/temporelles supplémentaires à celles déjà établies, selon lesquelles les activités de pêche sont interdites ou limitées afin de protéger les zones de regroupement des jeunes turbots. Les PCC notifient à la CGPM, au plus tard le 1er janvier 2015, la liste de ces zones et les restrictions appliquées.

26. Outre les dispositions définies dans la Recommandation GFCM/37/2013/2 pour les filets maillants de fond, les PCC coopèrent en vue d'harmoniser leurs dispositions relatives à la longueur et la hauteur maximales des filets maillants et de définir des normes communes à partir de 2016.

27. Le Secrétariat de la CGPM facilite la coopération entre les membres, notamment, le cas échéant, en veillant à ce que le CSC apporte sa contribution scientifique.

Partie VI

Gestion de l'effort de pêche

28. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre 2014, la liste de tous les navires utilisant des filets maillants de fond autorisés à pêcher dans les stocks de turbot.

La liste inclut, pour chaque navire, les informations mentionnées à l'Annexe I.

29. Tout navire de pêche ne figurant pas sur la liste visée au point 28 ci-dessus n'est pas autorisé à pêcher, conserver à bord ou débarquer du turbot s'il effectue une sortie de pêche dans la sous-région géographique 29.

30. Les PCC informent le Secrétariat de la CGPM dans les meilleurs délais de tout ajout, de toute suppression et/ou de toute modification concernant les flottes de pêche, telles que définies au point 28 ci-dessus, ciblant les stocks de turbot, à tout moment où un tel changement survient.

31. Le Secrétariat de la CGPM tient à jour la liste des navires de pêche autorisés à pêcher les stocks de turbot et la publie sur le site internet de la CGPM, selon des modalités compatibles avec les normes de confidentialité précisées par les membres.

32. Les chalutiers et les filets maillants de fond autorisés à pêcher le turbot dans la sous-région géographique 29, quelle que soit la longueur hors tout du navire, ne doivent pas effectuer plus de 180 jours de pêche par an.

33. Chaque PCC veille à établir des mécanismes appropriés pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte, ainsi que pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche des navires au moyen des journaux de bord et des systèmes de télédétection et pour le suivi des activités et des débarquements des navires de pêche au moyen d'enquêtes par échantillonnage sur les captures et l'effort de pêche, suivant les règles stipulées par chaque PCC.

Le 1^{er} alinéa ci-dessus est sans préjudice de la Recommandation GFCM/33/2009/7 relative aux normes minimales pour l'établissement d'un système de suivi des navires dans la zone de compétence de la CGPM.

Partie VII

Mesures spécifiques visant les activités de pêche illégale, non déclarée et non-règlementée

34. Il est interdit d'exercer des activités de pêche avec des engins dormants qui ne sont pas identifiables. Les engins dormants, y compris leurs balises et leurs bouées intermédiaires, portent en permanence les lettres et numéros externes d'immatriculation figurant sur la coque du navire de pêche auquel ils appartiennent.

35. Les PCC établissent un mécanisme visant à assurer que les navires pêchant sans la sous-région géographique 29 déclarent toutes les captures et prises accessoires de turbot. L'obligation de déclarer les captures s'applique indépendamment du volume de ces captures.

36. Chaque PCC désigne les ports ou les emplacements à proximité des côtes où les débarquements de turbot dans la sous-région géographique 29 peuvent avoir lieu.

37. Pour chaque port désigné, la PCC du port indique les horaires et les lieux autorisés pour le débarquement et le transbordement. La PCC du port garantit également l'inspection durant tous les temps de débarquement et de transbordement et dans tous les lieux de débarquement et de transbordement.

38. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche toute quantité de turbot pêchée en tout lieu autre que les ports désignés par les PCC.

39. Les PCC transmettent au Secrétaire exécutif de la CGPM, au plus tard le 30 octobre 2014, une liste des ports désignés dans la sous-région géographique 29 dans lesquels des débarquements de turbot peuvent avoir lieu. Tout éventuel changement dans cette liste doit être notifié à la CGPM dans les meilleurs délais.

40. Les PCC de la CGPM s'engagent à coopérer en vue de lutter contre les activités INDNR, en particulier en échangeant des informations et en recueillant des renseignements lutter contre les activités illégales et le crime organisé.

Partie VIII

Programmes nationaux de contrôle, suivi et surveillance

41. Des programmes de contrôle nationaux pour la mise en œuvre des dispositions de la présente recommandation sont établis par les parties concernées par le biais de plans spécifiques. Ces plans comportent les éléments énumérés à l'annexe II et assurent notamment un suivi et un enregistrement précis et approprié des captures et de l'effort de pêche mensuel, de façon à établir un mécanisme au

niveau national visant à éviter les incohérences et la non-application des mesures et des restrictions adoptées par la CGPM.

42. Lesdits programmes et plans de contrôle nationaux sont communiqués chaque année au Secrétariat de la CGPM durant le dernier trimestre de l'année précédente et au plus tard le 30 octobre. Si la CGPM relève une erreur grave dans un plan présenté par une PCC et n'est pas en mesure d'approuver ce plan, elle décide, au moyen d'un vote par courrier électronique et avant le 15 décembre, de suspendre l'année suivante la pêche au turbot pour la PCC concernée. . Le Comité d'application adopte des règles et des procédures spécifiques afin de préparer l'examen nécessaire.

43. Les PCC qui ne présentent pas de plan dans le délai visé au point 32 ne sont pas autorisées à exercer des activités de pêche au turbot dans la zone concernée jusqu'à ce que le plan soit présenté et approuvé par la CGPM.

Annexe I

La liste mentionnée à la Partie VI, Point 22 doit inclure pour chaque navire les informations suivantes:

- Nom du navire
- Numéro d'immatriculation du navire (code attribué par les membres)
- Numéro d'enregistrement CGPM (code alphabétique ISO de pays en trois lettres + neuf chiffres, par exemple xxx000000001)
- Port d'immatriculation (nom complet du port)
- Nom précédent (le cas échéant)
- Pavillon précédent (le cas échéant)
- Indication de toute radiation d'autres registres (le cas échéant)
- Indicatif international d'appel radio (le cas échéant)
- Système VMS de surveillance des navires par satellite (indiquer oui/non)
- Type de bateau, longueur hors tout et tonnage brut (GT) et/ou tonnage de jauge brute (TJB) et puissance des moteurs exprimée en kW
- Nom et adresse du ou des propriétaire(s) et/ou de l'affréteur et/ou de ou des opérateur(s)
- Principales espèces ciblées
- Engin(s) de pêche utilisé(s) principalement pour le turbot, segment de flotte et unité opérationnelle telle que désignée dans la matrice statistique Tâche 1
- Période pendant laquelle la pêche au turbot au moyen de chalutiers ou de senneurs à senne coulissante est autorisée (le cas échéant)

Annexe II

Lignes directrices pour l'élaboration du plan de surveillance et de contrôle spécifique pour le turbot en mer Noire

Les plans de surveillance et de contrôle spécifiques définissent clairement les aspects suivants:

a) Moyens de contrôle

Description des ressources humaines, techniques et financières spécifiquement disponibles pour la mise en œuvre des plans. Une attention particulière est accordée à la description des navires patrouilleurs, qui comprend notamment des informations détaillées sur les organismes qui les gèrent, ainsi que sur leur autonomie géographique et temporelle et sur les équipements à bord (nombre de couchettes, etc.).

b) Plans de pêche annuels

Présentation détaillée de tout dispositif mis en place pour le suivi et le contrôle du plan de pêche. Méthode garantissant le respect des règles d'enregistrement des captures (utilisation/présentation des journaux de bord; déclarations de débarquement et bordereaux de vente) et dispositifs mis en place pour recouper et vérifier les informations émanant de sources différentes.

c) Méthodes d'échantillonnage

Chaque pays précise et décrit la stratégie d'échantillonnage qui sera appliquée pour vérifier la pesée des captures lors de la première vente ainsi que la stratégie d'échantillonnage pour les navires non soumis aux règles relatives au journal de bord/aux déclarations de débarquement.

d) Protocoles d'inspection

Définir les missions et les procédures d'inspection conformément aux inspections et aux procédures associées, s'assurer notamment de la continuité des faits constatés lors des inspections.

e) Lignes directrices

Lignes directrices explicatives à l'usage des inspecteurs, des organisations de producteurs et des pêcheurs, et concernant l'ensemble des règles prévues pour la pêche du turbot et associées espèces:

- ✓ Règles relatives à l'établissement de différents documents, y compris les rapports d'inspection, les journaux de pêche, les déclarations de transbordement, de débarquement et de prise en charge, les documents de transport, les bordereaux de vente,
- ✓ Mesures techniques en vigueur, y compris la taille et/ou les dimensions des mailles, la taille minimale de capture, les restrictions temporaires, etc.,
- ✓ Stratégie d'échantillonnage,
- ✓ Systèmes de vérification par recoupement

f) Paramètres de référence en matière d'inspections

- ✓ Objectif
- ✓ Chaque pays fixe des paramètres de référence spécifiques en matière d'inspections, conformément aux méthodes fondées sur la gestion des risques.
- ✓ Stratégie

Les opérations d'inspection et de surveillance des activités de pêche se concentrent sur les navires susceptibles d'effectuer des captures turbot et ces espèces associées. Indépendamment des paramètres de référence spécifiques définis, des inspections aléatoires portant sur le transport et la

commercialisation de cette espèce servent de dispositif complémentaire de vérification croisée afin de tester l'efficacité des inspections et de la surveillance. En outre, les stratégies et plans d'action relatifs au contrôle des marchés et des transports doivent être inclus.

✓ Priorités

Lors de la définition des risques, des niveaux de priorité différents sont fixés pour les divers types d'engins de pêche, en fonction de l'incidence respective sur les flottes des limites appliquées aux possibilités de pêche. C'est la raison pour laquelle chaque pays fixe des priorités spécifiques.

✓ Paramètres de référence cibles

Les pays membres mettent en œuvre leurs programmes d'inspection en tenant compte des méthodes fondées sur les risques et de la définition d'objectifs spécifiques. Les paramètres de référence minimaux sont définis ci-après.

- Niveau d'inspection applicable dans les ports
 - En règle générale, le niveau de précision à atteindre doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu au moyennant d'une méthode d'échantillonnage aléatoire simple, qui implique des contrôles couvrant 20 % en poids de l'ensemble des débarquements de turbot et ces espèces associées dans le pays.
- Niveau d'inspection applicable aux opérations de commercialisation
 - Inspection de 5 % de la quantité de turbot mis en vente pour la première fois.
- Niveau d'inspection applicable en mer

Paramètres de référence souples: À fixer après avoir effectué une analyse détaillée de l'activité de pêche dans chaque zone, fondée sur les trajectoires VMS et les résultats de la surveillance aérienne. Les paramètres de référence pour les inspections en mer concernent le nombre de jours de patrouille en mer dans les zones de gestion.

g) Opérations communes

Les pays concernés définissent ensemble les actions conjointes à mener en mer et à terre pour lutter contre les captures illicites et non enregistrées. Ces actions conjointes sont définies conformément aux critères et priorités en matière d'inspection et de contrôle sur lesquels les pays se seront accordés.

**Projet de proposition de la Tunisie en vue d'une recommandation de la CGPM
relative au repos biologique dans la GSA 14**

RECONNAISSANT la situation de surexploitation des stocks démersaux dans plusieurs sous-région géographique de la Méditerranée y compris la sous-région géographique 14,

PRENANT EN CONSIDÉRATION l'avis scientifique du CSC sur l'état critique des stocks partagés dans la zone,

CONSIDÉRANT l'importance de la sous-région géographique 14 en Méditerranée en termes de biodiversité, volume de captures et impact socio-économique et dans l'objectif de préservation des stocks démersaux dans la zone,

CONSIDÉRANT l'importance socio-économique des pêcheries démersales dans la sous-région géographique 14 et afin d'assurer leur durabilité,

ADOpte les mesures suivantes conformément aux dispositions des articles III et V de l'accord portant création de la CGPM :

- 1- Dans le but de gérer rationnellement les ressources halieutiques dans la sous-région géographique 14, les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) veillent à instaurer une période de repos biologique dans la sous-région géographique 14, matérialisée par l'arrêt de la pêche pour les chalutiers.
- 2- L'arrêt des activités des chalutiers de tous les pays (membres et non membres) dans la GSA 14 s'étend sur 3 mois de l'année (juillet, août et septembre).

Cette mesure est déjà appliquée par la flottille tunisienne depuis l'année 2009, et ce, en application des recommandations du CSC relatives à la réduction de l'effort de pêche pour les stocks démersaux en Méditerranée.

Budget autonome de la CGPM pour 2014

		EUR (€)*	Share of total %
STAFF	Professional staff (8)	963,000	58.98 %
	Administrative staff (5)	247,000	15.13 %
	TOTAL STAFF	1,210,000	74.11 %
FUNCTIONING	Temporary Human Resources (Security Guards, admin. support, Overtime)	51,000	3.12 %
	Consultants (including translators of scientific publications)	20,000	1.22 %
	Travel (Staff, Bureau, Coordinators, Experts' DSA and tickets)	65,000	3.98 %
	Training	4,000	0.24 %
	Expendable procurement (including printing of publications)	9,000	0.55 %
	Non-expendable procurement	4,000	0.24 %
	General Operating Expenses	21,000	1.29 %
	Internal/External services (backcharge)	127,000	7.78 %
	Task force / Framework Programme	18,000	1.10 %
	Interpreters' travel (DSA and ticket)	18,000	1.10 %
	TOTAL FUNCTIONING	337,000	20.64 %
AUTONOMOUS BUDGET (staff + functioning)		1,547,000	
MISC	Hospitality and Miscellaneous (1% of autonomous budget)	15,470	
	FAO Support Costs (4.5% of total)	70,311	
TOTAL AUTONOMOUS BUDGET (EUR*)		€1,632,781	
TOTAL AUTONOMOUS BUDGET (US Dollars)		\$ 2,245,916	

* UN rate at 1st April 2014 (1 EUR = 1.3755158 USD) (1 USD = 0.727 EUR)

Contributions au budget autonome pour 2014

Member	US \$	%	US \$	Index	US \$	Weighted Total	US \$
Albania	20,442	0.91	9,765	1	5,240	19,226	5,437
Algeria	72,120	3.21	9,765	1	5 240	201,960	57 115
Bulgaria	15,005	0.67	9,765	1	5 240		
Croatia	62,170	2.77	9,765	10	52 405		
Cyprus	62,170	2.77	9,765	10	52 405		
Egypt	90,922	4.05	9,765	1	5 240	268,445	75 917
France	114,574	5.10	9,765	20	104 809		
Greece	62,170	2.77	9,765	10	52 405		
Israel							
Italy	114,574	5.10	9,765	20	104 809		
Japan	114,581	5.10	9,765	20	104 809	25	7
Lebanon	17,705	0.79	9,765	1	5 240	9,545	2 699
Libya	102,175	4.55	9,765	10	52 405	141,462	40 006
Malta	62,170	2.77	9,765	10	52 405		
Monaco	9,765	0.43	9,765				
Montenegro	10,887	0.48	9,765			3,969	1 122
Morocco	36,338	1.62	9,765	1	5 240	75,434	21 333
Romania	15,005	0.67	9,765	1	5 240		
Slovenia	62,170	2.77	9,765	10	52 405		
Spain	114,574	5.10	9,765	20	104 809		
Syrian Arab Republic	17,414	0.78	9,765	1	5 240	8,518	2 409
Tunisia	91,626	4.08	9,765	1	5 240	270,933	76 620
Turkey	242,091	10.78	9,765	1	5 240	802,988	227 086
EC	735,268	32.74	9,765			2,565,419	725 503
		100		150		4,367,925	
	2,245,916		224,592		786,071		1,235,254

Total budget	2,245,916	US \$
Basic fee	10%	of total budget
	224,592	US \$
Number of Members*	23	
Total budget less basic fee	2,021,325	US \$
GDP component	35%	of total budget
	786,071	US \$
Catch component	55%	of total budget
	1,235,254	US \$

* Members paying their contributions to the autonomous budget Ci-joint la